This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Vet. Fr. III B 2319

A Monseigneur Grolleau
Évêque d'Évreux

Respectueux hommages de l'auteur

Maquet

Louviers, 31 mars 1873.

A Monseigneur Grolleau
Evêque d'Evreux

Respectueux hommages de l'auteur

Manel

Louviers, 31 mars 1873.

# ANALYSE

DU

# SONGE DU VERGIER

SUIVIE D'UNE

## DISSERTATION

SUR L'AUTEUR DE CET OUVRAGE CÉLÈBRE

AVEC CONCLUSION EN FAVEUR DE

## CHARLES DE LOUVIERS

PAR

LÉOPOLD MARCEL (DE LOUVIERS)
NOTAIRE HONORAIRE.

..... soli natalis amore.
(*Metamorph.*, VIII.)

---

*Extrait de la* REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE,
1862-1863, t. XXI et XXII.
(Tirage à part à 175 exemplaires qui ne se vendent pas.)

PARIS
COTILLON, ÉDITEUR, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT,
6, rue Saint-Hyacinthe (au coin de la rue Soufflot).

1863

Paris. — Imprimé par E. Thunot et Cie, rue Racine, 26.

# CATALOGUE

DE LA PLUPART

## DES OUVRAGES CITES DANS CET OPUSCULE.

(On n'a compris dans ce catalogue que les ouvrages qui, en raison de leur rapport direct avec le sujet traité, ont paru demander une désignation spéciale.)


**Anselme** (Le P.). N.... M. 1694. — Histoire généalogique et chronologique pour la royale Maison de France, des Pairs, Grands Officiers de la Couronne et de la Maison du roi, et des anciens Barons du royaume, etc., par le P. Anselme, Augustin déchaussé, continuée par M. du Fourny; 3e édit., revue, corrigée et augmentée par les soins du P. Ange et du P. Simplicien, Augustins déchaussés. Paris, 1726-1733, 9 vol. in-f°.

**Arbre des batailles.** — Voy. **Bonnor.**

**Baillet** (Adrien), prêtre, savant bibliographe. N. 1649. M. 1706. — Jugements des savants (et autres ouvrages) avec les Commentaires de La Monnoye. Paris, 1722, 7 vol. in-4°.

Il y a plusieurs autres éditions des ouvrages de Baillet avec les mêmes Commentaires.

**Becquet** (Antoine), Célestin, bibliothécaire de la maison de son ordre. N. 1654. M. 1730. — Galliæ cœlestinorum congregationis, ordinis Sancti Benedicti, monasteriorum fundationes virorumque vitâ aut scriptis illustrium elogia historica, etc. Paris, 1719, in-4°.

**Bibliothèque historique de la France**, contenant le Catalogue des ouvrages imprimés et manuscrits qui traitent de l'histoire de ce royaume, par le P. Lelong, augmentée par Fevret de Fontette (Barbeau de la Bruyère, Th. Herissant, Rondet, etc.). Paris, 1768-78, 5 vol. in-f°.

**Blanchard** (François), avocat à Paris. N.... M. 1660. — Les Présidents à mortier du parlement de Paris, leurs emplois, charges, qualités, etc., depuis 1331 jusqu'à présent; de plus, le Catalogue de tous les conseillers du parlement selon l'ordre de leur réception. Paris, Besoigne, 1647, in-f°. Cet ouvrage est divisé en deux parties. La première contient les *Présidents*, et la deuxième, avec nouvelle pagination, les *Conseillers*.

**Bonnor** ou **Bonnet** (Honoré), prieur de Salon, près d'Aix, dans le XIV° siècle. — L'Arbre des batailles, 7 éditions imp. en caract. goth., dont on trouvera la liste dans le *Manuel du lib.* de M. Brunet, article **Arbre des batailles.**

**Bordier** (Henry) et **Charton** (Édouard) (MM.). — Histoire de France depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours. Paris, bureaux du Magasin pittoresque, 1860, 2 vol. tr.-gr. in-8°.

**Brunet** (Jean-Louis), avocat au parlement de Paris, savant canoniste. N. 1688. M. 1747. Il a publié, sans y mettre son nom, une nouvelle édition du Traité des droits et des libertés de l'Église gallicane. Paris, 1731, 4 vol. in-f°. On trouve dans cette publication une Dissertation sur le Songe du Vergier, contenant au commencement : Fragment d'une lettre de M. de la Monnoye. (Il parait que cette lettre n'est pas de la Monnoye.)

Cette *Dissertation*, avec le *Fragment*, a été réimprimée dans la nouvelle collection des Libertés gallicanes de Durand de Maillane. — Voy. **Durand de Maillane.**

**Brunet** (M. Jacques-Charles). — Manuel du libraire et de l'amateur de livres. 3° édition, Paris, 1820 et ann. suiv., 4 vol. in-8°; 4° édition, *ib.*, 1842 et ann. suiv., 5 vol. gr. in-8°; une cinquième édition se publie en ce moment chez MM. Didot.

**Camus** (Armand-Gaston), savant avocat, membre de l'Acad. des inscript., député à la Convention. N. 1740. M. 1804. — Lettres sur la profession d'avocat et Bibliothèque choisie des livres de droit, par M. Camus, rev. et corr. par M. Dupin. 3° édition, Paris, Gilbert, 1805, 2 vol. in-12; 4° édition, Paris, Warée, 1818, 2 vol. in-8°; 5° édition sous le titre Profession d'avocat, Paris, Gobelet et Warée, 1832, 2 vol. in-8°.

On n'a fait usage dans cet opuscule que du deuxième volume de ces différentes éditions, lequel contient la Bibliothèque choisie des livres de droit. — Voy. **Dupin** aîné.

**Catalogue** des livres mis à l'index. Paris, imprim. ecclés., 1825, in-8°.

**Dissertation** sur le Songe du Vergier. — Voy. **Brunet** (Jean-Louis) et **Durand de Maillane.**

**Dulaure** (J. A.). — Histoire politique, civile et morale de Paris. 2° édition, Paris, Guillaume, 1823, 10 vol. in-8°.

**Duperron** (Jacques-Davy), cardinal. N. 1556. M. 1618. — Harangue aux États de 1614 sur l'article du serment. Paris, Estienne, 1615, in-4° et in-8°. Cette Harangue se trouve dans les Mémoires du clergé, t. XIII, et dans les Œuvres du cardinal Duperron. Paris, Estienne, 1629, in-f°.

**Dupin** aîné (M.), avocat, aujourd'hui procureur général à la Cour de cassation. — Notices historiques, critiques et bibliographiques sur plusieurs livres de jurisprudence française, remarquables par leur antiquité, pour faire suite à la Bibliothèque choisie des livres de droit. Paris, Warée, 1820, in-8°. Cet ouvrage est fondu dans la cinquième édition de l'ouvrage de Camus, publiée, ainsi que les deux précédentes éditions, par M. Dupin. — Voy. **Camus.**

**Dupuy** (Pierre), conseiller d'État, garde de la Bibliothèque du roi. N. 1582. M. 1651. — Histoire de la condamnation des Templiers, celle du schisme des papes tenant le siége en Avignon... Brusselle, Foppens, 1713, 2 vol. pet. in-8°. Il y a plusieurs autres éditions antérieures et postérieures à cette date.

**Durand de Maillane** (Pierre-Toussaint), avocat au parlement d'Aix, député aux États généraux, etc. N. 1729. M. 1814. Il a publié une nouvelle édition des recueils concernant les libertés de l'Église gallicane, sous le titre de Libertés de l'Église gallicane, prouvées et commentées suivant l'ordre et la disposition des articles dressés par M. Pierre Pithou et sur les recueils de M. Pierre Dupuy... Lyon, Bruyset et Ponthus, 1771, 5 vol. in-4°.

Dans le tome III de ce recueil, p. 504 à 524, Durand de Maillane a reproduit la Dissertation sur le Songe du Vergier, composée par Jean-Louis Brunet, avec un Fragment de lettre attribué à la Monnoye. — Voy. ci-dessus, au nom **Brunet** (Jean-Louis).

Cette réimpression contient en note une Lettre adressée par Durand de Maillane le 30 juillet 1768 à Herissant, avocat, et la Réponse de ce dernier du 28 août de la même année.

A la suite de la Dissertation, même t. III, p. 525 à 616, Durand de Maillane a donné une analyse du Songe du Vergier, chapitre par chapitre.

Les nombreuses citations puisées dans la dissertation de Brunet, seront indiquées avec renvoi à la réimpression de Durand de Maillane (Dur. de Maill.).

**Encyclopédie méthodique** ou par ordre de matières par une société de gens de lettres. Paris, Panckoucke, 1782 et ann. suiv. Les différentes parties des connaissances humaines ont leur tomaison distincte.

**Examen** du traité de Jean Savaron de la souveraineté du roi et de son royaume. Paris, 1615, in-8°. Cet écrit est généralement attribué à Jean Lecoq (Barbier. *Dict. des anon.*, n° 6237, t. I). Cependant M. Weiss croit qu'il est du cardinal Duperron (*Biogr. univ.* de Michaud, article **Savaron**).

**Félibien et Lobineau.** Histoire de la ville de Paris, composée par D. Michel Lobineau, revue, augmentée et mise au jour par D. Gui Alexis Lobineau..... Paris, 1725, 5 vol. in-f°.

**Geruzez** (M. Eugène). Histoire de la littérature française depuis ses origines jusqu'à la révolution. Nouv. édit., Paris, librairie acad., 1861, 2 vol. in-12.

**Girard** (E.) et **Joly** (Jacques), avocats au parlement de Paris. Trois livres des offices de France. Le premier traite des parlements et le second des chanceliers, etc. Paris, Quesnel, 1647, 2 vol. in-f°. Chacun de ces deux volumes est divisé en deux parties : texte primitif avec pagination en chiffres ordinaires, et *Additions* avec pagination en chiffres romains.

**Goldast** (Melchior), historien très-érudit. N. 1576. M. 1635. — Monarchia S. Romani imperii sive Tractatus de jurisdictione imperiali seu regia et pontificia sacerdotali. Hanau..... 1611 et ann. suiv. 3 vol. in-f°.

**Instructions**..... sur les principales fêtes de l'Église par un directeur de séminaire. Paris, Lecoffre, 1850, 3 vol. in-12.

**Isambert.** Recueil des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789. Paris, 1822-1833, 29 vol. in-8°, y compris un volume de table.

**Joly** (Claude), d'abord avocat, puis ecclésiastique. N. 1607. M. 1700. — Traité des restitutions des grands, à la sphère, 1665, in-12. Cet écrit contient deux lettres ayant une pagination distincte. Le passage cité se trouve à la page 58 de la deuxième lettre. Il faut voir en outre, p. 42, à la marge *ib.* Il y a une deuxième édition, 1680, aussi in-12.

**Laboulaye** (M. Edouard), membre de l'Institut. — Notice sur le Songe du Vergier insérée dans la *Revue de Législation et de Jurisprudence* sous la direction de M. Wolowski, t. III, 2e série, 1841, p. 1.

**Lancelot** (Antoine), membre de l'Acad. des inscript. N. 1675. M. 1740. — Mémoires sur la vie et les ouvrages de Raoul de Presles. Insérés dans les *Mémoires de l'Acad. des inscript.*, anc. série, t. XIII, p. 607.

**Lebeuf** (l'abbé Jean), membre de l'Acad. des inscrip. N. 1687. M. 1760. — Notice des ouvrages de Philippe de Maizières, conseiller du roi Charles V et chancelier du royaume de Chypre, insérée aux *Mémoires de l'Acad. des inscript.*, anc. série, t. XVI, p. 219. — Mémoires sur la vie de Philippe de Maizières, *ibid.*, t. XVII, p. 491. Supplément aux mémoires de Lancelot sur les ouvrages de Raoul de Presles, *ibid.*, t. XXI, p. 201.

**Leschassier** (Jacques), savant jurisconsulte, avocat, puis substitut du procureur général au parlement de Paris. N. 1550. M. 1625. — De l'ancienne et canonique liberté de l'église gallicane, Paris 1606. Cet ouvrage a été

réimprimé dans les Œuvres de Leschassier contenant plusieurs excellents traités, ensemble quelques mémoires. Paris 1649 et 1652, in-4°, p. 376 et suiv.

A la suite de ce traité, on trouve dans les œuvres: Procédures contre un écrit fait à l'occasion du livre de l'ancienne et canonique liberté de l'église gallicane. Les premières pièces de cette procédure sont : Relief d'appel et Discours sur ledit relief d'appel (1607).

Les ouvrages de Leschassier ont été réimprimés dans différentes collections. Voir Niceron, t. XXXIII, p. 292 et *Biogr. univ.* de Michaud aux noms Leschassier (Jacques) et Leschassier (Christophe).

**Libertés de l'église gallicane avec les preuves.** — Voy. **Brunet** (Jean-Louis), et **Durand de Maillane.**

**Maximes du droit public français** (par l'abbé Mey, augmentée par Maultrot et autres), 2e édition, Amsterdam, 1775; 2 vol. in-4°, et 6 vol. in-12. C'est l'édition in-12 qui est indiquée dans cet opuscule.

**Mennier** (M. Francis). — Essai sur la vie et les ouvrages de Nicole Oresme. Paris, Durand, 1857; in-8°.

**Mezerai** (François Eudes de). N. 1610. M. 1683. Histoire de France. Paris, 1643; 3 vol. in-f°. — Mémoires historiques et critiques sur divers points de l'histoire de France. Amsterdam, 1732; 2 vol. in-12.

**Naudé** (Gabriel), l'un des érudits les plus distingués du XVIIe siècle, bibliothécaire du Cardinal Mazarin. N. 1600. M. 1653. — Addition à l'histoire de Louis XI. Paris, 1630; in-8°.

**Orderic-Vital**, moine de Saint-Evrould. N. 1075. M. ..... — ..... Historiæ ecclesiasticæ libri tredecim, ex veteris codicis uticensis collatione emendavit et suas animadversiones adjecit Augustus Le Prevost. Parisiis, Renouard, 1838-1855. 5 vol. in-8°. — M. Guizot a traduit l'ouvrage d'Orderic Vital sous le titre suivant : Histoire de Normandie publiée pour la première fois en français. Caen, Mancel, 1826; 4 vol. in-8°.

**Oudin** (Casimir), savant bibliographe. N. 1638. M. 1717. — Commentarius de scriptoribus Ecclesiæ antiquis illorumque scriptis adhuc extantibus in celebrioribus Europæ bibliothecis. Francfort ou Leipsig, 1722, 3 vol. in-f°.

**Paris** (M. Paulin), membre de l'Institut. — Nouvelles recherches sur le véritable auteur du Songe du Vergier. Deux mémoires insérés à la suite l'un de l'autre dans les *Mémoires de l'Acad. des inscript.* Nouv. série, t. XV, 1re partie, p. 336 à 398. Les citations contenues dans cet opuscule renvoient au mot *Mémoires* ou par abréviation *Mém.* — Manuscrits français de la Bibliothèque du roi. Paris, 1836-1845. 5 vol. in-8°. M. Paris s'est occupé du Songe du Vergier dans le t. IV, p. 299 à 328.

**Sainte-Marthe** (Scévole et Louis de), frères jumeaux. N. 1571. M. 1650-1656. — Histoire généalogique de la maison de France; Paris, 1619, 2 vol. in-4°; 2e édition revue et augmentée, Paris, 1628, 2 vol. in-f°. 3e édition plus ample et plus exacte mais non terminée; Paris, 1647, 2 vol. in-f°.

**Savaron** (Jean), magistrat et historien, auteur d'un grand nombre d'ouvrages. N. 1550. M. 1622. — Traicté que les lettres sont l'ornement des Roys et de l'Estat; Paris, Perier, 1611, in-8°. — Traicté de la souveraineté du Roy et de son royaume, Paris, Chevalier, 1615, in-8°. — Second traité de la souveraineté du Roy; Paris, 1615, in-8°. — Erreurs et impostures de l'examen du traicté de Jean Savaron de la souveraineté du Roy. Paris, Chevalier, 1616, in-8° (cet écrit est en réponse à celui mentionné plus haut; Examen, etc.).

**Segoing.** Le trésor héraldique ou le Mercure armorial. Paris, 1657, in-f°. Il a paru une édition retouchée en 1672, in-4°.

**Traité des restitutions des grands.** — Voy. **Joly** (Claude).

---

# LE SONGE DU VERGIER.

PRÉLIMINAIRES.

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE. ANALYSE DE L'OUVRAGE.

RECHERCHES SUR SON AUTEUR.

L'ouvrage qui fait l'objet de cette étude, composé par ordre du roi de France Charles V, traite principalement des deux puissances ecclésiastique et séculière. Cet ouvrage, écrit presque en même temps en latin et en français, est connu sous le double titre de SOMNIUM VIRIDARII et de SONGE DU VERGIER. Il a produit dès son apparition une vive lumière qui s'est répandue sur les âges suivants. Aussi voyons-nous cette composition célébrée dans le XVI^e siècle par Gui Coquille, Duverdier, notre grand jurisconsulte Charles Dumoulin; dans le XVII^e, par Étienne Pasquier, Jacques Leschassier, Jean Savaron, les frères de Sainte-Marthe, l'historien Mézerai et plusieurs autres défenseurs des droits de la royauté. Le Songe du Vergier a trouvé dans le siècle dernier de nouveaux apologistes : d'Aguesseau, l'abbé Lenglet-Dufresnoy, La Monnoye, l'académicien Antoine Lancelot, les jurisconsultes Jean-Louis Brunet et Durand de

Maillane, l'académicien Camus. Cette composition était à peu près oubliée des générations de nos jours, trop peu soucieuses peut-être d'un passé qu'elles ne craignent pas de voir revivre, lorsque trois hommes éminents dans les sciences et les lettres, M. Dupin aîné, M. Paulin Paris et M. Édouard Laboulaye, tous trois aujourd'hui membres de l'Institut, ont rappelé l'attention publique sur ce curieux monument de nos libertés gallicanes. M. Dupin, dans ses *Notices historiques et bibliographiques* (p. 34 et suiv.), a consacré un article spécial à « cet ouvrage profond « qui a le mieux exposé et développé les principes de la ma- « tière. » M. Paris s'est livré à de profondes recherches, il a mis en œuvre tout ce qu'on lui sait d'érudition et de sagacité pour pénétrer et révéler le mystère qui cache le nom de l'auteur de « cette composition remarquable, de ce livre si bien « écrit, si fortement raisonné et l'un des plus spirituels..... » (*Mémoires de l'Acad. des inscript.*, t. XV, prem. part., et *Manuscrits français de la bibliothèque du Roi*, t. IV.) L'Académie des inscriptions a couronné un travail de M. Laboulaye qui proclame en termes magnifiques le mérite de l'ouvrage. « Le Songe « du Vergier, dit M. Laboulaye (*Recueil de législation*, t. III, « 2e série, p. 1), dont peut-être plusieurs de nos lecteurs ne « connaissent pas même le nom, fut jadis tenu en grande véné- « ration par nos pères. C'était pour nos aïeux l'ouvrage qui « résumait le plus complétement les idées de l'époque sur cette « question de l'indépendance des deux pouvoirs qui fut la grande « question du moyen âge. C'était l'arsenal où nos ancêtres « puisaient à pleines mains pour défendre les franchises dont « ils étaient si fiers, ce livre d'or, comme ils le nommaient..... « traduit en latin, imité en anglais[1]..... Ce succès dura quatre « cents ans..... mais par un retour subit, à tant de célébrité » « succédé un oubli profond. Une fois la lutte terminée et l'in- « dépendance mutuelle des deux pouvoirs reconnue par les « papes et les rois, il n'a plus été question de ces vieux instru- « ments de guerre qui pourtant méritaient bien un souvenir, ne « fût-ce que pour avoir décidé la paix..... Ainsi les livres ont « leur destinée, le poëte peut espérer pour ses chants un vaste

[1] *A Dialogue between a Knight and a Clerck concerning the power spiritual and temporal.* Quoique attribué à Ockam, ce livre n'est évidemment qu'une traduction des premiers chapitres du *Songe du Vergier*. (Note de M. Laboulaye.)

« avenir [1], le politique et le jurisconsulte ne se permettent « point un aussi long espoir. Dès qu'ils ont fait triompher une « idée juste, cette idée, la gloire et le labeur de leur vie, devient « à l'instant même le patrimoine commun de tous, et l'inven- « teur est oublié. Les générations nouvelles, riches et heureuses « de ces découvertes de la science, se contentent d'honorer de « loin la mémoire de ces philosophes pratiques, sans étudier « dans les œuvres de ces grands hommes ce qu'il a fallu de ta- « lent et de courage pour fonder les libertés du genre humain. »

Plus récemment M. Géruzez a rendu hommage au livre qui nous occupe : « Le Songe du Vergier », dit cet écrivain, « demeure comme un monument de la pensée royale sur « la limite toujours litigieuse des deux pouvoirs. C'est une « œuvre de dialectique, d'érudition et de politique où les ar- « guments sur lesquels se fondent les prétentions du saint- « siége à la souveraineté absolue sont discutés et réfutés. » (*Histoire de la littér. franç.*, t. I, p. 213 [2].)

Il semble que, pour préparer le lecteur à comprendre toute la portée du livre dont j'ai à l'entretenir, je devrais exposer ici les entreprises de la papauté sur le pouvoir des princes séculiers. Les prétentions du saint-siége étaient telles que la royauté n'aurait peut-être pas pu se constituer sans la résistance tout à la fois ferme et révérencieuse de saint Louis, sans l'ardente opposition de son petit-fils Philippe le Bel [3],

[1] Le premier des astronomes modernes, le marquis de la Place, semble déplorer le sort qui attend la gloire de ses admirables découvertes : « Il n'en « est pas des sciences comme de la littérature. Celle-ci a ses limites qu'un « homme de génie peut atteindre, lorsqu'il emploie une langue perfectionnée. « On le lit avec le même intérêt dans tous les âges; et sa réputation, loin « de s'affaiblir par le temps, s'augmente par les vains efforts de ceux qui « cherchent à l'égaler. Les sciences, au contraire, sans bornes comme la « nature, s'accroissent à l'infini par les travaux des générations succes- « sives, etc. » (*Précis de l'histoire de l'astronomie*, Paris, veuve Courcier, 1821, in-8°, p. 122.) Le commun des hommes n'admet pas l'idée de M. de Laplace et de M. Laboulaye; il croit les poëtes, les orateurs, les peintres et les sculpteurs de nos jours bien supérieurs à ceux qui les ont précédés. Cette erreur doit-elle surprendre quand on a tant parlé de la perfectibilité humaine ?

[2] Je dois la connaissance de ce passage à M. Édouard Frère, membre de l'académie de Rouen, savant bibliographe.

[3] L'opposition de Philippe le Bel fut poussée jusqu'à l'outrage. Tout le

sans la lutte incessante des rois leurs successeurs et des grands corps de l'État. On peut se rendre compte de l'énormité de ces prétentions en compulsant les recueils que nous possédons sur les libertés de l'Église gallicane. Mais si je voulais rappeler ces anciennes querelles, il faudrait en même temps prémunir le lecteur contre des préoccupations puisées dans les idées qui ont prévalu depuis plus de trois siècles. Quand la papauté aspirait à la suprématie, elle s'appuyait sur le sentiment religieux qui était, à peu de chose près, le seul élément social. L'Église opposait les connaissances du clergé à l'ignorance des chevaliers et des bourgeois; nourrie des maximes de l'Évangile, elle protégeait les faibles contre les forts; la mansuétude de sa juridiction contrastait avec les rigueurs de la justice royale. Il est aisé de s'expliquer comment, avec de tels avantages, l'une des deux puissances a pu concevoir la pensée d'absorber l'autre. Aujourd'hui que « la paix » est faite, le mieux n'est-il pas d'oublier les torts de la papauté pour ne se rappeler que les bienfaits qu'elle a répandus dans le monde? Les circonstances actuelles justifient la réserve que je m'impose. Quelque insignifiante que soit ma parole, je ne veux pas qu'on la suppose complice des passions hostiles au saint-siége. C'est au contraire de grand cœur que je m'abstiens de souvenirs irritants, quand je vois suspendue sur la tête vénérable de Pie IX l'urne transparente hérissée de fer, qui a la vertu de déposséder les États de leur nom et de les transmettre d'un souverain à un autre. Qu'il y ait des imperfections dans le gouvernement pontifical, qui pourrait le contester? Mais il faut que la question soit nettement posée. C'est la vieille unité de l'Église catholique qu'on veut sacrifier à la chimère de l'*unitarisme* italien. L'ambition du Piémont, escortée de la Révolution, appuyée par la passion religieuse et l'intérêt politique de l'Angleterre, parviendra-t-elle à briser la tiare, comme elle a brisé la couronne si noblement défendue à Gaëte? Mais le temps a sa puissance, et il est malaisé de croire que l'œuvre des siècles s'effacerait même devant les *faits accomplis*, cette dénomination nouvelle de la fatalité païenne. J'ai foi à la parole

monde connaît la réponse qu'il fit en 1303 au pape Boniface VIII : « Philippus Dei gratia Francorum rex Bonifacio se gerenti pro summo pontifice, salutem modicam sive nullam. Sciat tua maxima fatuitas in temporalibus nos alicui non subesse. »

éminente qui a prononcé cette sentence : « Pour l'honneur et « la sûreté du monde chrétien, il faut que le gouvernement des « États romains soit réformé sans que la papauté soit frappée[1]. » (Guizot, *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, t. IV, p. 208.)

Tout ce qui touche au Songe du Vergier est enveloppé d'obscurités. « On sait, » disent les auteurs des *Maximes du droit public français* (t. I, p. 366, en note), « que l'édition latine de « ce livre est plus ample que l'édition française[2]; les deux ou- « vrages sont différents pour le nombre et pour l'arrangement « des chapitres; dans le français le premier livre a cent « quatre-vingt-six chapitres, il y en a cent quatre-vingt-neuf « dans le latin. Le second livre dans le français a deux cent « quatre-vingt-deux chapitres, et le dernier est employé à « établir l'immaculée Conception; dans le latin il y a trois cent « soixante-quatre chapitres, et le dernier roule sur une tout « autre matière[3]. On trouve également à la fin de l'un et de « l'autre la dédicace à Charles V. Le latin est-il l'amplification « du français, le français est-il seulement l'abrégé du latin? « C'est une question controversée entre les critiques. Lacroix « du Maine dans sa *Bibliothèque;* Lancelot, *Mémoires de l'Aca- « démie des belles-lettres*, t. XIII, p. 659; de la Monnoye, dans « une lettre mise à la tête de l'édition française dans les « *Preuves des libertés*[4], pensent que le livre a été composé en

[1] Et cette solution émane d'un homme attaché au culte calviniste, qui professe comme une sorte de dogme la haine du pape! *Vir probus et.....* Depuis que ces lignes sont écrites, M. Guizot a développé sa noble idée dans le livre de *l'Église et la société chrétienne*. (Paris, Lévy, 1861, in-8°.)

[2] Le lecteur pourrait croire qu'il n'y a qu'une édition latine et une édition française du Songe du Vergier; on verra plus loin que l'ouvrage a été imprimé plusieurs fois dans l'une et l'autre langue.

[3] L'ouvrage est en forme de dialogue. Les interlocuteurs sont un Clerc (*Clericus*) et un Chevalier (*Miles*). L'un est l'avocat de la *Puissance spirituelle*, l'autre de la *Puissance temporelle*. Chaque question ou proposition soit du Clerc, soit du Chevalier, forme un chapitre; il en est de même de chaque réponse ou réplique de l'un ou de l'autre; aussi y a-t-il des chapitres de deux lignes, tandis que d'autres remplissent plusieurs pages.

[4] La lettre dont on entend parler ici est celle insérée par l'avocat Brunet sous le nom de *la Monnoye*, dans sa *Dissertation sur le Songe du Vergier* (édition de 1731, publiée par Brunet, t. II. — Édit. de 1771, publiée par Durand de Maillane, t. III).

« latin et ensuite traduit en français. » Aux anciennes autorités en faveur de la priorité du texte latin j'ajoute Étienne Pasquier, on lit dans les *Recherches de la France*, livre III, chapitre 16 : « Sous le règne de Charles cinquiesme dit le Sage, fut fait un livre *en latin* plein d'érudition et doctrine appelé le *Songe du Verger*, etc. »

M. Dupin dans ses *Notices historiques*, p. 34 et suiv., incline aussi pour la priorité de la composition latine. Cette opinion, qui n'est guère qu'énoncée dans les ouvrages qu'on vient de citer, est appuyée par M. Paulin Paris d'arguments qui ne paraissent pas susceptibles de réfutation. M. Paris fixe la date de la composition latine au 16 mai 1376, d'après l'*explicit* qu'on trouve à la fin des manuscrits latins, et dont je vais tout à l'heure donner la copie. Cette date paraît incontestable. M. Paris manque d'éléments pour déterminer précisément l'époque à laquelle a été composé le texte français; mais en raison des faits récents qui y sont énoncés, et par des inductions historiques très-lucidement exposées, il croit pouvoir assurer que cet ouvrage fut écrit après le départ d'Avignon et avant la mort du pape Grégoire XI, c'est-à-dire entre le mois de septembre 1376 et le mois de mars 1378 (*Mémoires*, p. 353, et *suprà*). M. Édouard Laboulaye (*Rev. de législ.*, p. 6, note) donne la priorité au texte français; mais cette opinion n'étant appuyée d'aucune considération propre à la justifier, on doit s'arrêter à la solution si fortement motivée de M. Paulin Paris.

Je vais indiquer ici, d'après M. Paris (*Mémoires*, p. 349 et 350, et *Manuscrits franç. de la biblioth. du Roi*, t. IV, p. 299 et suiv.), le catalogue des manuscrits latins et français conservés à la bibliothèque Impériale. On y trouve deux manuscrits du texte latin appartenant au fonds Colbert, n^os^ 3180^C^ et 3459^A^. Tous les deux de la fin du XV^e^ siècle (l'un portant la date précise de 1482) se terminent ainsi : « *Hic est finis quem ille imposuit qui est omn. principiū et finis. Anno Dom. Mccc^o^LXXVI^o^ die XVI maii, qua etiam die illustrissimus princeps Rex Franciæ, duobus annis revolutis, inter agentes in rebus domus suæ et in consiliariū me quamvis indignū motu proprio duxit eligendum. Quia igitur omnipotens Deus me perduxit ad finem hujus operis peroptatum, infinitas benedictionis gratias reffero, sicut possum, cui cum Patre et Spiritu Sancto*

*est honor et gloria virtus et imperium ab eterno et nunc et per infinita seculorum secula.* » Ne perdons pas de vue cet *explicit*, au moyen duquel il a été permis à M. Paris de résoudre une question qui avait été débattue jusqu'à lui, parce que les précédents critiques, au lieu d'avoir recours aux manuscrits, s'étaient contentés de lire les éditions imprimées qui ne contiennent pas cette partie finale du *Somnium Viridarii*. Nous retrouverons ailleurs ce précieux *explicit*, revêtu d'un caractère particulier qui nous aidera, j'espère, à jeter quelque lueur sur une autre question, celle de savoir à qui appartient le *Somnium*.

« La bibliothèque du Roi » (aujourd'hui bibliothèque Impériale) « possède six manuscrits du Songe du Vergier en fran« çais : 1° fonds de Notre-Dame, n° 117, in-folio de la fin du « XV° siècle; 2° fonds de Sorbonne, n° 333, in-quarto de la « même époque ; 3° supplément français, n° 129, in-folio avec « quelques notes marginales, même date ; 4° supplément fran« çais, n° 632[8], in-quarto un peu plus ancien; 5° fonds de Col« bert, n° 7343[5], in-quarto de la même date que les premiers; « 6° et enfin le n° 7058 le plus beau, le plus correct et le plus « ancien de tous. Un autre bel exemplaire se trouve encore « dans la précieuse collection de M. Barrois; il ne le cède en « valeur qu'au n° 7058 de la bibliothèque Royale. » (P. Paris, *Mém.*, p. 350, note.) Les manuscrits français ne reproduisent pas l'*explicit* des manuscrits latins, circonstance qui confirmerait, si cela était nécessaire, la priorité du texte latin sur le texte français.

Il existe deux éditions du *Somnium Viridarii* et trois éditions du Songe du Vergier.

Texte latin (*Somnium Viridarii*).

1re édition (1516, Galliot-Dupré). — *Aureus* (*de utraque potestate*) *libellus* (*temporali scilicet et spirituali*) *ad hunc usque diem non visus Somnium Viridarii vulgariter nuncupatus : formam tenens dyalogi : ac tamdiu Carolo Quinto Francorum regi dum viveret dedicatus. In quo quidem libello miles et clericus de utraque jurisditione latissime disserentes tanquam advocati introducuntur : et alternatim partes opponentis et respondentis assumentes jucundissime ac fructuosissime de ambarum*

*jurisditionum disputant potestate rationes et motiva pro sua quisque parte : tam ex jure pontificio et civili quam etiam ex sacra pagina in medium deducentes : quibus confutare et extirpare desiderant multiplices interprissas (ut si loquar) et abusus in utraque jurisditione quotidie usantes. Cui repertorii annectit alphabeticum precipuas totius libri materias clarissime indicans.*

Ensuite est la marque de Galliot du Pré.

Au bas : *Venundantur parisius apud Galliotum du Pre supra pontem beate marie sub intersigno classis auree et in palatio in secundo pilari.*

Ce frontispice est imprimé rouge et noir. Au verso on lit le privilége suivant : Extraict des registres du parlement. — Veue par la court la requeste a elle baillee par Galliot du Pre, marchant libraire de Paris, par laquelle il requeroit defenses estre faictes a tous autres de ne imprimer ou faire imprimer ne vendre de trois ans certain livre traictant de la jurisdition ecclésiastique et temporelle, appelé le Songe du Vergier par le dict Galliot, nouvellement faict imprimer en latin a grans fraiz : Veuz aussi plusieurs arrestz et ordonnances de la dicte court donnez en pareil cas et tout consideré la dicte court a ordonné et ordonne inhibitions et defenses estre faictes a tous libraires imprimeurs et autres quelconques que de deux ans prochainement venans ils ne impriment ou facent imprimer le livre dessusdict et ne en vendent aucun durant ledict temps sil nest imprimé ou faict imprimer par ledict Galliot sur peine de confiscation de livres et amende arbitraire. Fait en Parlement, le XXVII iour de may lan mil cinq cens XVI. — Ainsi signé : A. Robert.

Suit la table contenant sept feuillets. — F° I : *Incipit liber* Somnii Viridarii, *tractans de utraque jurisditione ecclesiastica videlicet et seculari.* — A la fin : *Liber* Somnium Viridarii *cujus utilitas fuscos celebratur ad Indos*[1] *hic finem capit optatum.* — *Impressum autem fuit opus hoc parisius opera et diligentia Jacobi Pouchin sumptibus vero et expensis Galioti du Pre bibliopole super pontem magnum virginis intacte sub intersigno classis auree commorantis.* — *Venales habentur, etc.* — *Cum privilegio.*

[1] Voici une réclame, comme nous dirions aujourd'hui, passablement emphatique; elle est néanmoins un témoignage de la renommée dont notre ouvrage était en possession.

Ce volume, très-petit in-folio imprimé en caractère gothiques, contient, non compris le frontispice et la table, cent trente-deux feuillets chiffrés. Il n'y a pas de figures [1].

2e édition (publiée par Goldast, 1612). — Le *Somnium Viridarii* a été réimprimé dans le premier volume de la *Monarchia sancti Romani Imperii* de Goldast. Cette réimpression ne présente aucune particularité remarquable. Elle est également sans figures.

Tous ceux qui ont écrit sur la matière qui nous occupe s'accordent à dire que ces éditions latines sont très-fautives. Aussi M. Paulin Paris, laissant de côté les imprimés, a-t-il puisé ses citations du *Somnium Viridarii* dans l'un des manuscrits indiqués plus haut.

Texte français (*Songe du Vergier*).

1re édition (Maillet, 1491). — Au frontispice : *le Songe du Vergier*, — un peu plus bas : *le Songe du Vergier, qui parle de la disputacion du Clerc et du Chevalier.* — Au verso du frontispice, une planche représentant Charles V tenant son sceptre. Le roi est assis au milieu de deux femmes qui se tiennent debout, les mains jointes. Celle de droite a pour légende : *c'est la puissance esprituelle*, celle de gauche cette autre légende : *c'est la puissance seculiere.* En face de ce groupe est l'auteur endormi sous un arbre. Le roi et les deux femmes paraissent être sous un dais ou une tente. L'auteur repose au milieu d'un

[1] Camus (*Lettres... et biblioth. choisie*, 3e édit., p. 383; 4e édit., p. 460) parle d'une réimpression du *Somnium Viridarii*, qui aurait été insérée dans le dixième volume du *Recueil des Traités de droit* (Lyon, Renauld, 1544, 13 vol. in-f°). Voici en outre ce que dit Savaron (*Erreurs et impostures de l'Examen du* TRAITÉ DE JEAN SAVARON, etc., Paris, 1616, in-8°, p. 64) : « Le « Songe du Verger (*sic*), imprimé à Paris, chez Galliot du Pré, l'an 1516, et « réimprimé aux Traités des docteurs du droit, avec priviléges du roy « Henry II, de l'an 1548, et de rechef du roi Henry III. » Quelles sont les éditions dont Savaron et Camus ont voulu parler? J'ai interrogé plusieurs savants bibliographes qui n'ont pu m'éclairer à cet égard, ce qui m'oblige à considérer comme la seconde édition la réimpression de Goldast.

M. Brunet (*Manuel du libraire*, article *Songe du Vergier*) et M. Paulin Paris (*Mémoires*, p. 347, en note) ne mentionnent que l'édition de 1516 et l'édition donnée par Goldast. Cependant les indications de Savaron et de Camus sont tellement précises qu'il y aurait lieu de faire à ce sujet de nouvelles recherches.

jardin. — Au premier feuillet du texte : *Cy commence le premier livre intitule le Songe du Vergier du Clerc et du Chevalier.* — A la fin du premier livre : *Cy fine le premier livre du Songe du Vergier.* — Au commencement du second livre est reproduite la planche ci-dessus décrite ; — à la fin de ce second livre : *Cy finist le second livre du Songe du Vergier,* — et ensuite : *Cy sensuyt l'excusacion de l'acteur de ce present livre et comme il le presente au Roy. Ecce soporatus sum et exurexi.* A la fin : *Cy finist le Songe du Vergier qui parle de la disputacion du Clerc et du Chevalier. Imprime par Jacques Maillet l'an mil cccc. quatre vintz et onze, le vintiesme iour de mars.*

In-f° goth., 2 col., 127 feuillets, y compris les deux planches. Sans chiffres, réclames ni signatures.

2ᵉ édition (S. D. Petit). — Au frontispice : *le Songe du Vergier, lequel parle de la disputacion du Clerc et du Chevalier.* Plus bas, la marque de Jehan Petit. — Au verso, la même planche que dans l'édition de 1491. La planche est reproduite au commencement du second livre. — Au verso du 139ᵉ feuillet, une planche qui représente l'auteur offrant son livre au roi. — A la fin du texte du second livre : *A lonneur et à la louenge de nostre Seigneur Jesucrist et de sa tresdigne mere et de toute la cour celestielle de paradis a este fait cestuy livre appelle le Songe du Vergier, qui parle de la disputacion du Clerc et du Chevalier, et imprime a Paris par le Petit Laurens pour venerable homme Jehan Petit, libraire, demourant a Paris en la rue Saint-Jacques, a l'enseigne du Lyon dargent.* — Ensuite une planche sur feuille séparée, qui paraît représenter un homme assis et lisant.

Petit in-f° goth., 2 col., 144 feuillets non chiffrés, y compris le frontispice et la dernière planche. Signature de A. à Y., plus deux cahiers signés de caractères que je ne saurais désigner. Cette édition S. D. a été publiée vers 1500 [1].

[1] Il y a des exemplaires de cette même édition dont la suscription porte, au lieu du nom et de l'adresse de Jehan Petit, Jehan Alisot, libraire, demourant à Angier. (Brunet, *Man. du libr.*, article *Songe du Vergier.*)

L'avocat Brunet, dans sa *Dissertation* (Durand de Maillane, p. 508) cite, d'après du Verdier, une édition de J. Petit avec la date de 1603. Il y a évidemment une erreur d'impression, et il faut lire 1503. Et encore cette date est-elle douteuse, car l'édition n'étant pas datée, on ne voit pas comment du Verdier a pu indiquer le millésime d'une manière aussi précise. Voir le *Manuel du libraire*, article *Songe du Vergier.*

3e édition (publiée par Brunet, 1731). — Le texte de l'édition de 1491 a été réimprimée dans le tome II des *Traités de droit et libertés de l'Église gallicane*, publiés en 1731, in-f° (par Jean Louis Brunet, avocat). Au commencement est une planche copiée sur celle de l'édition de 1491. — Le titre : *le Songe du Vergier, qui parle*, etc..., l'indication finale : *cy finist*, etc..., *imprimé par Jacques Maillet*, etc..., sont conformes à cette même édition.

Cette réimpression contient cent cinquante-trois pages, y compris le titre et la planche. Le texte commence à la page 3.

On voit, par la nomenclature qui précède, que les deux éditions anciennes du texte français ont précédé la première édition du texte latin. Ceci peut s'expliquer facilement en ce qu'à la fin du XVe siècle, c'est-à-dire plus de cent ans après la composition de l'ouvrage, on ne s'occupait plus guère que du texte français qui, bien que moins étendu, est en réalité plus riche de faits et d'idées. Il est assez probable que les éditions du texte latin n'ont été publiées que pour répandre l'ouvrage dans les pays étrangers, où il jouissait d'une grande considération, *cujus utilitas fuscos celebratur ad Indos.* Quoi qu'il en soit, cette antériorité des éditions françaises a pu induire en erreur le petit nombre de critiques qui, faute d'un examen approfondi, ont accordé à la composition française la priorité sur la composition latine.

Quelques lecteurs pourront me reprocher l'étendue de ces détails; mais dans ces sortes de recherches, l'exactitude des dates et la précision des circonstances, en apparence les moins importantes, peuvent aider à la découverte de la vérité. Je suis convaincu que, si jamais ces études sont reprises pour confirmer ou pour combattre mon opinion sur l'attribution du Songe du Vergier, les hommes qui entreprendront cette tâche me sauront quelque gré de leur avoir épargné beaucoup de difficultés matérielles. Je prie donc les lecteurs que ces descriptions minutieuses auraient fatigués de me les pardonner en faveur de leur utilité pratique.

Durand de Maillane (*Libert. de l'Eglise gall.*, III, 525 à 616) a analysé le Songe du Vergier chapitre par chapitre. La forme à laquelle il s'est assujetti a l'inconvénient de reproduire les trop nombreuses redites de l'auteur, et le travail est souvent

fastidieux à force d'exactitude. Il m'a paru que quelques chapitres comportent plus de développement que ne leur en donne Durand de Maillane, tandis qu'on peut rendre en quelques lignes certaines idées souvent noyées par l'un et l'autre des antagonistes, dans un déluge de propositions, d'objections et d'argumentations. C'est dans cet esprit que, sans dédaigner la fidèle et claire analyse de Durand de Maillane dont je me suis quelquefois aidé, je vais essayer de faire connaître, aussi exactement qu'il me sera possible, l'ouvrage qui nous occupe. J'aurais pu copier l'élégant extrait de M. Édouard Laboulaye (*Rev. de législ.*, p. 10); mais M. Laboulaye n'a pas dit dans son analyse tout ce que j'ai à dire dans la mienne, en vue de la *Dissertation* qui est le sujet principal de cette étude. Et puis, quel auteur peut renoncer à l'attrait de faire lui-même son livre?

## ANALYSE DU SONGE DU VERGIER.

« Cy commence le premier livre intitulé *le Songe du Vergier, du Clerc et du Chevalier* [1].

« *Audite somnium quod vidi.* Ces parolles sont escriptes *Genesis* XXXVII *capitulo.* Jaçoit ce qu'il soit dit en la saincte escripture que nul ne doit croire ès songes ne tenir que les choses songées viennent après de necessité comme il est escript *Levitici* XIX *capitulo.* Et est aussi reprouvé celluy qui faint les songes Deuter. XXX et XXXIV *capitulo.* Est dit que les songes ont fait plusieurs errer et foloyer (*agir folllement*). Toutesfoys, je ne croy pas que généralement en toutes manières les songes soyent ne doyvent estre reprouvez. Car le philosophe dit que enquist des natures de toutes choses plus subtillement

[1] Ce texte est celui de l'édition de 1731, publié par Jean-Louis Brunet, sur la première édition française de 1491. Il est facile de voir que dans cette édition de 1491 le français de 1376 a été rajeuni. Il s'est aussi opéré une transformation dans l'orthographe. J'ajoute que l'orthographe adoptée par l'éditeur de 1491 a subi en 1731 une nouvelle altération par l'impéritie de l'imprimeur. Toutefois je copie servilement le texte et l'orthographe de l'édition de 1731, en m'étayant de l'exemple de MM. Paulin Paris et Edouard Laboulaye.

Dans les extraits du Songe du Vergier, insérés dans l'édition des *Libertés* de 1771, publiée par Durand de Maillane, l'imprimeur s'est entièrement conformé à l'orthographe de l'édition de 1731. Les fautes les plus grossières ont été copiées.

et plus profondement ne reprouva pas tous songes; et le roy Nabugodenosor en songeant vit choses, lesquelles furent après véritables. Comme il appert *Danielis* ij *capitulo.* Et ainsi comme dit Macrobes sur le songe de Scipion. Maintes fois, il avient que nos parolles et nos pensées si engendrent en songeant choses telles que nous les avons dittes ou pensées en veillant. Et ad ce assez s'accorde Claudien. Communement les choses que nous avons de jour pensées en veillant, nous apparent de nuit en songeant.

« Tressouverain et tres redoubté prince, ouyés doncques par maniere de recreacion et desbatement, mon songe et la vision laquelle m'est apparüe en mon dormant tout esveillé; maintesfois me suis tout esmerveillé comment c'est ne par quelle aventure que si griefve et si dure division soit entre les ministres de sainte Eglise et ceülx de la court seculliere; car mise arriere toute bonne fraternité et toute charité chascun se peine et efforce contre Dieu et contre verité de passer les termes et les metes (du latin *meta,* bornes) de sa juridicion; lesquelles Dieu par sa bonne deliberacion a ordonnées et establies. Ainsi font contre la Sainte Escripture qui dit que nul ne doit passer les metes lesquelles ont esté mises par les anciens peres. Et devroit avoir (*y avoir*) telle fraternité et telle charité entre les ministres de sainte Eglise et ceulx de la court seculiere qu'ils fussent comme ung corps et une ame. Quelle merveille : deux choses sont par lesquelles le monde est gouverné, par le prestre et par le roy; et doivent estre d'ung accord ensemble. Le prestre prie Dieu pour le peuple; le roy si commande au peuple. Au prestre appartient ouyr les confessions. Au roy des péchés les punicions. Le prestre lie et absout les ames. Le roy pour peché tue hommes et femmes. Et en ce faisant chascun d'eux accomplist la loy divine et de Dieu le commendement. Car comme il est escript Dieu a donné le ciel des cieulx, c'est à dire les choses espirituelles aux ministres de Dieu; et a laissé la terre aux seigneurs seculiers, et appartient aux filz des hommes porter armes et sagectes (*du latin* SAGITTÆ, *flèches*) et les filz de Dieu c'est assavoir les ministres de l'Eglise doivent offrir sacrifices et pour le peuple de Dieu prier devotement. Et mon tres redoubté seigneur, en la presence de votre majesté cette doubte a esté aultresfois disputée par maniere d'esbattement et de collacion. C'est assavoir si la puis-

sance espirituelle et la puissance seculiere sont divisées et toutes separées en divers suppostz, ou si les deux puissances sont sans estre devisées ne aculnement separées, et en ung mesme suppost en la personne du saint pere de Romme et ainsi comme si je fusse la present et eusse ouy tres fortes raisons tant pour l'une partie que pour l'aultre, je commence a y penser, et plus fort à ymaginer que oncques mais n'avoye fait. Et en tant que de fait la nuyt ensuivant en sommeillant me avint telle avanture.

« Car il me fust avis que je veis une merveilleuse advision en ung vergier qui estoit tres delectable et tres bel plein de roses et de fleurs et de plusieurs aultres delitz (*délices*), car la vous veis en votre majesté royalle assis; et lors regarday que au costé de vostre majesté aviés deux roynes tres nobles et tres dignes, l'une a dextre et l'aultre à senestre; et en dormant commençay fort à songer quelles roynes ce pouvoient estre : et vers la royne qui estoit à dextre tournay mes yeulx, laquelle avoit un tres honneste et religieux habit, et sur sa teste estoit escript : C'EST LA PUISSANCE ESPIRITUELLE.

« Puis regarday celle qui estoit à senestre qui avoit de tres noble devise habit, mais seculier estoit. Et sur sa teste avoit (*il y avait*) escript : C'EST LA PUISSANCE SECULIERE. Et me sembloyent toutes deux de maniere assez piteuse : car en gemissant et en plourant vers vous s'inclinoyent tres humblement en disant:

« A toy Roy de France nous fuyons et recourons comme au plus tres chrestien et tres souverain prince des chrestiens, qui aime Dieu et sainte Eglise, qui es vraye lumiere de paix et de justice. Et ce devise et signifie le nom que tu portes : car entre les Roys de France qui eurent nom Charles tu es le V, en latin *Carolus interpretatur quasi clara lux.* Charles est interpreté clere lumiere.....

« Derechief doncques tres devot Prince, nous te prions nous qui sommes deux sœurs, et filles de tres haut et souverain Roy, qui la parfonde science et la parfaicte prudence et la noble eloquence que tu as en toy, tu veuillez mettre et employer, tant pour l'honneur de nostre foy que pour la singuliere devocion que tu as à saincte Eglise et pour tout le bien commun, affin que noz ditz officiers soyent tous à ung en paix et en tranquillité. »

Les deux *Roynes* continuent d'exalter les vertus royales de

Charles V, puis elles reprennent : « Et pour tant ainsi comme un oignement souef (*onguent doux, suavis*) et flairant en ton nom espandu par deça et par dela la mer toutes terres et toutes eglises des saintz si racentent tes dons et ausmones et ta gloire. Tu es Roy de grant victoire, tu es Roy paisible, car sur tous les désirs de ce monde tu aimes, tu procures, tu quiers la paix et la transquillité de ton peuple; tout ce que tu penses, tout ce que tu fais, tout ce que tu parles est pour la paix de ton peuple, les labeurs et les angoises que tu portes jour et nuit et souffres, les conseils que tu assembles, les alliances que tu affermes, les amitiez que tu acquiers, ce que tu humilies les orgueilleux, que tu fais paour aux princes et menaces tes ennemis.

. . . . . .

Et aussi il ne fait mie oblier comment le Roy Pierre d'Espaigne (*Pierre le Cruel*) qui estoit grand persecuteur de sainte Eglise et de ses ministres et faisoit plusieurs autres inhumanitez a esté soubdainement par ton aide et par ta puissance de sa vie et de son royaulme privé, et est le royaulme à son frère Henry translaté, qui a esté un fait moult merveilleux, consideré le grand pouvoir et puissance qu'il avait en Espaigne. Et que dirons-nous de Bretaigne, lequel pais tu as conquesté vaillamment, et si tu as eu les cueurs de tous ceulx du pais, et as mis hors Messire Jehan de Montfort, pour ce qu'il donnoit contre toy aide, conseil et confort à ton ennemy Edouard d'Angleterre contre la foy et le serment qu'il avoit à toy. Tu as recouvré et conquesté comme toute Guienne et plusieurs lieux en Picardie et en Normendie, qui n'a pas esté sans grand miracle. . . . .

. . . . . .

« Tres souverain et tres redoubté Prince, puis doucques que Dieu et nature te ont donné tant de grace, de puissance et de vertu, veuilles oyr et exaulcer noz prières et fay paix et accord entre noz ministres et noz officiers : et certes nous avons plus grande fiance en ta discrecion en ton sens et bonne prudence que en nul aultre soit clerc ou lay (*laïque*) de tes conseillers : car nous sçavons assez que plusieurs sont nourris en l'Eglise ou des biens de l'Eglise; et néanmoins ils n'aiment pas l'Eglise de laquelle ils ont eu plusieurs biens, en attendant a avoir de plus grands, desquelz voudroyent que la jurisdicion de sainte Eglise fut ouverte et estainte perdurablement. . . . . .

. . . . . .

L'auteur prend la parole en son nom : « Mon tres redoubté seigneur, puis que les deux Roynes se furent ainsi enclinées et les eustes tres doulcement et tres benignement escoutées de trestie (n'est-ce pas *tres lie*, signifiant *très joyeuse?*) chiere vous les receustes et humblement toutes les deux baisastes en disant les paroles d'Alain en son anticlaudian : « Tres nobles et tres puissantes Dames et Roynes, en vos faces resplendit l'imaige de la Trinité et se doit esmerveiller toute face d'umanité de la grant beaulté, du sens et de l'ordonnance et prudence qui est en vous..... de vos pleurs et de vos larmes, j'ay douleur et grant compassion..... Mais mon (n'est-ce pas *comme?*) vicaire de Dieu en la temporalité je ne puis estre juge de vos ministres par raison, car mon jugement ne procederoit pas sans supeçon. . . . . Tres nobles Dames queres doncques advocatz par lesquelz vous montrerés d'un cousté et d'aultre les griefz et les tors faitz qui se font et ont esté faitz par les officiers de la court seculiere contre la jurisdicion espirituelle et semblablement les griefz que les officiers de saincte Eglise ont faitz au préjudice et jurisdicion seculiere, affin que par voye amiable je puisse vos officiers si c'est chose possible a voye de verité, de paix ou de bon accord ramener, car vostre juge ne puis je pas estre, car comme le prestre ne puisse pas estre juge en la temporalité, aussi le roi de l'espiritualité. »

« Adoncques la Royne qui est appelée la Puissance espirituelle print et esleut un Clerc pour advocat, qui estoit homme de belle éloquence et de parfonde science. Et la Royne qui estoit appelée la Puissance seculiere esleut un advocat qui en plusieurs et merveilleuses sciences estoit merveilleusement doué et adorné.

« Et lesditz advocatz ainsi racontent les griefs que les officiers de l'une partie a fait à l'aultre. Et le Clerc commence le premier et propose ses griefs et ses injures, et allegue plusieurs raisons naturelles et canoniques et civiles. Et le Chevalier à chascune raison par maniere de dialogue tres subtilement lui respond par semblable voie..... Lesquelles raisons tant d'une part comme d'autre je raconteray ainsi que la petitesse de mon entendement et ma memoyre en sommeillant l'a peu concevoir et comprendre, et est mon intencion, au nom de la benoiste Trinité, de procéder en ce présent songe sans aucune chose affiner ou absentir ne pour l'une partie ne pour l'aultre, mais

tant seulement comme homme esveillé de son songe, la raison qui m'est apparüe en sommeillant, à vostre royalle majesté raconteray. Et pour ce que ce songe est de tres haulte et parfonde matiere, je proteste que en tout ce que par maniere de songe je raconterai, ie croy et tiens ce que saincte Eglise tient, croit, ordonne et establit. »

L'auteur dit qu'il écrira son livre simplement; il parle de son insuffisance et célèbre le « hault entendement » du Roi; il termine son prologue en ces termes : « Puis doncques, tres souverain seigneur que j'ay en vous parfaicte fiance qui suis homme de tendre (*faible*) estude et de rude (*du latin* rudis, *simple*, *non poli*) entendement, veuillez moy en pitié soustenir tremblant et corriger pechant, reconforter et ayder vostre escripvain, car ce petit tractié lequel sera le Songe du Vergier appelé, povez corriger, supplier et adrecier (*suppléer et redresser*). Ainsi et par telle maniere que en corrigeant et suppliant plus grant louenge et plus grant gloire vous soit deue et donnée que a moy qui ne suis que votre humble escripvain, laquelle gloire en ce siecle et celle qui ja ne fauldra (*faillira*) vous doint le Pere, le fils et le Saint-Esperit. Amen. »

Commence le Dialogue ; je passe les deux premiers chapitres du premier livre, et j'en laisserai beaucoup d'autres à l'écart, ainsi que je l'ai fait pressentir plus haut.

*Chap.* 3. Le Clerc dit que les Chevaliers sont dégénérés, qu'ils pillent l'Église et les pauvres gens, au lieu qu'autrefois ils « se appeloyent fils de saincte Eglise et portoyent l'espée pour la foy et saincte Eglise deffendre et exaulcer, et pour les povres, les vefves, les pupilles et tout le pays garder et deffendre de toute oppression.....Les Chevaliers de nostre temps font en leurs salles peindre batailles à pié et à cheval, afin que par manière de vision ils preignent aucune delectacion en batailles ymaginatives, lesquelles ils n'oseroyent veoir ne regarder en un ost ne de fait si trouver en propre personne [1]..... Aujourd'huy quant nos Chevaliers retournent de la bataille par la grace de

[1] Ce sarcasme contre les Chevaliers paraît emprunté à Pierre de Blois, qui vivait dans le XII<sup>e</sup> siècle : « Bella tamen et conflictus equestres depingi faciunt in sellis et clypeis, ut se quadam imaginaria visione delectent in pugnis quas actualiter videre et ingredi non audent. » (*Mém. sur l'ancienne chevalerie*, par Lacurne de Sainte-Palaye, t. II, p. 46; Paris, 1759-81, in-12.)

Dieu, ils retournent sans avoir aulcune playe ne blessure, et leurs armes saines et entieres, et adoncques apres leur retour ils entrent en une aultre bataille en laquelle ils se monstrent et se portent plus vaillamment qu'ils ne faisoyent en l'aultre, car vous les verrez la boire d'autant et verrez briser a pots tombez, haut parler et mal dire des ministres de Dieu et de nostre mere saincte Eglise..... »

*Chap.* 4. Le Chevalier répond au Clerc en accusant les clercs d'orgueil et d'avidité ; il fait un tableau curieux de la vie molle et somptueuse des gens d'église.

*Chap.* 25. En réponse au Chevalier qui a fait valoir la protection que le roi accorde à l'Église, le Clerc dit : « Las chetif quelle deffense veez cy un grant salut et tres bel vous me tollez la char et la pel (*vous m'enlevez la chair et la peau*) et voulez ce salut appeler deffense. »

*Chap.* 26. Le Chevalier insiste sur l'obligation où sont les gens d'église d'aider le roi, qui les défend, à supporter les charges de l'État. « Aultrement si vous dites que les Roys et les princes a leurs coustz et despens sont tenuz de vous deffendre contre vos ennemys de toutes oppressions, et leurs corps à mort disposer affin que vous soyez garantiz et saulvés, et vous sous l'ombre vous reposerez paisiblement et delicieusement mangerés ces gras morceaulx, et si n'oublirez pas a verser a ses hanaps (*coupes*) riches et beaulx de ces bons vins délicieux qui ne sont pas de Vitry ni de Bayneux, mais seront d'aultre contrée vertz et vineux, et gardans que le vin passe la verdure, tant que l'hyver dure emplirez vostre sain, soit de Beaulne ou de Saint-Porsain[1]. Et pour ce que vous estes gens d'eglise vous

[1] Dans ce passage, l'intention de rimer paraît manifeste, bien que la forme du vers n'ait pas été employée, du moins dans les éditions que j'ai vues.

Et vous sous l'ombre vous reposerez
Paisiblement et délicieusement mangerez
Les gras morceaulx
Et si n'oublirez pas a verser
A ses hanaps riches et beaulx
De ces bons vins délicieux
Qui ne seront pas de Vitry ni de Bayneux
Mais seront d'aultre contrée vertz et vineux
Et gardans que le vin passe la verdure,
Tant que l'hyver dure
Emplirez votre sain
Soit de Beaulne ou de Saint-Porsain.

bevrez religieusement piteusement et nettement. Piteusement tant que la lerme vienne a l'œil. Nettement, car vous n'y laisserez riens. Religieusement, a deux mains. Et la vous chanterés ballades, motetz, virelaiz, rondeaulx, et aurez menestriers qui joueront de divers instrumens, et puis entrerez en vos chambres souefment (*doucement*) et mollement sans soucy et sans noyse. » Cette tirade rabelaisienne est suivie de citations prises dans l'Écriture sainte et dans le Code de Justinien. Le Chevalier conclut en disant que « les Clercz ne doivent pas murmurer contre le Roy ni le reprendre, se en cas de necessité il prent de leurs biens pour le peuple garder et deffendre.... »

*Chap.* 27. « Saincte Marie, » s'écrie le Clerc, « vous me dittes merveilles se vous povés, les biens qui ont esté une fois donnés à l'Eglise a vous revocquer et appliquer..... »

*Chap.* 28 *et suivants.* Le Chevalier répond que ce qui a été donné à l'Église doit être employé en « saintz usaiges » et il ne connaît rien de plus saint que le salut du peuple. La discussion continue sur cette question jusques et y compris le chap. 34.

*Chap.* 35. « Le Clerc monstre que au moins le Roy ne peut les privileges de l'empereur revocquer et prouve comment l'empereur est seigneur de tout le monde [1]. »

*Chap.* 36. Le Chevalier prouve par l'Ancion et le Nouveau Testament, par le Digeste et le Code, et mieux encore par des motifs puisés dans le sens commun, que le roi de France n'est nullement dépendant de l'empereur d'Allemagne. Son argumentation est solidement établie. Les bonnes raisons qu'il allègue pouvaient le dispenser d'invoquer à l'appui de sa thèse le « roi des mouches à miel » et « le roi des grues. »

*Chap.* 37 *et suiv.* Arguments d'école pour prouver que le pape doit ou ne doit pas avoir la suprématie temporelle [2].

[1] Tous les chapitres du Songe du Vergier sont précédés d'un sommaire. J'ai copié ici le sommaire du chapitre 35. J'aurai rarement recours à cette analyse toute faite.

[2] « Le sophisme des théocrates consiste à identifier à l'âme le pouvoir spirituel et au corps le pouvoir temporel. Dans ces termes le temporel n'a qu'à s'incliner ; mais pour que ces termes fussent acceptables, il faudrait d'une part que le spirituel n'eût point de corps, et de l'autre que le temporel n'eût point d'âme. Mais si tous les deux ont en fait corps et âme, la question se complique, puisque le spirituel peut avec son corps être induit au mal et à l'erreur et le temporel être conduit par son âme au bien et à la vérité. » (Géruzez, *Hist. de la littér. franç.*, t. I, p. 215.)

*Chap.* 70. Après beaucoup d'inutilités, de part et d'autre, le Chevalier présente un argument qui est assez concluant : « Dieu vous doint bon jour, » dit-il au Clerc, « dites moy qui ont fait les decrets que vous alleguez : certes les evesques de Romme. Comment n'avez vous honte de les amener et de les alleguer pour ceulx qui les ont fais? »

*Chap.* 71 *et suiv.* Nombreux arguments invoqués par le Clerc en faveur du pouvoir temporel du pape, fondés sur le sacre des rois. Dans le chap. 76 « le chevalier monstre que l'onction du Roy est de voulenté nompas de necessité..... Il semble que le Roy ne prengne aucune grace du Saint Esperit parce qu'il est oint, consacré et couronné. Et povons ainsi arguer : par les sacrements seulement qui sont establis et instituez de l'ordonnance de Dieu, aucun si reçoit la grace du don du Saint Esperit et nompas par les sacremens qui sont establis pour l'ordonnance humaine. Or il est certain que l'onction, la consecration et le couronnement des roys ne sont pas introduitz de l'ordonnance de Dieu, mais sont establis par l'ordonnance humaine; car elles ne sont pas ordonnées en vieil testament, car s'ilz estoient, l'Eglise judayseroit en les gardans. Et aussi ne sont elles pas ordonnées au nouvel Testament, doncques par elles les roys n'ont aucune grace du Saint[1] Esperit..... » La discussion qui semblait close est continuée dans les chapitres suivants.

*Chap.* 88. Ce chapitre se termine par un éloge du roi où l'on retrouve les formes déjà employées dans le prologue : « De rechief le nom du Roy de France, sur tous roys et empereurs est exaulsé, et toute terre par deça et par de la la mer si s'esmerveille de la noblesse, de la magniflance et de la grandeur du Roy de France. Concluons donc que jaçoit ce qu'il soit empereur en son royaulme, et qu'il se puisse empereur appeller toutesfois il ne se peut plus dignement appeller que Roy de France. »

*Chap.* 89 *et suiv.* Longue discussion sur la prééminence des

[1] *Saint* est ici écrit comme nous l'écririons aujourd'hui ; plus haut, il y a *sainct* qui est l'orthographe de l'époque. Cette observation s'applique à un grand nombre d'autres mots mal orthographiés ou orthographiés d'une manière différente. Mais je n'aurais jamais terminé cet opuscule, si je n'eusse pris le parti de suivre mon édition même dans ses fautes les plus apparentes.

deux pouvoirs. Le Chevalier donne d'assez bonnes raisons pour la distinction à établir entre eux. Le Clerc invoque un argument curieux en disant au chapitre 99 : « Il est escript en *Genesis* que Dieu a fait au firmament du ciel deux grands luminaires, c'est assavoir le soleil par lequel est figurée la puissance du pape, et la lune par laquelle est figurée la puissance royalle. Or est vray que la lune n'a point de lumiere de soy au firmament du ciel, fors tant seulement la lumiere qu'elle prent de la puissance et vertu du soleil; doncques la puissance royalle n'a nulle jurisdiction fors celle seulement qu'elle prent du Saint Père. Et est escript ceste raison *extra de majoritate et obedientia ex solite.* »

*Chap.* 100. Le Chevalier répond : « Je dy doncques que cette auctorité des deux luminaires qui est mise en la decretale *solite* n'est pas exposée en touchant le sens litteral, mais seulement le sens misticque et allegoricque, et pourtant l'en ne doit traire aulcun argument..... »

Après avoir reconnu que la dignité du pape est plus noble que la dignité royale, le Chevalier invoque un argument de fait en faveur de la division des pouvoirs : « Et quant est du second ou la seconde exposicion veut tendre, c'est assavoir que la dignité royalle est derivée et descendue de l'autorité du Saint Pere, certes ce n'est pas verité, car ce qui est premierement fait et creé ne peut pas estre descendu ou derivé de ce qui est secondement fait et creé. Or est bien vray que la puissance du Roy fut premièrement trouvée que la puissance du Saint Pere, comme il est tout cler par les histoires qui font mencion des roys et des saints peres de Romme. »

*Chap.* 121 *et* 122. « Le Clerc dit que le pape n'est subject à aucune loy (*séculière*) et pour ce il conclud qu'il est seigneur en la temporalité, » à quoi « le Chevalier respond que le pape est tenu et obligé a garder et tenir les loys naturelles; jaçoit ce qu'il ne soit pas tenu simplement a garder les loys positives. »

*Chap.* 126. C'est le Chevalier qui parle : « ..... Le pape peut être jugé par homme humain quant son crime est notoire et tel que toute l'Eglise est esclandrée pour luy, et s'il ne se veult corriger..... »

*Chap.* 127 *et* 128. « Le Clerc dit que le pape peut depposer tous les roys et princes seculiers..... » Le Chevalier répond amplement au Clerc. Les deux antagonistes s'appuient sur la

Bible, le Digeste, les Décrétales, Aristote. La meilleure des raisons invoquées par le Chevalier est celle que tout le monde connaît : *Reddite que sunt Cesaris Cesari, et que sunt Dei Deo.*

*Chap.* 131 *et* 132. « Certes, sire Chevalier, » dit le Clerc, « bien est vray que ung roy doit principalement justice garder et exercer; mais considerons si les roys et aultres seigneurs terriens de nostre temps sont telz et s'ils doivent estre reputez vrays seigneurs naturels. Certes je dy que non car ils sont vrays tyrans..... »

« Le Chevalier respond que ce n'est pas sa pensée du fait de tyrannie tous seigneurs seculiers excuser quant à présent, mais le roy de France seulement, et touche aucuns faits du roy de France qui sont contraires a faits de tyrannie, et entre les autres comment il ayme science en laquelle il fait introduire et enseigner son aisné filz, affin qu'il ne gouverne pas son peuple par tyrannie. »

*Chap.* 133. « Sire Chevalier, je me veuil en aaculnes choses avecque vous accorder, c'est assavoir que les roys et leurs enfants doivent estre lettrez et amer les escriptures. Mais.... Desquelles choses nous povons conclure que ce n'est pas chose expedient ne profitable que les enfants des roys soient informez en plusieurs livres, ne que les roys ayent plusieurs volumes de livres [1]. »

*Chap.* 134. Le Chevalier répond : « ..... Il appert donc clerement que ce n'est pas chose detestable; mais est profitable mesmement à ung roy avoir plusieurs livres vieulx et noûveaulx..... et est beau tresor a ung roy avoir plusieurs livres et grant multitude. Et si vous ottroye que nul, soit roy ou aultre, ne doit tous ses livres estudier esgalement, mais doit avoir les ungz plus especiaulx que les aultres : car qui veult tous savoir n'en seait nul; et ainsi doivent estre les autoritez qui ont esté par vous alléguées entendues. »

*Chap.* 135 *et* 136. Dans ces chapitres est discutée la question des impositions.

*Chap.* 137 *et* 138. Dans le chapitre 138 le Chevalier répond à ce qu'a dit le Clerc dans le chapitre précédent au sujet des flatteurs, puis il expose en soixante énonciations les vertus,

[1] On sait que Charles V aimait les lettres et les protégeait. La Bibliothèque (Impériale) lui doit son origine; il était parvenu, à force de soins, à rassembler neuf cents volumes.

les vices, les qualités les passions, les caprices, les erreurs de l'humanité. On peut appliquer à ce chapitre les vers du satirique romain :

> Quidquid agunt homines, votum, timor, ira, voluptas,
> Gaudia, discursus, nostri est farrago libelli.
>
> (JUVEN., sat. I.)

*Chap.* 141 *et* 142. Le Clerc veut que si les femmes ne peuvent succéder au trône, leurs enfants mâles plus proches en degré y soient appelés. Il va jusqu'à dire que la couronne de France appartenait aux rois d'Angleterre et de Navarre.

Le Chevalier n'a pas de peine à combattre cette proposition. Les droits des mâles aux royaumes et aux fiefs y sont prolixement établis.

*Chap.* 143-144 *et suivants.* « Le Clerc monstre que le roy de France sans cause et par tirannie detient la duché de bretaigne en sa main, et prouve que au duc (Jean de Montfort) doit estre restituée; secondement il prouve par plusieurs raisons qu'il soit vray duc et seigneur naturel de bretaigne; tiercement que posé que a luy ne doye estre restituée ne qu'il ne soyt duc de bretaigne, au moins Madame de Pontieure est duchesse et doit estre restituée. »

« Le Chevalier respond que le dit messire Jehan de Montfort a esté mis hors de la duché de Bretaigne à juste cause et raisonnable..... et confesse assez que le dit messire Jehan avant qu'il commist felonie et trahison contre le roy de France son souverain et naturel seigneur, estoit vray et naturel duc de Bretaigne..... et respond aux raisons faictes pour Madame de Pontieure. »

*Chap.* 148. Le Chevalier soutient que nul ne peut usurper les armes d'autrui. « Et aussi veulent aulcuns dire que les bastars ne peuvent pas porter les armes de la lignée *Lege pro numerato* ff, *De verborum significationibus;* Jaçoit ce que en aulcun pays les bastars portent les armes du lignaige duquel ils descendent; avec aulcune difference, laquelle coustume est assez raisonnable..... mais l'on pourroit dire que laditte coustume ne seroit pas raisonnable en un hostel royal, comme seroit en l'hostel de France, car nul bastard ne devroit porter les armes de France ne a difference ne aultrement, ne si ne se devroit pas

nommer de celui hostel, car ainsi comme dit une loy, c'est une chose si detestable a qui est tresnoble soit homme soit femme de estre incontenant (*incontinent*) et luxureux et de procurer enfans hors mariage, que n'est à ung aultre homme de simple estat. *Lege si qua illustris. Codice adoriamur.....* »

*Chap.* 149 *à* 154. « Le Clerc prouve par plusieurs raisons que ung homme pour cause de nature ne doit pas estre dit plus noble que ung aultre. »

Le Chevaller répond que la noblesse en général a pour cause la vertu; puis il s'égare dans divers raisonnements où il est difficile de le suivre. Le Clerc (chap. 153) dit que « celui qui est anobly de nouvel, si est de son propre fait; et celui qui est noble par lignaige l'est du fait de ses parens; doncques celui qui est de nouvel anobly doit estre plus honnouré. Et ad ce propos, disoit Socrates..... si tu loues aultruy pour ce qu'il est de grand lignaige tu ne le loues pas mais ses parents; se pour ce qu'il est riche, tu loue les richesses : se pour ce qu'il est beau attendez un petit, il ne le sera plus : se tu le loue pour ce qu'il est vertueulx, certes adoncques tu le loue proprement..... et ainsi il s'ensuyt que celui qui est anobly par ses vertus propres doit être plus honnouré. » Le Chevalier (chap. 154) répond « qui est noble de lignée doit être plus honnouré. » A l'appui de sa thèse il fait une distinction tres alambiquée entre la noblesse humaine et la noblesse qu'il appelle théologique. « Et quant à Dieu, dit-il, les plus vertueuix doivent estre toujours plus honnourez. » Puis, par une transition passablement tourmentée, le Chevalier parle de l'origine et de la nature des guerres; enfin il arrive après bien des détours, et avec l'aide de « Monseigneur saint Pol et de Monseigneur saint Augustin » à dire que « la guerre vient de Dieu, puisque toute guerre juste tent principalement pour avoir la paix et la tranquillité du peuple. » Le Chevalier se trouve conduit par une série de raisonnements à une solution chrétienne et philosophique, à savoir : « que le Saint Pere de Romme ne peut pas donner aux crestiens licence de faire guerre contre les Sarrasins..... et par conséquent il ne peut donner indulgences et pardons à ceulx qui vont oultre mer pour guerroyer les mescreans, ne a ceulx aussi qui vont contre les rebelles de l'Eglise..... et semblablement que nul ne peut faire guerre aux Sarrasins tant comme ilz veulent vivre en paix, comme dit la

loy *Christianus codice De Paganis,* comme le pape Innocent le quart le note *Cap. quod super his extra de voto,* car nul mescreant ne doit estre contraint par guerre ne aultrement pour venir à la foy catholicque, XXIII. *Questione prima cap. ad fidem* : et semble que contre les mescreans qui nous guerroyent seulement nous deussions faire guerre et non contre les aultres qui veulent estre en paix..... Et ad ce propos fait ce que dit l'apostre *ad Romanos, vobis jam bella ultra non sunt carnalia peragenda,* vous ne devez plus faire batailles charnelles : *et Malachie VIII ab ortu, inquit, solis usque ad occasum magnum est nomen meum quare,* etc. Mon nom si est grant en Orient et en Occident et toutes gens si sanctifient mon nom et en font oblations. — De rechief il n'appartient en riens au Saint Pere de soy entremettre de ceux qui sont hors de l'Eglise. *Secunda questione prima. Capitulo multi.* Mesmement que les payens peuvent avoir juridiction et possessions : *et super bonos et malos facit Deus oriri solem suum.* Dieu a fait luyre son soleil sur les bons et sur les maulvais, *Matth. quinto et sexto capitulo.* Et par consequent ainsi que Dieu les laisse vivre en paix, si doyvent faire les crestiens, mesmement le pape de Romme ne doit donner pardon ne indulgences a ceulx qui leur veulent faire guerre ne aussi a ceulx qui guerroyent les rebelles de nostre mere saincte Eglise, car les armes des clercs doivent estre oraisons et larmes..... »

*Chap.* 155, 156, 157. « Le Clerc prouve par plusieurs raisons que le pape et les crestiens peuvent justement faire guerre contre les Sarrasins et contre ceulx qui impugnent sainte Eglise et qui detiennent et occupent son patrimoîne, et si croit que les divisions lesquelles sont en Italie si y sont advenues pour ce que le pape ne tient pas son siege a Romme, et met plusieurs raisons par lesquelles le pape devroit mieulx demourer a Romme que en nulle autre part. » Le Clerc invoque six raisons pour établir que le pape devait retourner à Rome. — Le Chevalier, en réponse au Clerc, dit que le pays de France est plus saint, plus sûr et meilleur que Rome : plus saint, parce qu'il y a beaucoup de reliques; plus sûr, puisque les papes y ont trouvé asile; meilleur, parce que « pour certain en la ville de Paris et au pays de France est fontaine de toutes sciences delaquelle science yssent plusieurs ruisseaulx. » (Les ruisseaulx sont : grammaire, logicque, rhétorique, poetrie, philosophie naturelle

et moralle; et de ce ruisseau de philosophie yssent plusieurs aultres ruisseaulx : aritmetique, musicque, geometrie, perspective, astrologie [*science des astres*], metaphysicque, ethicques, yconomicques, politicque, droit civil et droit canon, médecine. Et que dirons-nous plus? De ceste fontaine descend le ruisseau de la saincte theologie.) Et puis une autre raison qui doit déterminer le pape a « eslire demeure en France » c'est que, « comme dient les mesureurs de mappemonde, Marceille est le millieu du monde. » Le Chevalier termine son argumentation en reprochant au pape d'avoir pris à son aide « les gens de compaignie (*des grandes compagnies*), robeurs, larrons ou meurtriers. » Le Clerc justifie le pape d'avoir employé ces bandes.

*Chap.* 158, 159, 160. Longue discussion entre le Chevalier et le Clerc sur la douceur et la rigueur des châtiments. Les deux antagonistes paraissent enfin s'entendre, car le Chevalier, après avoir soutenu que la justice doit être sévère, dit qu'on peut « acomparaiger aux bestes saulvaiges les princes et les seigneurs terriens qui sont aspres et tirans en exerçant justice contre leurs subjectz et ne considerent pas la qualité du delit ne de la coulpe (du latin *culpa*), mais leur seule voulenté et la delectation que ils prennent es peines et es tormens tres excessifs de leurs subjectz. »

*Chap.* 161, 162. Le Clerc et le Chevalier sont d'accord pour blâmer le duel judiciaire.

*Chap.* 163, 164. Le Clerc repousse la loi civile qui approuve l'usure pratiquée par les Juifs. Il veut qu'on les chasse du royaume et qu'on les dépouille de leurs biens. Les arguments qu'il emploie contre l'usure (*le prêt à intérêt*) sont ceux-là mêmes qui ont fait dire que les canonistes qui ont proscrit ce prêt avaient fait preuve de zèle pour les affaires de l'autre monde, mais de fort peu de connaissance des affaires de celui-ci.

Les exemples invoqués par le Clerc valent mieux que ses arguments : « Et de faict je cognais tel, lequel a emprunté d'un juif XIIII francz, desquelz tant pour le sort (*le capital*) que pour les usures il a payé XIIII cens francs et encore n'en est-il pas quitte. Et qui vouldrait diligemment enquerir, on trouverait au royaulme de France cinquante mil personnes desheritez et mis a povreté par ces faulx Juifz....., etc. »

Le Chevalier convient que l'usure[1] est défendue aux Juifs comme à tous autres; mais il invoque en leur faveur une loi du Code qui défend d'inquiéter ceux qui vivent en repos dans l'empire.

Les *chapitres* 165 *à* 182 roulent sur la « divinacion » et autres superstitions.

Le Clerc se montre imbu de tous les préjugés du temps. Je n'ose dire que le Chevalier en soit affranchi; cependant ses réflexions sur les songes (chap. 172) sont très-raisonnables. Il explique, aussi bien qu'on pouvait le faire à cette époque, comment les « possedez de l'ennemi » (*du diable*) peuvent recevoir quelque soulagement de la musique et de l'emploi des herbes. Il admet les reliques, mais en blâmant les charmes (chap. 178). Les rencontres, les signes des oiseaux, les songes et autres superstitions ne méritent aucune croyance (chap. 182).

*Dans les chapitres* 183, 184, 185, *et dans le commencement du* 186e, il est question de l'astrologie. C'est une continuation des sujets traités dans les précédents chapitres. Pour le Chevalier, l'astrologie n'est, suivant l'étymologie du mot, que la science des astres, tandis que le Clerc en parle surtout au point de vue de l'art chimérique qui enseigne à prédire les événements par la situation des planètes et par leurs différents aspects. « Savoir doncques, dit le Chevalier, chap. 186, le mouvement du ciel et l'assiette et l'ordonnance des corps celestes est chose tres belle et tres delectable et tres proufitable aussi en ung roy et aultres princes terriens et généralement en certaine creature humaine. Car selon l'oppinion et la sentence du philosophe, se c'est chose tres delectable savoir la distinction et l'ordonnance d'un noble palaiz et d'une noble montaigne : par plus forte raison c'est plus delectable chose et plus desirée savoir cognoistre l'ordonnance du ciel et tout le firmament lequel passe en tres grande beaulté toutes les choses visibles.

[1] Ce que nous appelons intérêt se dit en latin *usura*. (*Cod.*, lib. IV, tit. 32, *De usuris*.) Dans le langage du moyen âge, intérêt et usure sont synonymes; ce n'est qu'à une époque bien postérieure au règne de Charles V que l'on a qualifié d'usure l'intérêt excessif. La synonymie d'intérêt et d'usure ressort bien des termes d'une ordonnance de Louis X, du 28 juillet 1315 : « Nulz ne sera contraints par nous à payer usures quelles quelles soient à juis (*Juifs*), et entendons usures quant qui est outre le pur sort (*le pur capital*). (*Recueil d'Isambert*, t. III, p. 117.) Je demande pardon aux savants de cette explication et de quelques autres du même genre.

Mais certes les jugements des estoilles et d'astrologie, quant est de cognoistre les choses advenir, sont tres perilleuses et tres dangereuses....., et pour ce est-il que en plusieurs lieux de la saincte escripture telles divinacions d'astrologie si sont deffendues. » Plus loin : « Et tout pour vray se je l'osoye dire un bon astrologien ancien ou un bon laboureur de terre et ancien si sauroit mieulx juger quel temps il fera demain que en feroyent plusieurs qui se dient astrologiens. Mais pourtant je ne dy pas que ung bon astrologien qui est expert en la science n'en saiche mieux et plus parfaictement juger : mais de mille a grant peine y en trouvera l'en ung bon. Et tiennent les astrologiens que toutes choses si viennent de nécessité, laquelle chose si est tres damnable et reprouvée selon nostre foy. Desquelles choses doncques je puis conclure que les rois crestiens et tous aultres princes crestiens en especial ne doivent pas adjouster foy a telles divinacions de astrologie. »

*Fin du chapitre* 186e *et dernier du premier livre.* Ce chapitre se termine ainsi : « ..... Ung prince si ne doit pas mettre son entente de faire ymaiges, et si ne doit pas estre astrologien, et si ne doit pas estudier en aulcune science mechanique, c'est a dire en aulcun mestier manuel, et si ne doit pas ung roy estre rhetoricien ne logicien. Et dit... Virgile en adreçant ces parolles au roy des Rommains : Soyes souvenant et soyes remembrant que tu faces ton peuple estre gouverné par gens saiges, prudens et discretz qui soient lettrez, par le moyen desquelz et par leur bon conseil le peuple puisse vivre en tranquillité et en paix..... Doncques le principal propos et estude d'un roy doit estre de bien regir et gouverner son peuple par le conseil des saiges par lesquelz je entens principalement les juristes, c'est assavoir qui sont expertz en droit canon et en droit civil, et es coustumes et constitucions et droitz royaulx. Par le conseil de telz doit estre le peuple instruit et gouverné et nompas par les arciens (M. Laboulaye traduit *magistri artium*, les philosophes), jaçoit ce qu'ilz ayent les principes du gouvernement du peuple, c'est assavoir de ethicques et yconomicques et de polithicques ; mais ilz ont ces principes et ceste science en général tant seulement, et si n'en ont pas la pratique ne aussy ne le sçauroient ils mettre a effet, et pouvons mettre un exemple : un philosophe naturel scait bien les principes de medecine et dire les causes generalement et universalement, mais pourtant il ne

sauroit pas guerir ung malade car il n'en a pas la praticque. Et si ne croy pas que le roy de France voulsit mettre le gouvernement de sa personne quant à le tenir sain et en bon point au meilleur philosophe naturel qui soit en ce monde vivant. »

« Semblablement un philosophe moral si cognoist et scait bien les principes en général et en confus de toutes lois et de toutes constitucions, mais pourtant il ne sauroit deffendre ne juger des cas particuliers, car ce appartient seulement a un juriste ou bon coustumier qui a l'experience et la praticque des cas particuliers. Et ainsi que medecine si est la pratique de philosophie naturelle, aussi la science de droit est la praticque de philosophie morale, quant a toutes ces aultres trois parties, c'est assavoir ethicques, yconomicques et politique. Je dy doncques ainsi que le roy si ne commet pas volentiers le gouvernement de sa personne au plus saige philosophe naturel qui soit au monde vivant, aussi ne devrait-il pas commettre la charge ne la cure du gouvernement de son peuple a un philosophe moral, posé encores qu'il sceut tous les livres d'ethiques de yconomiques et de politicques. Jaçoit ce que aulcuns arciens s'y présument tant de soy car il leur est bien advis que l'en leur fait grant extorsion quant le monde si n'est gouverné par eux et par leur conséil et appellent les juristes ydiotz. Politicques a tout honneur des artifices : *Experientia est rerum magistra,* experience est mere de toutes choses : chascun voit et cognoyt par experience lesquelz sont plus idiotz les juristes ou les artistes, quant a bien et deument conseiller le gouvernement du peuple et quant a bien juger, *ex fructibus eorum cognoscetis eos,* l'en peut congnoistre ung chascun par ses fruitz et par ses œuvres. Je vouldroye doncques que chascun se tint en ses termes. Les termes et les mettes (*bornes*) des philosophes est de bailler les principes du gouvernement du peuple sans en avoir la practique ne l'exercice; mais les juristes si en ont la praticque et l'exercice, comme il a été dit et touché. »

« Cy fine le premier livre du Songe du Vergier. »

### Le Songe du Vergier. (Livre second.)

*Chap.* 1 *à* 166. Dans le chapitre 1er le Chevalier demande comment le pape peut prétendre au pouvoir temporel, quand Jésus-Christ lui-même s'en est exclu. *Filius hominis non venit*

*ministrari sed ministrare*. Le Clerc répond par des divagations. En définitive, les deux parties reproduisent les arguments émis dans le premier livre. L'Ancien Testament, l'Évangile, les Décrétales, *monseigneur* saint Augustin, *monseigneur* saint Bernard ouvrent leur arsenal aux combattants. L'argumentation du Clerc paraît résumée dans les chapitres suivants : (chap. 66) « Je dy que Jesuschrist n'eut point de royaulme temporel quant a l'administracion et l'exercice, mais il eut bien royaulme quant a l'autorité et souveraineté primeraine, comme il a esté dit et touché aultrefois (*aultrefois*, en d'autres endroits de l'ouvrage). » (Chap. 80) : Je vous ottroye et confesse que le pape ne doit pas prendre l'administracion ne le gouvernement de la temporalité, car seroit soy entremettre des choses seculieres, laquelle chose ne luy appartient pas comme il appert par les auctoritez lesquelles vous avez alleguees, mais il a bien la seigneurie en la temporalité quant a la souveraineté et quant a la puissance de commander aux seigneurs seculiers. »

*Chap*. 167 *à* 184. Il est traité plus spécialement dans ces chapitres de l'exercice du pouvoir ecclésiastique et séculier, c'est-à-dire des droits que leur donne leur juridiction respective. Le Clerc veut que les clercs puissent être jugés par la juridiction ecclésiastique « mesmement pour cause du serment que partie n'a pas gardé. » Le Chevalier se plaint des empiétements de la juridiction ecclésiastique par le moyen des conciles provinciaux, des statuts synodaux, des officiaux, etc.; « et cependant, ajoute le Chevalier, sembleroit que nul official ne peust prendre ung lay (laïque) et par conséquent le detenir prisonnier, et qu'il ait seulement povoir de les excommunier. »

*Chap*. 185 *à* 252. La discussion continue, notamment à l'égard du droit d'excommunier que s'arrogent les évêques. « Nous veons que se ung homme lay fait arrester son debteur en ville de roy par la justice du lieu, se celluy qui est tellement arresté, appelle un prélat du lieu, son official si veult avoir la cognoissance de tel arrest....., et se les gens du Roy contraignent les officiaulx a désister ils les excommunient, laquelle chose est grandement contre la jurisdiction seculiere. » (Chap. 195.) Le Chevalier se plaint dans les chapitres suivants, de la prétention qu'ont les officiaux de connaître des inventaires, des testaments, des actions hypothécaires, des affaires qui intéressent les malades retenus dans les maladreries, les veuves,

les pupilles. Le Chevalier se plaint encore de ce que les prélats font grâce aux criminels « par pris ou par prieres. » L'énumération de tous les griefs du Chevalier me conduirait bien loin. Le Clerc se défend faiblement; il invoque l'usage et fait quelques concessions à son adversaire. Le sujet du débat entre les parties est longuement plaidé dans les chapitres 251 et 252.

*Chap.* 253, 254, 255, 256. Dans ces chapitres il s'agit de savoir si la légitimation des enfants naturels appartient au pape ou au roi. Le Chevalier repousse faiblement le droit de légitimation prétendu par le pape. Il passe assez brusquement à la question des enfants nés hors mariage; et, après avoir parlé des enfants adultérins et incestueux, il conclut ainsi : « Nous avons une aultre conjonction, laquelle n'est de droit civil approuvée ne reprouvée, comme sont ceulx qui sont nez de concubinage sans incest et sans adultere; et tels enfans sont appelez naturels et devroyent selon droit naturel primerain succeder; car de celluy droit telle conjonction n'estoit mye d'avance. » Le Clerc répond que « selon raison et bonne police c'est chose plus expediente et plus convenable que ung homme soit conjoinct a une seule femme et par loyal mariage; mais droit canon approuve la loy de mariage et reprouve concubinage : jaçoit ce que droit civil l'approuve. »

*Chap.* 257 *et* 258. Voici donc la discussion engagée sur la question d'une ou de plusieurs femmes. « Sire Clerc, dit le Chevalier, pour cause desbatement et non aultrement je vous veuil demonstrer que c'est mieux et chose plus proufitable a la chose publicque que ung homme ait plusieurs femmes que une seule par mariage, et il semble que le droit civil ait meilleure consideracion, lequel approuve concubinage que n'a en droit canon lequel le reprouve. » Le Chevalier appuie cette plaisante proposition d'arguments qui annoncent l'intention de s'amuser : 1° avantage de l'accroissement de la population, puisqu'un homme peut « engroisser » plusieurs femmes; 2° si un homme n'a qu'une seule femme, elle peut être « brehaigne » (*stérile*); 3° quand la femme est grosse, « les œuvres de nature sont oyseux en elle; » 4° « l'homme vit mieulx, et c'est la fin du monde que bien vivre....., et pourra avoir de plusieurs plus d'enfans que de une seule, laquelle chose fait l'homme vivre et estre en joye.....; doncques c'est mieulx d'en avoir plusieurs que une seule; laquelle chose, sire Clerc, je vous ay prouvée

par maniere d'esbatement et non aultrement, car je scay que selon nostre foy nous devons tenir le contraire. » Le Clerc répond à cette proposition par des raisons puisées dans la religion, dans la raison et dans la politique. Aristote, Platon et le Digeste sont les principales autorités des deux champions.

*Chap.* 259 *à* 281. Le Chevalier paraît n'avoir engagé le débat sur la question de plusieurs femmes que pour avoir l'occasion de traiter plus à son aise une question qui s'y rattache, quoique d'un peu loin, le célibat religieux. « Vous avez dit et touché plusieurs biens de mariage et semble par vos dits que mariage vaille mieulx et soit plus expedient que virginité. » (Chap. 259.) Le Clerc répond que « se il y avoit grant faute de peuple....., virginité serait grant vice....., car adoncques virginité tendroit a la destruction d'espece d'hommes. Ainsi il pourroit estre si grant multitude de peuple que la terre ne souffiroit pas pour leur administrer vivres. Puis doncques que aujourdhuy humain lignaige est assez multiplié....., virginité est approuvée....., concluons doncques que les droits canons qui appartiennent a virginité si sont fondés sur raison naturelle : car comme dit le decret virginité si remplit paradis et mariage si remplit la terre. » (Chap. 260.) « Mais comment, replique le Chevalier (chap. 261), pourrez vous dire que la loy canonicque soit fondée sur raison naturelle, laquelle approuve plusieurs abstinences, comme est de jeûner, aller en lange (*chemise de laine*), et de vestir la hayre, comme doivent faire les religieux, moynes, mendians, les chartreux et plusieurs aultres, et sembleroit que ce seroit plus vice que vertu. »

Le Chevalier argumente sur cette proposition.

Le Clerc justifie l'abstinence (chap. 262) par les considérations que tout le monde connaît; et de plus il s'appuie sur les *Éthiques* d'Aristote qu'on est assez surpris de voir jouer un rôle dans ce débat.

Le Chevalier reprend (chap. 263) : « De aultres religieux je me passe (*passe pour les autres religieux*) et croy que leur vie si soit tres saincte et tres bonne : mais des religieux mendians lesquels si sont approuvez selon vos decretales et par nostre saint pere le pape de Romme, je fais grant doubte et entre les aultres choses je ne me puis taire de ce qu'ils ne veulent nuls labours (travaux, du latin *labores*), de leurs mains faire et ne considerent pas ce que monseigneur saint Pol dit : *Scitis quod*

*ad ea que michi opus erant et his qui mecum ministrabant manus iste, etc.....* Celuy doncques qui avoit puissance ordinaire non pas seulement de demander mais aussi de exigier ses vivres necessaires ne le vouloit pas faire : comment le feront ceux qui n'ont nulle puissance ordinaire et qui sont fors et puissans de labourer (*travailler*, du latin *laborare*) et de gaigner leur vie? Mais quoy : ils sont gros et gras..... Et pleust a Dieu que de saincte Église et de pure devocion ces freres mendians voulsissent entendre et considerer ung libelle (*petit livre*, du latin *libellus*) de monseigneur saint Augustin lequel est appelé *de opere monachorum*, la ou monseigneur saint Augustin parle tres durement contre tels mendians..... De rechief se la vie des mendians estoit plus approuvée que n'est la vie de ceulx qui labourent (*travaillent*), certes chascun devroit vouloir estre jacobin, carmeliste, augustin ou frere mineur... » Le Chevalier développe son idée et il termine sa diatribe en ces termes : « Et Dieu scait se les freres mendians sont chargeans au peuple, *quia juxta verbum psalmiste si non fuerint saturati murmurabunt :* se ils ne sont bien saoulz et se on ne leur donne ce qu'ils demandent ils murmurent : et a peine peuvent ils estre assoufis [1]. » Le Clerc (chap. 264) se prévaut en réponse de l'*extravagante Ita quorumdam*. La discussion continue sur le même sujet jusques et y compris le chapitre 281.

Ce chapitre 281 est très-remarquable. Le Chevalier établit d'abord une grande différence entre « l'ordre (*des mendians*) qui est ordonné et establi par homme humain..... et un ordre ordonné et establi de Dieu comme les evesques et les curez. »

Le Chevalier ajoute que « les dits freres pour cause de leurs previleges et de leurs exempcions sont ainsi multipliez par leur grant fraulde et mauvaistié ; car ils procurent que les enfans et les innocens entrent en leur ordre en les soubstrayant a leurs parens par fraulde et par barat (*ruse, perfidie;* en bas latin *baratum*). Et souventesfois on les emble (*on les enlève, on les vole*) contre la saincte Escripture..... Pourquoy doncques ne sont ils pas pugnys par les prelats de saincte Eglise? ou s'ils ne les osent pugnyr pour cause de leurs previleges, au

[1] J'ai vu quelque part ces deux vers léonins sur les moines mendiants :

O monachi, vestri stomachi sunt amphora Bacchi,
Vos estis, Deus est testis, teterrima pestis.

moins les roys et les seigneurs seculiers y devroyent mettre remede, car c'est en leur grant prejudice que leurs subjects leur soient ainsi tollis et emblés et au prejudice du peuple a qui si tres grant multitude de mendians sont si tres chargeans et au prejudice aussy de la chose publicque, car ils deussent labourer (*travailler*) et nompas truander. Mais ils dient que ce leur est tres grant merite que de mendier et a leur tres grant perfection : et qui les vouldroient escondire (*éconduire*) sans riens leur donner, il pourroit dire comme fist ung maistre en theologie a ung mendian qui lui demandoit : *absit, frater, ut tuam perfectionem imminuam;* frere, Dieu ne veuille que je admenuise (*diminue*) ta perfection. Ainsi comme s'il voulsit dire, tu maintiens que ta perfection est plus grant de mendier, par consequent plus mendieras et auras de souffreté et de povreté et plus seras parfait. Doncques je ne te donneray rien, affin que tu soyes plus parfait que tu ne es de present. »

Enfin le Chevalier reproche aux moines mendiants de « s'entrehayr comme chats et souris et comme deux truans à ung huys. »

*Continuation du chap.* 281, *et chap.* 282 *et dernier.* « Ce discord lequel est entre eulx (entre les moines mendiants des divers ordres), si engendre plusieurs fois grant esclandre es meurs des simples gens. Et se un jacopin dit je prens noir, certes le cordelier dira je prens blanc. »

Puis le Chevalier dit qu'il va soumettre au roi une grande question, « c'est assavoir *De conceptione beate Marie Virginis*, de la concepcion de la benoiste glorieuse Vierge Marie... Et pour ce que une loy dit que en arguant et en disputant l'en peut plus a plein savoir la verité de chascune question, mon entente est pour collacion (conférence, instruction) et non aultrement de soustenir l'oppinion des jacopins, jaçoit ce que je croye certainement l'aultre partie estre plus vraye. Et vous sire Clerc, s'il vous plaist serez cordelier et tiendrés l'aultre partie et respondrés a mes raisons. »

La lutte s'engage donc entre le Chevalier et le Clerc. Le premier se fait, contrairement à sa conviction personnelle, l'avocat des jacobins qui repoussaient l'immaculée conception, et le Clerc soutient l'opinion des cordeliers par lesquels cette doctrine était préconisée. L'Église ayant décidé la question à la plus grande gloire de la mère du Sauveur, il est inutile de rap-

porter ici les arguments qu'on invoquait pour et contre au XIVe siècle. Le lecteur comprendra d'autant mieux mon abstention que le Chevalier présente à l'appui de sa thèse vingt-trois raisons, et que la cause dont l'Église vient de décréter le triomphe est développée par le Clerc en huit pages pleines de notre édition in-folio. *O vanas hominum mentes!*

« Cy sensuyt l'excusacion de l'acteur de ce présent livre et comment il le presente au Roy.

« *Ecce soporatus sum et exsurrexi.* J'ay prins somme et me suis esveillé de mon songe. Tres souverain et redoubté prince, prenez doncques ce merveilleux songe lequel je vous presente tres humblement, pour le corriger, adresser (*redresser*) et reformer, ou pour le rejetter de tous points, s'il est advis a votre royale majesté qu'il ne soit a recevoir. Mais une chose tres souverain prince, vous requier et supplie comme en cē present songe vous veuillez plus entendre et considerer la parfondeur de la matiere de ce songe et la haultesse de la matiere que la fragilité et le petit entendement du songeant. »

L'auteur revient sur son insuffisance; puis il énumère toutes les vertus que doit posséder un roi, et il les attribue à Charles V.

L'auteur professe le plus grand respect pour la religion catholique.

Cette *excusacion* contenant près de huit pages, est remplie de textes de l'Écriture sainte, des saints Pères et des philosophes de l'antiquité. On y trouve de bons préceptes, mais qui ne prendraient place ici qu'avec grand ennui pour le lecteur, déjà fatigué peut-être de cette longue analyse [1].

A présent, lecteurs, que vous connaissez le Songe du Vergier, vous comprenez les savants travaux entrepris pour rajeunir sa vieille célébrité, pour signaler à la reconnaissance publique l'auteur de ce remarquable ouvrage. Voyez avec quelle intelligence ce glorieux anonyme défend l'indépendance des deux

[1] L'*analyse* de Durand de Maillane contient 72 pages moyen texte in-4°. Il est vrai que Durand de Maillane a transcrit *in extenso* le *Prologue* et l'*Excusacion*, ce dont j'ai cru pouvoir me dispenser. En définitive mon *analyse* est de trois quarts moins étendue que celle de Durand de Maillane, et je m'imagine qu'elle fait mieux connaître l'ouvrage. Mais qui peut se juger soi-même?

pouvoirs! Et combien d'autres sujets étrangers à l'objet principal de son livre sont dignes de votre attention! Reportez-vous à cinq siècles en arrière, et rendez-vous compte de ce qu'il a fallu de courage pour attaquer les chevaliers indignes de leur titre (*Livre I*, chap. 3), pour jeter un amer et plaisant sarcasme sur les gens d'église qui, ne voulant pas supporter les charges de l'État, quoique « rien ne soit plus saint que le salut du peuple, » se contentent de manger de « gras morceaulx, » de boire du meilleur vin et de bien dormir (chapitres 26 et 28).

L'auteur considère le sacre des rois comme étant d'institution humaine (chap. 71). Que Volney n'a-t-il connu le Songe du Vergier [1]!

Quel noble langage tient l'Église par l'organe du Clerc dans le chapitre 131! « ne sont pas vrays seigneurs mais tyrans » ceux qui ne gardent pas la justice.

Remarquez l'argument invoqué par le Chevalier pour faire absoudre Charles V de tout reproche de tyrannie : la preuve que le roi n'est pas un tyran, c'est que « il ayme science en laquelle il fait introduire et enseigner son aisné filz » (chap. 132). *Humaniores litteræ!*

Quelle philosophie dans la dissertation sur la noblesse de race et sur l'anoblissement! Malgré les préjugés que l'auteur prête au Chevalier, on voit triompher l'opinion du Clerc qui soutient que « celluy qui est anobly de nouvel doit estre plus honnouré » parce que « si est de son propre fait » (chap. 153), et le Chevalier convient que « quant a Dieu les plus vertueulx doivent estre toujours plus honnourez. » (Chap. 154.)

Dans le même chapitre on voit que « la guerre vient de Dieu puisque toute guerre juste tend pour avoir la paix et la tranquillité du peuple. » Le raisonnement n'est pas facilement saisissable. Mais n'est-ce rien d'avoir attribué à la guerre une cause morale qui exclut l'idée d'une guerre qui n'a pas pour principe le salut du pays?

Et plus loin toujours dans le même chapitre, à quelle hauteur

[1] Volney est auteur d'une *Histoire de Samuel, inventeur du sacre des rois* (Paris, 1819, in-8°), publiée lorsqu'il fut un moment question du sacre de Louis XVIII. On prétend que le monarque, à qui Volney avait voulu adresser une leçon indirecte, lut cet ouvrage avec plaisir. (*Biogr. univ.* de Michaud, article *Volney*.)

s'élève le Chevalier, quand il professe que « nul mescreant ne doit estre contraint par guerre ne aultrement à venir à la foy catholique..... qu'il n'appartient pas au Saint Pere de soy entremettre de ceuls qui sont hors de l'Eglise. » Relisez, je vous prie, les quelques lignes extraites de ce chapitre dans l'*analyse*, et vous y trouverez les saints préceptes que trois siècles et demi plus tard Fénélon prêchait aux puissances[1]. Un siècle encore, et la tolérance religieuse enseignée par l'auteur du *Songe* et par l'illustre prélat va devenir une conquête impérissable de l'humanité!

Ce chapitre suffirait pour assurer au Songe du Vergier une place honorable parmi les livres élémentaires de la civilisation européenne. Mais la postérité qui se dit impartiale est surtout oublieuse. Il y a un beau livre à faire sur l'épithète dont la postérité s'est décorée elle-même.

Dans les chapitres 158, 159 et 160, les interlocuteurs dissertent sur l'administration de la justice. Le Clerc recommande la « débonnaireté, » d'après les maximes de l'Évangile et les exemples de Jésus-Christ. Bien qu'enclin à une répression rigoureuse, le Chevalier veut que les châtiments soient proportionnés aux délits. Voilà encore une idée qui est devenue un principe dans toutes les législations de l'Europe.

L'appui que l'auteur donne aux juifs dans le chap. 164 se rattache à la question de la tolérance religieuse enseignée plus haut.

Les réflexions sur la divination et l'astrologie (chap. 165 et suivants) font d'autant plus d'honneur à l'auteur du Songe que Charles V n'était pas exempt des erreurs que combat le Chevalier.

Quelle sagesse dans l'idée exprimée à la fin du 186e chapitre,

[1] Le chevalier de Saint-Georges (fils de Jacques II) était allé voir Fénelon à Cambrai, en 1709 ou 1710. Voici les sages conseils que lui donnait le pieux archevêque : « Sur toutes choses ne forcez jamais vos sujets à changer leur « religion. Nulle puissance humaine ne peut forcer le retranchement impé- « nétrable de la liberté du cœur. La force ne peut jamais persuader les « hommes, elle ne fait que des hypocrites. Quand les rois se mêlent de re- « ligion, au lieu de la protéger ils la mettent en servitude. Accordez à tous « la tolérance civile, non en approuvant tout, comme indifférent, mais en « souffrant avec patience tout ce que Dieu souffre et en tâchant de ramener « les hommes par une douce persuasion. » (*Directions pour la conscience d'un roi.....*, 2e *supplément*. La Haye, 1748, in-12, p. 101.)

à savoir que, pour bien gouverner et bien juger, il ne suffit pas d'avoir étudié Aristote. Il faut que l'homme s'éclaire de sa propre expérience, qu'il unisse la pratique à la théorie. Je n'ose dire que l'auteur soit ici le précurseur de Bacon, comme il l'était tout à l'heure de Beccaria; mais du moins, on voit surgir la pensée de débarrasser l'intelligence humaine des liens de l'École.

Passons au livre II. L'auteur y traite (chap. 259 et suiv.) la question du célibat monastique avec une liberté qui a dû frapper le lecteur. Tout en ayant l'air de ne vouloir s'en prendre qu'aux moines mendiants, il attaque tous les moines. L'étendue de sa pensée se révèle dans ces mots : « Je me passe des autres ordres religieux. » En effet, étaient-ce seulement les moines mendiants qu'on pouvait accuser d'enlever les enfants à l'affection paternelle? Tous les moines n'avaient-ils pas le privilége de se soustraire à la juridiction des curés et des évêques? La plupart d'entre eux ne contrevenaient-ils pas au précepte de saint Paul qui recommande le travail? Si je ne me trompe, l'auteur du Songe du Vergier est un des ancêtres de celui qui dans sa bouffonne épopée a qualifié les moines de *poids inutile de la terre*; il demandait à Charles V ce que Rabelais, cent cinquante ans plus tard, demandait à François Ier, l'anéantissement d'institutions « non ordonnées et establies de Dieu [1]. »

[1] Nos rois ont cherché à réformer les couvents et à en diminuer le nombre. Cependant ont-ils fait tout ce qu'ils auraient pu faire? D'un autre côté la Révolution n'a-t-elle pas été trop radicale? Les faits dont nous sommes les témoins semblent condamner l'abolition absolue des cloîtres. Dans son admirable ouvrage sur la Révolution française, le protestant Edmund Burke, qui veut améliorer et non détruire, se montre complaisant pour les moines. (*Réflexions sur la Révolution de France*. Paris, S. D. (1790), in-8, p 342 et suiv.). Mais Burke n'appuie son opinion d'aucune considération imposante. Une raison à invoquer en faveur des monastères, c'est que pour certains membres de la société la vie contemplative, la vie de jeûne et d'abstinence est un besoin auquel la société doit donner satisfaction. Il existe, surtout dans les climats chauds, des hommes tellement portés à la paresse, que le travail est pour eux un mal insupportable. Et puis, en rattachant la question à des considérations plus élevées, n'est-il pas humain d'offrir à de grandes infortunes ou à de lourdes fautes un refuge au sein du Dieu de consolation et de miséricorde?

Burke nous disait : Vous avez des moines, gardez-les. Ch. Nodier s'écriait après la Révolution : Rendez-nous nos cloîtres. L'opinion publique en France est généralement opposée à ces établissements, et je partage l'opinion

Il n'en fallait pas tant pour mériter la censure de l'Église; aussi le Songe du Vergier a-t-il été compris par le Concile de Trente dans les livres mis à l'*index*. Ce qui est plus surprenant, c'est qu'on l'y ait maintenu jusqu'à nos jours. (V. *Catalogue des livres mis à l'index*, Paris, 1825, in-8°, aux mots *Aureus Libellus*.....)

## DISSERTATION SUR L'AUTEUR DU SONGE DU VERGIER.

C'est une opinion généralement reçue que le texte latin et le texte français de la composition qui nous occupe appartiennent au même auteur. Je n'ai rien de mieux à faire que d'accepter cette tradition[1].

L'auteur du Songe du Vergier met en scène deux personnages, un Clerc et un Chevalier. La qualification de clerc désignait autrefois les ecclésiastiques et par extension tous ceux qui faisaient profession des sciences. Mais nul doute que dans ce dialogue ce ne soit un membre du clergé qui représente la

commune en me demandant toutefois si, comme dans presque toutes les choses de ce monde, le terme moyen n'est pas ce qu'il y a de meilleur.

Les Anglais n'ont ni prêtres célibataires ni communautés monastiques, et ils ont peu de soldats; mais la colonisation leur vient en aide. Chaque nation a son génie et ses inclinations. On a beau faire, l'Espagne et l'Italie conserveront leurs moines plus longtemps que le gouvernement constitutionnel. Et n'y a-t-il pas d'autres peuples encore que Dieu n'a pas doués des qualités nécessaires pour jouir de cette belle institution?

[1] *Je n'ai rien de mieux à faire*, parce que cela est plus commode. Mais est-il bien certain que la composition latine et la composition française soient sorties de la même plume? L'auteur du *Somnium Viridarii* a-t-il traduit son propre ouvrage sous le titre de *Songe du Vergier*, avec de nombreux retranchements et quelques développements et additions, ou bien le traducteur est-il autre que l'auteur? Je me borne à poser la question. Elle mérite peut-être un examen sérieux. Ne pourrait-il pas en jaillir une lumière nouvelle? On a vu quel parti avait tiré M. Paulin Paris de l'étude comparée des deux textes, latin et français. Cette étude pourrait être approfondie au point de vue que j'indique ici.

Il paraît, au reste, que plusieurs auteurs du XIV° siècle ont traduit eux-mêmes leurs ouvrages. J'en signale un exemple que j'ai trouvé dans le cours de mes recherches. Jean Lefevre, dont je parlerai plus loin comme étant l'un de ceux à qui l'on a attribué le Songe du Vergier, a traduit en français un journal intitulé : *Diarium historicum quo res gestas omnes quibus auctor interfuit singulis diebus; prout gestæ sunt, ab anno* 1381 *ad* 1388.*ordine describit*. On conserve à la bibliothèque impériale des copies de ce journal dans les deux langues.

*Puissance espirituelle*, et le langage que le Clerc tient d'un bout à l'autre de son plaidoyer, témoigne que l'auteur a laissé consciencieusement l'avocat dans son rôle. Le Chevalier est l'organe de la pensée de l'auteur défendant lui-même, par ordre de Charles V, les droits de la puissance royale contre les anticipations de l'Église. C'est ce qui ressort manifestement de l'économie de l'ouvrage.

On peut appliquer la qualification de chevalier soit à un homme d'armes, soit à un conseiller au parlement ou au conseil privé du roi. « Saint Louis, dans une ordonnance de 1246, « dit : *De communi consilio et assensu baronum et militum.* « Les chevaliers (*milites*) étaient les conseillers du parlement. « Saint Louis les dispensa d'être ecclésiastiques en les dis- « pensant aussi d'être chevaliers. Cela ne se fit même que peu « à peu ; c'est de là qu'ils ont conservé le titre de chevaliers. « On voit dans les registres, sous les dates des années 1317, « 1354, 1368, 1384, etc., qu'ils sont qualifiés *Messires* et *che-* « *valiers, milites.* » (*Encyclop. méthod.* de Panckoucke. *Jurisprudence*, t. VI, p. 397.) On lit dans le même article, p. 308 : « Pour ne pas heurter de front le préjugé qu'on avait pour la « chevalerie....., on imagina, dans le XIVe siècle, des cheva- « liers de lecture ou ès lois, comme on faisait des chevaliers « d'armes. » Le *Glossarium* de Ducange, au mot *Miles*, ne laisse aucun doute sur la double application de ce mot.

Dans les premiers chapitres du Songe du Vergier, les deux champions paraissent se prendre corps à corps comme représentant, l'un l'ordre du clergé, l'autre les barons, les chevaliers d'armes; mais les autres parties du dialogue ne laissent plus voir dans le Chevalier qu'un homme de loi. Il faut expliquer cette transformation. On a vu dans le prologue que, sur la demande du roi, les deux Reines la *Puissance espirituelle* et la *Puissance seculiere* nomment chacune un avocat pour la défense de leurs droits. La première confie tout naturellement sa cause à un ecclésiastique. Il était convenable que, pour lutter avec ce membre du premier ordre de l'État, l'autre reine élût pour défenseur un noble de race appartenant au second ordre, un chevalier d'armes. Mais ce n'est qu'une affaire d'étiquette, et l'auteur ne pousse pas loin sa fiction. Vous le voyez bientôt, sous le nom du Chevalier, se montrer ce qu'il est réellement, un juriste, un chevalier ès lois. A tout propos, le Chevalier cite

les textes du Digeste et du Code. C'est bien un juriste qui soutient les droits du roi contre le duc de Bretagne ; c'est bien un juriste qui traite la question de la succession au trône. Concevrait-on un chevalier du XIVe siècle, tout bardé de fer, s'amusant à disserter philosophiquement sur la guerre? Enfin, est-il possible de ne pas reconnaître un juriste de profession, un *jugeux*, comme disent les ordonnances de cette époque, dans le chapitre 186 du premier livre : « Doncques le principal propos et estude d'ung roy doit estre de bien régir et gouverner son peuple par le conseil des saiges, par lesquelz je entens principalement les *juristes*, c'est assavoir qui sont *experts en droit canon et en droit civil et es coustumes et constitucions et droits royaux*..... Les arciens ont les principes de cette science tant seulement, *et si n'en ont pas la praticque.* » Il ne faut donc pas chercher l'auteur du Songe du Vergier parmi les chevaliers d'armes, non plus que parmi les arciens (*les philosophes*).

Le clergé paraît également hors de toute hypothèse. Comment, en effet, concevoir un ecclésiastique prenant le masque d'un chevalier, et allant chercher parmi les siens son contradicteur? Si l'auteur du *Somnium* eût appartenu à l'ordre du clergé, il se serait posé tout simplement comme voulant maintenir la division des deux pouvoirs, il n'aurait pas imaginé une controverse dialoguée, dans laquelle le Clerc tient quelquefois un langage assez ridicule. Et puis, aurait-il dit dans le prologue et répété dans l'*Excusation* : « Je croy et tiens ce que saincte Eglise tient, croit, ordonne et establit? » Est-ce que le caractère sacerdotal n'exclut pas l'idée d'une telle profession de foi? Enfin l'auteur, sous le nom du Chevalier, se serait-il permis, dans le cours de l'ouvrage, tant de choses offensantes pour le clergé? Aurait-il osé, même sous forme de plaisanterie, aborder la question de la pluralité des femmes?

Je conclus de ces préliminaires que l'auteur doit être un chevalier ès lois, un membre du parlement.

M. Paulin Paris (*Mém.*, p. 354) compte neuf écrivains à qui l'on a attribué le Songe du Vergier, savoir : Philotée Achillini, Jean de Vertus, Alain Chartier, Guillaume de Dormans, Nicolas Oresme, Charles de Louviers, Jean de Lignano, Raoul de Presles et Philippe de Maizières. Je complète cette nomenclature en ajoutant Jean de Dormans, Jean Desmarets et Jean Le-

fevre. (Pour ces douze noms voir : Baillet, t. VI, p. 501, édit. de 1722. — *Dissertation* de Brunet, Durand de Maill., t. III, p. 509. — Notes manuscrites sur le frontispice d'un exemplaire du Songe du Vergier existant à la Bibliothèque impériale, édit. S. D. de J. Petit — et divers écrivains cités dans le cours de cette discussion.)

M. P. Paris raye d'un trait de plume Philotée Achillini, Jean de Vertus, Alain Chartier, Guillaume de Dormans, Nicolas Oresme et Jean de Lignano, et sa discussion ne porte que sur Charles de Louviers, Raoul de Presles et Philippe de Maizières. Bien que la plupart des noms écartés tout d'abord par M. Paris ne méritassent pas d'être traités avec plus de cérémonie, je me suis attaché à examiner impartialement les titres des douze écrivains désignés comme auteurs du Songe du Vergier. Ce respect pour toutes les opinions émises, si mal fondées que quelques-unes puissent paraître, témoignera du moins de mes efforts pour arriver à la découverte de la vérité.

J'adopte dans cet examen l'ordre suivant : 1. Philotée Achillini ; 2. Jean de Vertus ; 3. Alain Chartier ; 4. Jean Desmarets ; 5. Jean Lefevre ; 6. Jean de Dormans ; 7. Guillaume de Dormans ; 8. Nicolas Oresme ; 9. Jean de Lignano ; 10. Raoul de Presles ; 11. Philippe de Maizières ; 12. Charles de Louviers.

### I et II. Philotée Achillini. Jean de Vertus.

(Jean) Philotée Achillini, né cent ans après la composition du *Somnium Viridarii*, ne doit d'avoir été classé parmi les prétendants qu'à l'analogie du titre d'un poëme italien dont il est l'auteur, *Il Viridario*, avec le titre de l'ouvrage qui nous occupe. C'est donc par une grave erreur que Goldast a réimprimé le *Somnium* dans sa *Monarchia imp. rom.*, sous le nom de Philotheus Achillinus. (Lancelot, *Mémoires de l'Ac. des inscr.*, t. XIII, p. 662. — Baillet, t. VI, p. 501. Texte et notes. — Barbier, *Anonymes*, n° 19823, III. — Paulin Paris, *Mém.*, p. 354.)

Néanmoins l'auteur de la *Lettre* insérée sous le nom de Lamonnoye dans la *Dissertation* de Brunet *sur le Songe du Vergier* a trouvé le moyen, en proposant Jean de Vertus, de rattacher à cette hypothèse le nom de Philotheus Achillinus. « Il

« semble, dit-il, que le nom de Philotheus Achillinus n'est « qu'une traduction de Jean de Vertus. Saint Jean était le dis- « ciple bien-aimé du Sauveur du monde; on pouvait donc à « juste titre l'appeler Philothée ou ami de Dieu. » Quant au nom de Vertus, en latin *Virtus*, qui signifie force, courage, l'auteur de la *Lettre* y trouve le type d'Achillinus, « Achille le plus courageux des Grecs, » et il en conclut que Jean de Vertus s'est déguisé sous le nom de Philotheus Achillinus.

Il faut laisser de côté cette bizarre interprétation accolée à la bévue de Goldast pour étudier en elle-même la raison sur laquelle l'auteur de la *Lettre* attribue le Songe du Vergier à Jean de Vertus : « J'ai trouvé, dit-il, dans l'abbaye de Saint-Sulpice de « Bourges un manuscrit du Songe du Vergier : c'est dommage « que la première page y manque, peut-être portait-elle en tête « le vrai nom de l'auteur, je crois du moins l'avoir trouvé à la « fin de la table : celle du premier livre finit par ces mots écrits « de la même main (*que le corps du manuscrit*) : *Cy finit la table* « *du premier livre du Songe du Vergier*, et on lit ceux-ci aussi » de la même main à la fin de celle du second : *Cy finit la table* « *du second livre du Songe de Vertus, alio nomine vocatur* « *disputatio inter clericum et militem*. Sur le plat du livre en « dehors, on lit aussi ces mots : *Le Livre du Songe de Ver-* « *tus, premier et second livre;* mais ils sont d'une autre main « que le manuscrit. Le nom de Vertus est un nom illustre..... » que l'auteur de la *Lettre* a vu au bas d'une charte de l'an 1316. Pour combler l'intervalle de soixante années, entre cette date et l'époque de la composition du *Somnium Viridarii*, il ne s'agit que d'avancer cette époque de dix ans, et de prendre pour exemple un écolier nommé secrétaire d'État à quatorze ans, et qui pourra bien cinquante ans plus tard écrire « un ouvrage d'érudition. » Ce raisonnement a probablement beaucoup flatté le jeune comte de Maurepas à qui le compliment est adressé, mais très-certainement il ne convaincra pas le lecteur. (Pour tout ce qui concerne Jean de Vertus, V. *Dissertation* de Brunet, Durand de Maill., p. 510 et 511.)

« Lancelot, dit M. Paris (*Mém.*, p. 354), a prouvé suffisamment que Jean de Vertus n'avait jamais existé. » La réfutation parfaitement raisonnée de Lancelot se trouve à la page 662 de ses mémoires sur Raoul de Presles. Il faut cependant convenir que si jamais on retrouve le manuscrit de Bourges,

qui est égaré ou perdu [1], les critiques auront encore matière à s'exercer sur les indications ci-dessus transcrites.

### III. Alain Chartier.

Un mot suffit pour effacer de la liste Alain Chartier : cet écrivain est né en 1386, c'est-à-dire dix ans après la composition du *Somnium*.

### IV. Jean Desmarets.

Jean Desmarets, avocat du roi au parlement, fut condamné à mort en 1382, victime des troubles qui désolèrent la France pendant la minorité de Charles VI. Requis, au moment de subir le dernier supplice, de demander pardon au roi, ce respectable magistrat répondait : « J'ai servi au roy Philippe son grand « aïeul, au roy Jean et au roy Charles son père bien et loyaument; « ne oncques ces trois roys ne me sceurent que demander, et « aussi cestuy cy s'il avoit aage et cognoissance d'homme; « à Dieu seul veuil crier mercy. » Celui qui dans ces éloquentes paroles rappelait de vieux services remontant au règne de Philippe de Valois n'est pas l'homme qui remerciait Charles V en 1376 des faveurs dont ce prince l'avait gratifié deux ans auparavant. L'*explicit* du *Somnium* mis au jour pour la première fois par M. Paulin Paris d'après les manuscrits de la bibliothèque impériale détruit toute conjecture en faveur de Desmarets. Desmarets ne sera pas le seul prétendant [2] qu'on verra échouer devant ce document si précis : *Anno* 1376....., *duobus annis revolutis, inter agentes in rebus domus suæ et in consiliarium me duxit... eligendum.*

### V. Jean Lefevre.

« Jean Lefevre, évêque de Chartres, né dans le XIV^e siècle, à Paris et « non à Douai, suivit avec succès les cours de l'Université, et fut suc-

[1] Le manuscrit du *Songe du Vergier* ne se trouve plus à la bibliothèque de Bourges, bien qu'il ait été compris dans un catalogue de cette bibliothèque, rédigé en 1802. (Renseignement dû à l'obligeance de M. le bibliothécaire.)

[2] L'expression de *prétendant* pourra paraître inexacte; mais elle évite une périphrase dont la répétition eût été fatigante. Au surplus, j'ai pour moi l'autorité de M. Paulin Paris.

« cessivement docteur en droit canon et prévost de l'abbaye de Saint-
« Waast, d'où il fut élevé, en 1380, au siége épiscopal de Chartres. Il
« fut député l'année suivante, par Charles VI, vers le duc de Bre-
« tagne pour traiter de la paix, et Louis d'Anjou, roi de Sicile, le fit
« son chancelier. Il se prononça fortement en faveur du pape Clé-
« ment VII, reconnu seulement par une partie de l'Église..... On a de
« ce savant prélat : *Tractatus de schismate, seu de planctu bonorum ;*
« c'est une réponse au traité *De planctu Ecclesiæ*, composé par Jean
« de Lignano en faveur d'Urbain VI. » (*Biographie univ.* de Michaud.)

La mission dont Lefevre fut chargé témoigne de sa capacité comme homme d'État ; son *Tractatus de schismate* annonce un prélat bien disposé en faveur de la royauté qui soutenait l'élection de Clément VII contre Urbain VI. Lefevre est appelé à l'évêché de Chartres peu de temps après la composition qui nous occupe. On peut trouver dans ces circonstances des présomptions favorables à Jean Lefevre. Mais sa biographie ne dit pas qu'il ait été membre, soit du conseil du roi, soit du parlement, et c'est une condition essentielle imposée par l'*explicit* dont j'ai tout à l'heure rappelé les termes. D'ailleurs sa qualité de moine et de prêtre me paraît une cause d'élimination. J'ai dit plus haut les raisons qui me déterminent à mettre hors de concours les membres du clergé.

Au reste l'avocat Brunet, le seul qui ait parlé de Lefevre (*Dissertation*, Durand de Maill., p. 509), l'indique tout simplement sans appuyer cette prétention d'aucun motif.

L'article consacré à Jean Lefevre par Casimir Oudin, dans son ouvrage *De scriptor. eccl. antiquis*, t. III, p. 1196, ne dit pas un mot du Songe du Vergier.

### VI ET VII. JEAN ET GUILLAUME DE DORMANS.

Cette attribution paraît due au cardinal Duperron qui parle du chancelier du roi Charles V sans dire si c'est Jean ou Guillaume, tous deux chanceliers sous ce règne (*Harangue* du cardinal Duperron *sur le serment. OEuvres*, p. 629, avec des notes marginales assez obscures). L'indication de Duperron est reproduite dans un écrit intitulé : *Examen du traité de Jean Savaron, de la souveraineté du roi et de son royaume*, Paris, 1615 [1], écrit qu'on attribue généralement à Jean Lecoq, mais

[1] Le passage de cet écrit concernant les Dormans se trouve page 36. Je donne cette indication d'après Savaron, n'ayant pu voir le livret anonyme

INST. DE TAYLOR OXO

que M. Weiss croit être du même cardinal. Dans un livret intitulé *Erreurs et impostures de l'Examen*, etc., Paris, 1616, p. 60, Savaron combat l'opinion qui attribue le Songe du Vergier à l'un des Dormans. L'anonyme et Savaron s'amusent, dans ces écrits, sur les mots *songeur*, *dormant*, *éveillé*. Serait-il surprenant que l'attribution qui fait l'objet de cet article ne dût son origine qu'à un jeu de mots?

Les noms des deux Dormans sont compris dans la nomenclature inscrite sur le frontispice de l'exemplaire de la Bibliothèque impériale, édition S. D. de Jean Petit dont j'ai parlé plus haut. J'ai vu à la bibliothèque de l'Institut sur un exemplaire de l'édition de Galliot Dupré, 1491, cette simple note d'une écriture du XVII^e siècle : « *Par M. le chancelier Dormants* (*sic*) [1]. » Mais lequel des deux frères, si c'est l'un d'eux qu'on a voulu désigner?

Le cardinal Duperron et l'auteur anonyme de l'*Examen* se sont évidemment trompés ; et Savaron, tout en les combattant, n'a pu les convraincre d'erreur, parce qu'il ne connaissait pas plus qu'eux l'*explicit* des manuscrits du *Somnium Viridarii*. Cet explicit ne laisse, comme on l'a vu, aucun doute sur l'époque de la composition de cet ouvrage; il a paru en 1376. Or le cardinal Jean de Dormans, évêque de Beauvais et chancelier de France sous Charles V, et Guillaume de Dormans, ancien avocat du roi au parlement, devenu chancelier après la retraite du cardinal son frère, sont morts l'un et l'autre en 1373. M. Paris, en opposant cet argument péremptoire (*Mém.*, p. 354) à la prétention élevée en faveur de Guillaume de Dormans, le seul des deux frères qu'il ait nommé, pense avoir mis fin à toute discussion. Qu'il me soit permis cependant de continuer cette étude sur les Dormans.

Guillaume de Dormans, le second chancelier du nom de Dormans sous Charles V, a laissé cinq fils : 1. Jean ; 2. Bernard ; 3. Renaud; 4. Miles; 5. Guillaume. Le premier, comme on le voit, portait le même prénom que son oncle le cardinal; le cinquième se nommait Guillaume comme son père. Le quatrième, Miles de Dormans, a rempli au commencement du règne de

dont il s'agit, qui manque à la bibliothèque impériale et qu'on n'a pas trouvé à la bibliothèque Sainte-Geneviève, bien qu'il soit inscrit au catalogue. Il est probablement relié avec quelques autres ouvrages du même genre.

[1] Je suis redevable de ce renseignement à l'obligeance de M. Tardieu, bibliothécaire.

Charles VI la fonction de chancelier dont son oncle et son père avaient été revêtus. Les enfants de Guillaume de Dormans étaient dans la maturité de l'âge lors de la composition du *Somnium;* car en 1371, le cardinal leur oncle motivait sa démission de chancelier sur son grand âge; de plus on voit, par les fonctions qu'ils ont remplies, que les bonnes grâces du roi s'étaient perpétuées dans cette famille. J'ai été frappé de cette identité de prénoms et de l'exercice de la même fonction. Je me suis demandé si la tradition ne s'était pas méprise en attribuant à l'un des deux illustres chanceliers de Charles V, une composition qui aurait appartenu à l'un de leurs descendants et neveux. C'est une veine ouverte à de nouvelles recherches, et si je négligeais de l'explorer, il me semble que je manquerais à l'engagement pris d'exposer les titres de tous ceux à qui peut être attribué le Songe du Vergier. Je laisse à l'écart Bernard et Renaud de Dormans, parce qu'il n'y a pas les mêmes raisons de supposer, en ce qui les concerne, l'erreur historique sur laquelle s'appuie mon hypothèse. Ainsi, je borne ma tâche à combattre la réclamation qu'on pourrait élever en faveur soit de Jean de Dormans deuxième du nom, et de Guillaume de Dormans deuxième du nom, soit du chancelier Miles de Dormans.

Jean de Dormans a été chanoine de Paris, de Chartres et de Beauvais; Guillaume, après avoir été évêque de Meaux, fut appelé au siége archiépiscopal de Sens. La qualité d'ecclésiastique de ces deux personnages me paraît, par la raison énoncée plus haut, une cause suffisante d'exclusion.

Je prononce la même sentence contre Miles de Dormans qui a été successivement évêque d'Angers, de Bayeux et de Beauvais. Mais on peut dire : Miles, qui fut élevé à la dignité de chancelier, avait exercé, avant d'être appelé à l'épiscopat, la fonction de président à la chambre des Comptes; ne serait-il pas possible qu'il eût dépouillé sa robe de prêtre pour défendre comme chevalier ès lois, en face d'un clerc fictif, les droits de la royauté? Si cette objection était présentée, je répondrais que Miles de Dormans a été nommé président des Comptes en 1361. Or, comment n'aurait-il pas rappelé cette fonction dans l'*explicit* de 1376, au lieu de s'annoncer comme honoré des faveurs du roi depuis deux années seulement?

(Pour tout ce qui est relatif à la famille de Dormans, voir le *Dictionnaire* de Moreri. On peut aussi consulter les autres dic-

tionnaires historiques et les frères de Sainte-Marthe, *Histoire généalog. de la maison de France*, t. II, p. 961 de l'édition de 1647.)

VIII. Nicolas (ou Nicole) Oresme.

On croit généralement qu'Oresme est né dans un petit village appelé Allemagne, près de Caen. (*Biog. univ.* de Michaud, et Meunier, *Essai sur la vie et les ouvrages d'Oresme.* Paris, 1857, in-8°.)

« Nicolas Oresme fut docteur en théologie de la Faculté de Paris; il « devint en 1355 grand maître du collége de Navarre..... Successive- « ment archidiacre de Bayeux, doyen du chapitre de Rouen, trésorier « de la Sainte-Chapelle de Paris, et célèbre au loin par ses connais- « sances en philosophie et en mathémathiques, il fixa l'attention du « roi Jean qui le donna pour précepteur à son fils en 1360..... Son « élève, devenu roi, le nomma évêque de Bayeux en 1377; ce prince « rechercha ses conseils dans les matières d'administration et y dé- « féra souvent..... Oresme mourut dans le chef-lieu de son diocèse, le « 11 juillet 1382. » (*Biogr. univ.*)

M. Meunier divise en quatre articles les ouvrages composés incontestablement par Oresme et ceux qui lui ont été attribués :

1° *Ouvrages composés en latin* (au nombre de huit);

2° *Ouvrages et traductions en français* (au nombre de cinq);

3° *Ouvrages rédigés en latin, dont le texte ne se trouve plus et dont l'authenticité peut être aussi bien affirmée que niée* (au nombre de quatre);

4° *Ouvrages rédigés soit en latin soit en français, dont l'authenticité a été ou peut être légitimement contestée* (au nombre de huit, dont fait partie le *Songe du Vergier.*)

« Jehan Terano, secrétaire d'Urbain VI, composa un livre à « sa faveur, où, non content de montrer qu'il était le vrai « pape, il voulut avancer sur l'autorité des rois, et prouver, « par des raisons sophistiques, que la puissance des princes « temporels est expirée avec le paganisme et tout à fait trans- « mise au saint-siége. Charles V, roi de France, commanda à « Nicolas Oresme, jadis son précepteur et qu'il avait promu à « l'évêché de Bayeux, d'écrire contre ces impertinences; et ce « fut alors que l'on tient qu'il composa le Songe du Vergier « qui n'est point une rêverie, mais un puissant raisonnement « où il introduit le Clerc et le Gentilhomme disputant de l'au- « torité du pape et de celle des princes. *Vide* Mézerai, en la « *Vie de Charles V, roi de France,* au premier tome, f° 912, « verso. » (*Note man. d'une écriture du XVII^e siècle, sur le frontispice d'un exemplaire du Songe du Vergier, édit. S. D.*

*de Jehan Petit, faisant partie de la bibliothèque des avocats de la Cour impériale de Paris.*)

« Mézerai, 2e édit., p. 912, l'attribue à Nicolas Oresme, « évêque de Bayeux, pour répondre à l'antipape Clément. » (*Note man. d'une écriture du XVIIIe siècle, sur le frontispice d'un exemplaire de l'édition française S. D. de Jean Petit, étant à la bibliothèque impériale.*)

Ces notes, comme on le voit, n'ont par elles-mêmes aucune autorité, puisqu'elles sont extraites de l'*Histoire de France* de Mézerai. (Paris, 1643, in-f°, t. I, p. 912.) Mézerai, qui travaillait avec une extrême légèreté, inspire peu de confiance. Il y a de plus ici un anachronisme qui ôte presque toute valeur à l'allégation de l'historien : en effet, le *Somnium Viridarii*, achevé en 1376, n'a pu être composé en vue de combattre les prétentions du pape Urbain VI, élu seulement en 1378.

M. Meunier pense que c'est à tort qu'on a attribué le Songe du Vergier à Nicolas Oresme. Voici ses raisons :

« 1° Les ouvrages qu'Oresme a écrits en latin et en français « le sont dans un autre style et dans un autre esprit que celui « dont il s'agit.

« 2° En 1377, Oresme était occupé de son traité *du Ciel et « du Monde*, et c'est cette même année qu'il fut appelé à l'évê- « ché de Bayeux; le temps lui manquait pour écrire un autre « ouvrage.

« 3° Supposé qu'il en eût eu le temps, en aurait-il eu la vo- « lonté? Ce n'était pas un très-ardent champion de la préroga- « tive royale que celui qui a écrit le traité *des Monnaies*.

« 4° Oresme aurait-il composé un ouvrage en faveur de l'au- « torité royale et contre la suprématie temporelle de la puissance « ecclésiastique dans le temps où il jouissait déjà ou allait « bientôt jouir d'une partie de cette puissance? Ni le *Somnium « Viridarii* ni le *Songe du Vergier* ne sont d'un évêque du « XIVe siècle. Ils sont plutôt de Raoul de Presles, ou de Phi- « lippe de Mezières. » Et l'auteur renvoie aux Mémoires de Lancelot, de l'abbé Lebeuf et de M. Paulin Paris, insérés dans le *Recueil de l'Académie des inscriptions*. (*Essai sur la vie*, etc., p. 134 et 135 [1].)

[1] Je dois la connaissance de l'ouvrage de M. Meunier à M. Lemercier, avocat à Louviers.

L'ultramontanisme ne remonte pas aussi haut qu'on pourrait le croire. Au XIVe siècle, le clergé faisait cause commune avec la royauté contre les prétentions des papes. Il est donc difficile de tenir compte du dernier argument invoqué contre Oresme par M. Meunier. L'induction tirée des occupations d'Oresme à l'époque de la composition du Songe me paraît d'une faible valeur; je ne dis rien du livre *des Monnaies*, que je ne connais pas [1]. Je ne connais pas non plus les autres ouvrages d'Oresme; je ferai seulement remarquer, d'après le catalogue que nous en donne M. Meunier, qu'Oresme a composé cinq traités contre l'astrologie judiciaire, et l'on peut dire que, sous ce rapport du moins, il y a conformité d'idées entre cet écrivain et l'auteur du Songe du Vergier. Bien que je trouve l'argumentation de M. Meunier plus ou moins susceptible d'être contredite, je n'hésite pas à dire que son opinion, qui repose sur une étude approfondie de la vie et des ouvrages d'Oresme, doit être prise en grande considération.

M. Paulin Paris oppose à la prétention élevée en faveur d'Oresme un argument radical. Selon cet académicien, c'est à Oresme, traducteur des *Éthiques* et des *Économiques* d'Aristote, que s'adresse le trait lancé à la fin du 186e chapitre du premier livre contre les professeurs d'*Eticques, d'yconomicques* et de *politicques*, d'où M. Paris conclut tout naturellement qu'Oresme ne peut être l'auteur de l'ouvrage. (*Mém.*, p. 346 et 354, et *Manusc. franç.*, t. IV, p. 305.) Ce qui est certain, c'est que le trait atteint nécessairement l'ancien instituteur de Charles V; ainsi, quand même on écarterait toute intention de personnalité, la conclusion n'en serait guère moins rigoureusement juste.

J'ajoute que le caractère dont Oresme était revêtu est pour moi une fin de non-recevoir difficile à combattre. J'ai dit plus haut les raisons qui mettent hors de concours tout membre du clergé.

Et puis, je n'ai vu nulle part que Nicolas Oresme ait été officier de la maison du roi et attaché soit au grand conseil, soit au parlement. C'est cependant une condition indispensable pour être classé parmi les prétendants, depuis que M. Paris a dé-

[1] J'ai maintenant une idée du *Traité des monnaies*, grâce à une savante analyse de cet ouvrage, publiée par M. Wolowski dans *le Moniteur* des 16-17 août 1862. Je n'y vois rien qui appelle une explication. Oresme était certainement l'un des hommes les plus remarquables de son temps.

couvert et publié l'*explicit* des manuscrits du *Somnium Viridarii* existant à la bibliothèque impériale : *inter agentes et in consiliarium* avec la date de 1374. A cette époque, Oresme devait être tout simplement doyen du chapitre de Rouen.

### IX. Jean de Lignano.

On ne sait si Jean de Lignano est originaire de Milan ou de Bologne. *Quem alii mediolanensem, alii Bononiensem fuisse volunt.* Le pape Grégoire XI le nomma son vicaire général à Bologne, en 1377. Il paraît que cette fonction appartenait à l'ordre civil, puisque Jean de Lignano était marié, *Uxorem habuit Novellam, filiam Federici Colderini.* Le pape Urbain VI, successeur de Grégoire XI, députa Jean de Lignano vers l'Université de Paris. Jean de Lignano est mort le 16 février 1383.

Son premier écrit *Tractatus de Bello* a été imprimé à Paris en 1512. J. de Lignano a composé d'autres ouvrages, la plupart restés manuscrits.

(Extrait d'un long article consacré à J. de Lignano par Casimir Oudin, dans son ouvrage : *De scriptoribus Ecclesiæ antiquis, III*, p. 1072. — J. de Lignano n'a pas d'article dans le *Dictionnaire* de Moreri, ni dans la *Biogr. univ.* de Michaud.)

« On est fort incertain, dit l'académicien Camus, quel fut « l'auteur du Songe du Vergier. J'ai fait sur cet objet et sur tout « ce qui a rapport au Songe du Vergier, des recherches consi- « dérables que j'ai lues à l'Académie des (inscriptions et) belles- « lettres, les 26 et 29 avril 1785. J'en présentai un extrait à la « séance publique de la même année. Le résultat de mes re- « cherches est que le Songe du Vergier a été écrit par Jean de « Lignano, docteur en théologie de la Faculté de Paris[1], ou « par Charles de Louviers, conseiller du roi Charles V. » (*Bibl. des livres de droit*, 3e édit., 1805, p. 283; — 4e édit., p. 460; — 5e édit., p. 516.) Il est vraisemblable que c'est le même travail qui a été communiqué par Camus, à l'Institut national, en l'an VII : « Le citoyen Camus a lu la notice d'un livre intitulé

[1] On a vu, dans la courte notice qui est en tête de cet article, que J. de Lignano était marié. Casimir Oudin en parle comme d'un docteur bolonais (docteur en droit sans doute). Je ne me rends pas compte du titre que lui donne Camus.

N'ayant pas trouvé dans nos bibliothèques tous les renseignements biographiques que j'aurais désiré avoir sur Jean de Lignano, j'ai fait pour les obtenir des démarches réitérées auprès du bibliothécaire de Bologne. Elles sont restées sans résultat.

« *le Songe du Vergier* (*Somnium Viridarii*), qui a été composé « dans les deux langues, latine et française, sous le règne de « Charles V..... Le citoyen Camus a traité, relativement au « *Songe du Vergier*, plusieurs questions de critique et de « bibliographie.....; il a particulièrement examiné quel était « l'auteur de ce livre, question fort débattue entre les biblio- « graphes, et le résultat de son opinion est qu'il a été composé « par Charles de Louviers. » (*Magasin encyclopédique*, an VII [1799], 5e année, p. 234; compte rendu par Collin d'Harleville.) L'auteur de cet article, très-superficiel comme on le voit, n'a-t-il pas oublié d'ajouter le nom de Jean de Lignano à celui de Charles de Louviers? Il ne paraît pas, en effet, que l'opinion de Camus se soit modifiée de 1785 à 1799, puisque c'est postérieurement à cette dernière époque que Camus exprime son incertitude entre Jean de Lignano et Charles de Louviers [1]. Quoi qu'il en soit, M. Paulin Paris, en constatant que la conclusion de Camus en faveur de Jean de Lignano est dénuée de toute preuve, a cru n'en devoir tenir aucun compte. (*Mémoires*, page 356; *Manusc. franç.*, tome IV, page 305.)

Cependant cette attribution mérite d'être examinée et combattue.

Je conjecture que, dans son mémoire sur le Songe du Vergier, Camus s'est appuyé, pour attribuer cet ouvrage à Jean de Lignano, sur un passage de Jean Savaron, lequel s'appuie lui-même sur deux lignes d'Honoré Bonnor, auteur presque contemporain de l'auteur du Songe du Vergier. Voici ce que dit Savaron : « Honoré bon Provençal, au discours qu'il a fait des

[1] La publication, comme on l'a vu plus haut, est de 1805. Camus était mort dès 1801, mais c'est sur le manuscrit qu'il avait laissé que l'ouvrage a été mis au jour par les soins de son ami Boulard, notaire.

J'ai cherché inutilement, au secrétariat de l'Institut, le travail lu par Camus à l'Académie des inscriptions et ensuite à l'Institut national. Je n'en suis pas moins reconnaissant envers M. le chef du secrétariat des soins qu'il a bien voulu prendre pour me procurer ce document. Les *Recherches considérables* auxquelles s'est livré Camus auraient probablement répandu quelque lumière dans cette discussion.

M. Guerard, auteur de la *France littéraire*, a eu l'obligeance de consulter ses nombreuses notes pour me venir en aide. Je le prie d'en recevoir mes remerciments.

Il n'est pas impossible qu'un autre chercheur soit plus heureux que moi dans ses investigations.

« guerres sous le roi Charles VI, cite Jean de Lignan auteur du « *Songe;* il n'ajoute pas *du Verger;* mais la proximité du temps « fait présumer qu'il entend le *Songe du Verger.* » (*Erreurs et impostures de l'Examen,* etc., p. 62.) Au lieu de Honoré BON Provençal, il faut lire Honoré BONNOR (ou *Bonnet*), Provençal, et se reporter à l'*Arbre des batailles,* composé par cet écrivain [1]. On y trouvera ce qui suit : « Item, pape qui glosa les Decre- « tales, dit que le roy de France nestoit point subget a lempe- « reur de droit escript, mais est home du pape. *Et ceste mesme « oppinion recite Jehan de Lignen en ung livre que il fist de ung « Songe.* » (Liv. IV, chap. 107.)

Ces derniers mots, je l'avoue, m'ont longtemps inquiété. Mais, après un mûr examen, j'ai trouvé les plus fortes objections contre cette attribution. Bien qu'il soit assez difficile de former LIGNEN de l'italien LIGNANO, je ne m'arrête pas à l'orthographe du nom; j'ai à présenter des arguments plus sérieux. Et d'abord quelle est l'*oppinion* que *recite Jehan* de LIGNEN? L'auteur de l'*Arbre des batailles* aurait-il eu en vue les chapitres 35 et 37 du premier livre du Songe du Vergier? Mais quelle autorité pouvait avoir le témoignage du Clerc invoqué en faveur du pouvoir pontifical, quand l'indépendance des deux juridictions est le sujet même du Songe du Vergier? Faire dire à l'auteur qui, sous le nom du Chevalier, est l'organe de la royauté, que le roi de France est homme du pape, n'eût-ce pas été un absurde mensonge?

Au reste, quelle apparence que le roi Charles V ait été chercher un jurisconsulte bolonais pour soutenir les droits de la royauté contre les prétentions du pouvoir pontifical? Et à quelle occasion Jean de Lignano aurait-il reçu du roi la double faveur accordée en 1374, ainsi que l'annonce l'*explicit* transcrit plus haut, à l'auteur du Songe du Vergier? En 1377, le pape Grégoire XI confère à Jean de Lignano la fonction de vicaire général à Bologne. Est-ce pour récompenser ce prétendu auteur du Songe d'avoir voulu restreindre la puissance temporelle de

[1] Je n'aurais jamais trouvé que l'adjectif *bon* devait être remplacé par le nom *Bonnor* (ou *Bonnet*); c'est à l'érudition de M. Rouard, conservateur de la bibliothèque Méjanes à Aix, que je dois ce renseignement. M. Rouard, en me signalant la faute de Savaron ou de son imprimeur, m'a mis à même de chercher dans l'*Arbre des batailles* le passage qui pouvait s'appliquer à la citation de cet écrivain.

la papauté, d'avoir, sous l'inspiration de Charles V, conseillé à Grégoire XI de conserver sa résidence à Avignon, quand ce pape avait si fort à cœur de transférer, comme il l'a fait, le saint-siége à Rome? Poursuivons. On sait qu'après la mort de Grégoire XI, en 1378, deux papes furent élus pour lui succéder, l'un sous le nom d'Urbain VI, l'autre sous le nom de Clément VII. La France s'était prononcée pour ce dernier. (P. Dupuy, *Histoire..... du schisme des papes;* Brusselle, t. II, p. 15.) Cependant Jean de Lignano est député par Urbain VI vers l'Université de Paris; il compose, pour soutenir l'élection de ce pape, le livre dont j'ai parlé à l'article Lefevre : *De Planctu Ecclesiæ*. Est-il possible de concilier ces actes avec le rôle qu'aurait rempli Jean de Lignano auprès de Charles V, s'il eût été l'un des officiers de l'hôtel, conseiller du roi et l'auteur du Songe? Il y a plus : où voit-on que Jean de Lignano soit venu en France avant la mission dont il fut chargé en 1378 ou 1379, c'est-à-dire deux ou trois ans après la composition du *Somnium Viridarii?* Il est permis de supposer que Jean de Lignano, si tant est que ce soit l'écrivain dont Bonnor ait entendu parler, a introduit dans l'un de ses ouvrages la fiction d'un songe, suivant la manie du temps, et que là se trouve énoncée l'opinion rapportée dans l'*Arbre des batailles*.

L'indication présentée hypothétiquement par Savaron me paraît donc dénuée de toute probabilité. Je n'ai pu combattre directement Camus, dans l'ignorance où je suis des motifs qui ont déterminé sa conclusion. Mais il semble que la biographie de J. de Lignano suffit pour détruire les arguments qui ont pu être invoqués en sa faveur.

### X. Raoul de Presles.

Raoul de Presles, né en 1314 ou 1315, fils naturel de Raoul de Presles, premier du nom, légitimé par lettres du roi Charles V, en 1373, fut d'abord attaché au barreau, puis conseiller et avocat du roi au parlement. Il exerçait cette fonction en 1371, ainsi que le prouvent les comptes de Jean Lhuillier, receveur général des aides; il est possible qu'il en ait été pourvu antérieurement à cette époque.

Raoul de Presles est mort le 10 novembre 1381, selon M. Paris (*Mémoires*, p. 360); 1382, selon Lancelot (*Mémoires*, p. 622); 1383, selon la *Biogr. univ.* de Michaud.

Raoul de Presles est auteur des ouvrages ci-après :

1° *Compendium morale Reipublicæ;*
2° *Musa;*
3° *Chronique temporisée jusqu'à Tarquin l'Orgueilleux;*
4° *Traité de l'Oriflamme;*
5° Traduction d'un ouvrage connu sous le nom de *Rex pacificus.*
6° Traité *De utraque potestate. Rodolphi Praelli consiliarii regii,* etc. *Tractatus de potestate pontificali et imperiali seu regia.* « Au commandement de tres hault et tres excellent prince Charles par la grace de Dieu, le Quint roy de France de ce nom, maistre Raoul de Presles son petit serviteur, conseiller et maistre des requêtes de son hostel translata ceste petite euvre; »
7° Traduction de la *Cité de Dieu* (parue en 1375);
8° Version de la *Sainte Bible* (parue en 1377);
9° Opuscules divers sous le nom d'*Épistres.*

Dans deux mémoires lus à l'Académie des inscriptions les 19 avril 1735 et 31 août 1736, insérés au tome XIII des *Mémoires* de cette Académie, l'académicien Ant. Lancelot a donné une savante notice sur Raoul de Presles. Conduit à parler du Songe du Vergier et des divers écrivains désignés comme auteurs de cette composition, Lancelot engage modestement la discussion en disant : « Sans vouloir donner à Raoul de Presles plus qu'il ne lui convient, je ne sais si l'on ne pourrait point lui attribuer plutôt qu'à tous ceux qu'on vient de nommer le Songe du Vergier. » (P. 663.)

Lancelot appuie cette attribution sur différents motifs :

1° Charles V chargeait Raoul de Presles d'affaires secrètes.

2° L'auteur du Songe du Vergier se dit le plus petit des officiers domestiques de Charles V, *à minimo ex familiaribus,* « et Raoul de Presles s'est donné dans presque tous ses ou- « vrages la même qualité ou d'autres équivalentes. »

3° C'est Raoul de Presles qui, dans le Traité des deux puissances (*De utraque potestate*), a traduit par extrait le Songe du Vergier « comme étant le plus apte à faire l'abrégé de son « propre ouvrage. »

4° « On trouve dans le Songe le même goût d'érudition qu'il « a employé dans ses autres compositions : l'Écriture, le droit « civil et canonique, les Pères, l'histoire. Il y a des digressions « sur l'astrologie, sur le pouvoir et les connaissances des dé- « mons. »

Voici les objections de M. Paulin Paris contre les deux premiers arguments mis en œuvre par Lancelot : « Il ne faut

« pas..... conclure des *estudes spatieuses et secrètes* dont il est « parlé dans un acte de donation royale que Raoul de Presles « ait jamais été chargé de composer des ouvrages secrets; et « dans tous les cas, un livre précédé de la plus pompeuse dé- « dicace, un livre dont le but principal est l'apologie de la con- « duite publique et particulière du roi ne fut jamais destiné à « demeurer secret. Si l'auteur du *Somnium Viridarii* n'a pas « écrit son nom en toutes lettres, c'est parce qu'il croyait « s'être assez bien fait connaître dans l'*explicit*. Ajoutons que « le titre qu'il prend dès les première lignes de *minimus ex* « *familiaribus regis*, loin de convenir à Raoul de Presles, ne « doit s'entendre que de l'un des chevaliers bannerets de l'hôtel « du roi. (Voyez Ducange au mot *Familiaris*.) Raoul de Presles, « avocat du roi et maître des requêtes, n'aurait pu sans incon- « venance se dire le plus petit des familiers du prince; et l'on « peut assurer que dans aucun de ses ouvrages il ne s'est « avisé de prendre une pareille qualification. » (*Mémoires*, p. 368.)

C'est avec une profonde connaissance des manuscrits de la Bibliothèque Impériale que M. P. Paris répond au troisième argument de Lancelot : « ..... Il (Raoul de Presles) traduisit, « non pas le *Somnium Viridarii*....., mais bien le traité de « Gilles de Rome, composé à l'occasion de la fameuse lettre de « Philippe le Bel à Boniface VIII. Ce traité, que l'on alléguait « constamment dans les écoles depuis plus d'un demi-siècle, « a été réimprimé par Goldast (*Monarch. Imp. Rom.*, t. III, « p. 106). Nous en avons conservé plusieurs leçons manuscrites « (Ms. du roi, n° 4229; fonds de Saint-Victor, n° 895); nous « avons donc pu nous convaincre que la traduction de Raoul « de Presles était la plus exacte, la plus littérale du monde. « Elle a bien cela de commun avec le *Somnium Viridarii* « qu'elle touche aux mêmes questions ecclésiastiques..... Lan- « celot n'est pas le seul qui ait méconnu l'origine de la traduc- « tion de Raoul de Presles. Goldast exprime les regrets les plus « touchants sur la perte du texte latin en tête de l'édition qu'il « donnait lui-même de la traduction et de l'original (*Monarch.* « *Imp. Rom.*, t. I, p. 29 et t. III, p. 106). » (*Mémoires*, p. 365.) Cette explication de M. Paris est bien conforme à l'idée qu'on doit se faire du livre de Raoul de Presles d'après son titre transcrit dans la notice préliminaire : Est-ce une *petite euvre*

que le Songe du Vergier? L'a-t-il *translatée* celui qui a sommairement exposé le débat entre les deux puissances et qui n'a pas dit un mot des vingt sujets étrangers à ce débat traités dans l'ouvrage qu'on dit abrégé par Raoul de Presles?

M. Paris pousse plus loin ses conjectures : « Le livre *De* « *utraque potestate* était déjà connu du public quand fut entre- « pris le *Somnium Viridarii*. En effet, c'est à ce livre de Raoul « de Presles que fait allusion l'auteur du *Somnium*, quand il « dit dans son prologue : « Mon très redoubté seigneur, en la « présence de Votre Majesté, ceste doubte (des deux puissances) « a esté autreffois desputée par manière d'esbattement et de « collation : c'est assavoir se la puissance espirituelle et la « puissance séculière sont divisées et toutes séparées en divers » supports, ou se les deux puissances sont sans estre divisées « ni aucunement séparées. Et ainsi comme je feusse là présent, « et eusse oy plusieurs et très fortes raisons tant pour l'une « partie que pour l'autre..... la nuit ensuivant m'avint telle « aventure. » (*Mémoires*, p. 363.)

Goldast a pensé, comme M. P. Paris, que le Traité des deux puissances (*De utraque potestate*) avait précédé le *Somnium Viridarii*, et la preuve, c'est qu'il a placé l'un avant l'autre dans la *Monarchia Imperii Romani* (t. I, p. 39 et 58).

Le quatrième argument présenté par Lancelot me paraît dépourvu de toute valeur. Est-ce qu'il était possible de discuter la question des deux puissances sans invoquer l'Écriture, le droit civil et canonique, les Pères, l'histoire? On peut affirmer à coup sûr que tous ceux qui ont traité cette question, avant comme depuis Charles V, ont eu recours aux mêmes autorités. Quant aux digressions sur l'astrologie et les démons, Lancelot a grand tort de les prendre pour terme d'assimilation. Ces vaines sciences appartiennent au temps et non à l'homme.

Raoul de Presles a achevé sa traduction de la Bible en 1377, une année après la publication du *Somnium Viridarii*. Suivant son usage, il récapitule dans le prologue de cette traduction les ouvrages qu'il a publiés antérieurement et il n'y comprend pas le *Somnium*. « Je considère de rechief mon âge[1] et l'adverse

[1] Raoul de Presles étant né en 1314 ou 1315, n'avait que soixante-trois ans en 1377. Aussi je m'étonne que M. Paulin Paris ait argué plusieurs fois

fortune de ma maladie et les autres œuvres que je avois faites c'est assavoir la translation et exposicion du livre de monsieur saint Augustin de la *Cité de Dieu*, le livre qui s'appelle le *Compendieux moral de la chose publique*, le livre qui s'appelle la *Muse* avec aucunes *Epîtres*. » (Lancelot, *Mémoires*, p. 625; — P. Paris, *Mémoires*, p. 360.) On objectera que Raoul de Presles n'a pas non plus parlé dans ce prologue de la *Chronique temporisée*, du *Traité de l'Oriflamme* et du *Traité des deux puissances*. Quant à ces deux derniers ouvrages de peu d'étendue dédiés à Charles V, Raoul les comprenait peut-être dans ce qu'il appelle ses *Épîtres*. Quant à la *Chronique temporisée*, elle ne présentait pas au roi l'intérêt qu'il devait attacher au *Somnium Viridarii* composé par son ordre, et tout récemment mis au jour. On peut donc dire que si Raoul de Presles eût été l'auteur de cette composition capitale, son silence serait inexplicable.

Lancelot lui-même me fournit un argument analogue. Il a vu sur un exemplaire de la *Musa* une note..... écrite d'une main postérieure environ d'une centaine d'années à Raoul de Presles. J'en extrais ce qui suit : « Iste Radulphus de Praelis consi-
« liarius et magister requestarum et hospitiorum regum Caroli
« Quinti et Caroli Sexti scripsit autem *Compendium* et hunc
« librum quem intitulavit *Musam*. Transtulit etiam de latino
« in ydioma vulgare seu gallicum *Bibliam* et librum Augustini
« *De civitate Dei*. Et decessit M.ccc octogesimo secundo, in
« vigilia sancti Martini. » (*Mémoires*, p. 622.) Encore le *Somnium* omis, et cependant l'auteur de cette note paraît avoir connu les particularités de la vie de Raoul de Presles, puisqu'il indique sa demeure, puisqu'il parle de la pension qui lui avait été accordée par le roi, « *pro vacando liberius translationi memorati libri* DE CIVITATE DEI *quem de ejus mandato transferendum in gallico susceperat.* »

Le lecteur a vu que, pour combattre l'opinion de Lancelot en faveur de Raoul de Presles, j'ai puisé la plus grande partie de mon plaidoyer dans les mémoires de M. Paulin Paris. Parmi les arguments employés par mon savant maître à l'appui de

du grand âge de Raoul, qui avait tout au plus soixante ans vers 1374, époque à laquelle l'auteur du Songe du Vergier a dû commencer cette composition.

sa cause, il en est un que j'ai omis parce qu'à mon sens, il est susceptible de controverse. Je vais soumettre la difficulté au jugement du lecteur; il s'agit des enfants naturels.

Je dois dire tout d'abord que ce sujet entrait de lui-même dans la discussion des deux juridictions puisqu'elles se disputaient le droit de légitimation. C'est donc seulement dans la manière dont la question a été traitée qu'on peut examiner s'il y a matière à des applications personnelles. Voici ce que dit M. Paulin Paris: «..... Il convient de remarquer la triste part faite aux « enfants naturels dans le Songe du Vergier. Bien que l'usage, « plutôt que les convenances, leur permît déjà *en aucuns pays* « de prendre le nom et de se parer, *sauf quelques différences*, des « armoiries de leur père (liv. I, chap. 148), on y déclare que la « maison de France serait déshonorée si la même tolérance s'é- « tendait jamais aux enfants naturels des rois. Or il faut avouer « qu'on a peine à reconnaître dans l'auteur de pareilles propo- « sitions un homme dont la naissance eût elle-même été illégi- « time. » (*Mémoires*, p. 356.) L'auteur du Songe du Vergier ne prononce pas une sentence de déshonneur. Il dit même que « la coutume de permettre aux bâtards de porter les armes du *linaige* est assez raisonnable; » seulement il ajoute: « ... L'on pourroit dire que ladite coustume *ne seroit pas raisonable* en un hostel royal comme seroit en l'hostel de France, car nul bastard ne devroit porter les armes de France ne à différence, ne aultrement; si ne se devroit pas nommer de celluy hostel. » Ce qui suit aurait pu être relevé avec avantage par M. Paris: « Car ainsi comme dit une loy, c'est une chose si détestable à qui est très-noble, soit homme soit femme de estre incontenant et luxureux et de procréer enfans hors mariage que n'est à ung aultre homme de simple estat *Lege si qua illustris. Codice adoriamur.* » Mais un peu plus haut l'auteur se montre bienveillant pour les enfants naturels « On doit, dit-il, avoir pittié de celluy qui a aucune inhabileté en soy ou empeschement, lequel empeschement lui vient non pas de son vice, mais du vice et de la coulpe (*faute*, du latin *culpa*) de ses parens..... et si voyons que plusieurs bastars et de nostre temps ont esté saintz peres de Romme. » Dans le chap. 255 du livre II, l'auteur témoigne plus que de l'indulgence pour les enfans naturels. « Selon droit naturel, ils doivent succéder, conjonction d'homme estoit selon

droit naturel et loisible, la loi reprouve seulement les conjonctions qui sont adultères et incestueuses. » Le chapitre se termine ainsi : « Nous avons une autre conjonction laquelle n'est de droit civil approuvée ne reprouvée, comme sont ceulx qui sont nez de concubinage sans incest et sans adultère, et telz enfans sont appelez naturels et devroyent selon droit naturel primerain succéder, car de celluy droit conjonction n'estoit mye d'avance. »

Pourrait-on tirer de ces derniers textes une induction favorable à Raoul de Presles? Je ne dis pas cela; mais d'un autre côté, je ne crois pas qu'on puisse se faire contre lui un argument de ce qu'il aurait voulu, bien que né hors mariage, conserver pures de bâtardise les armes de France.

En 1747, l'abbé Lebeuf a communiqué à l'Académie des inscriptions un *supplément aux Mémoires de Lancelot sur Raoul de Presles*. A propos d'un vieux mot dont il cherche l'origine, le savant abbé dit que « ce mot se trouve dans la traduction « française du Songe du Vergier composé en latin par Raoul de « Presles. » (*Mém. de l'Acad. des inscript.*, t. XXI, p. 206.) Dans une *notice* du même écrivain *sur les ouvrages de Philippe de Maizières* insérée aux mêmes *Mémoires*, t. XVI, on lit ce qui suit p. 336 : « Quelques écrivains, sur cela seul peut-être que le « plus considérable des écrits de Philippe de Maizières est le « *Songe du vieil Pelerin*, lui ont attribué le *Songe du Vergier*, « ouvrage fameux qui fit beaucoup de bruit lorsqu'il parut..... « Mais M. Lancelot a épuisé autrefois cette question, et nous ne « pouvons rien faire de mieux que de renvoyer à son *second* « *mémoire sur la vie et les ouvrages de Raoul de Presles*. » J'ai dû rapporter ces deux passages pour faire connaître tout ce qui a été écrit pour et contre; mais en réalité, je considère l'allégation de l'abbé Lebeuf comme sans portée, parce qu'il est évident que le docte académicien n'avait pas étudié la question. On ne peut voir dans l'adhésion qu'il donne à la thèse de Lancelot qu'un témoignage d'égards pour son prédécesseur à l'Académie [1].

Voici une autre allégation en faveur de Raoul de Presles :

[1] L'abbé Lebeuf avait succédé à Lancelot à l'Académie des inscriptions, en 1740.

« On a plus que des conjectures » dit M. Dupin aîné, « pour faire « honneur de cet ouvrage à Raoul de Presles..... » (*Notices historiques*, etc., p. 34 et suiv. — *Profession d'avocat*, 5e édit., t. II, p. 516 et suiv.) Cette allégation, puisée dans les *Maximes du droit public français* (t. I, p. 388, *note*) n'est appuyée sur aucun motif.

Mais ni Lancelot, ni l'abbé Lebeuf, ni les auteurs des *Maximes du droit public*, ni M. Dupin n'ont connu l'*explicit* des manuscrits de la Bibliothèque impériale, mis au jour pour la première fois par M. Paulin Paris, et ce document fournit, à mon sens, une preuve nouvelle et une preuve péremptoire contre la prétention élevée au nom de Raoul de Presles. Est-il possible, en effet, que Raoul de Presles, qui remplissait dès 1371 la fonction d'avocat du roi au parlement, eût omis ce titre considérable dans l'*explicit* du *Somnium*, pour ne rappeler que les faveurs dont le roi l'aurait gratifié en 1374? N'est-il pas clair comme le jour que l'auteur du *Somnium* était, au moment de la publication de l'ouvrage, un homme nouveau, appelé depuis deux ans seulement près de la personne du roi, *duobus annis revolutis inter agentes in rebus domus suæ et in consiliarium eligendum?* Cette interprétation des termes de l'*explicit* me paraît tellement sûre que je n'ai pas besoin d'invoquer contre Raoul de Presles la théorie que j'exposerai dans mon article concernant Charles de Louviers sur le sens qu'on doit attribuer aux mots *in consiliarium eligendum*.

M. Geruzez est-il resté attaché à l'opinion émise en faveur de Raoul de Presles par Lancelot et les autres écrivains qu'on vient de mentionner? « De tous les ouvrages écrits sous les aus- « pices et presque sous la dictée du roi, le plus important est « sans contredit le *Songe du Vergier*, et si, *comme on l'a long-* « *temps pensé*, Raoul de Presles en est le principal rédacteur, ce « personnage..... serait le plus considérable entre ces hommes « distingués qui ont été les collaborateurs de Charles V. » (*Hist. de la littér. franç.*, t. I, p. 214).

Je me suis senti fort tant que j'ai eu à lutter avec les armes de M. Paulin Paris. Mon rôle change: il me faut à présent prouver contre M. Paris que Philippe de Maizières n'est pas l'auteur du Songe du Vergier, et opposer à ce prétendant un autre prétendant, Charles de Louviers. Dans cette double tâche, difficile à

remplir en face d'un si puissant antagoniste [1], je ne promets pas d'être bref, mais je m'efforcerai d'être clair.

### XI. Philippe de Maizières,

Né en 1312 au château de Maizières (on écrit aujourd'hui Mezières, arrondissement de Montdidier, département de la Somme), chevalier, chancelier du roi de Chypre, conseiller du roi Charles V, retiré en 1379 dans la maison des Célestins de Paris, à laquelle il avait légué tous ses biens et laissé ses manuscrits. Il mourut dans cette communauté, le 26 mai 1405, et y fut inhumé revêtu de l'habit de l'ordre.

Philippe de Maizières est auteur des ouvrages suivants :

1° *Nova religio militiæ passionis Jesu-Christi pro acquisitione s. civitatis Jerusalem et Terræ sanctæ ;*

2° *Vita B. Petri Thomasii ;*

3° *De laudibus B. Mariæ Virginis super salve sancta parens ;*

4° *Cy est le livre appelé le Songe du vieil Pelerin, adressant au blanc Faucon a bec et pieds dorés ;*

5° *Oratio declamatoria et tragedica in quatuor partes divisa ;*

6° *Le Poirier fleury en faveur d'un grand prince ;*

7° *Le Pelerinage du poure Pelerin et le reconfort de son père et de sa mère : esquels sont les aventures du poure Pelerin dès sa jeunesse.*

Ces ouvrages sont restés manuscrits, excepté la *Vita B. Petri Thomasii*, imprimée dans les *Acta sanctorum*. Le *Pelerinage du poure Pelerin*, cité par le P. Becquet, a échappé aux recherches de l'abbé Lebeuf.

(V. Becquet, *Gallicæ Cœlestinorum congreg.*, etc, p. 102 et 104 ; — *Moreri*, — *Biogr. univ.* de Michaud, et les *Mémoires* cités dans le cours de cet écrit.)

« Le but que je me propose, » dit M. P. Paris au commencement du premier des deux mémoires insérés au t. XV du *Recueil de l'Académie des inscriptions*, « est de ramener l'attention de « l'Académie sur un point assez curieux de l'histoire littéraire. « Vers la fin du XIVe siècle, Charles V fit composer un livre dont « nous connaissons le titre et l'intention générale, mais dont « on a fait bien rarement une étude particulière : c'est le Songe « du Vergier. Quel est l'auteur de cet ouvrage?.... Lancelot a « cru l'apervoir dans Raoul de Presle le jeune..... L'abbé Le-

[1] Presque au début de ce travail, j'ai consulté M. Paulin Paris sur différents points se rattachant à ma thèse. M. Paris a bien voulu donner à mes premiers efforts le plus bienveillant encouragement. Je suis heureux d'avoir l'occasion de lui renouveler publiquement l'expression de ma reconnaissance.

« beuf n'a pas contredit cette opinion quand il a publié ses re-
« cherches sur la vie et les ouvrages de Philippe de Maizières;
« c'est pourtant à ce dernier que doit revenir l'honneur d'avoir
« composé le Songe du Vergier; nous allons essayer de le dé-
« montrer. » (*Mém.*, p. 336.)

Voici le début de M. Paris dans son second mémoire : « Je
« crois avoir prouvé dans un premier mémoire que Raoul de
« Presles n'a pas composé le Songe du Vergier, comme l'avait
« prétendu Lancelot. Je vais exposer maintenant les raisons
« qui me font reconnaître l'auteur de cet important ouvrage
« dans Philippe de Maizières. »

Le savant académicien commence par regretter « la perte
« assez récente de plusieurs manuscrits des ouvrages de Mai-
« zières longtemps conservés chez les célestins, et qu'on ne
« retrouva pas dans cette abbaye à l'époque de la suppression
« des ordres religieux. Dans un de ces volumes intitulé le *Pe-
« lerinage du pauvre Pelerin*, l'auteur revenait sur les événe-
« ments de sa vie mondaine, et sans doute y donnait un moyen
« assuré de résoudre les questions qui font le principal objet
« de nos recherches. » (*Mém.*, p. 369.) Le témoignage important que ce livre aurait fourni, et dont M. Paris regrette la disparition n'a pas manqué au célestin Becquet qui avait la garde de la bibliothèque dans la communauté des célestins; en effet, Becquet comprend le *Pelerinage du pauvre Pelerin* dans la nomenclature des manuscrits laissés par Maizières, avec tous ses biens, à cette communauté, et cependant il déclare formellement que c'est une erreur d'attribuer à Maizières le Songe du Vergier. Cette erreur, selon lui, prend sa source, comme depuis l'a fait remarquer l'abbé Lebeuf, dans la similitude du titre d'un ouvrage qui appartient incontestablement à Maizières, le *Songe du vieil Pelerin* avec le titre de l'ouvrage qui nous occupe : *Ex titulorum convenientia quidam secuti levem conjecturam, sicque in errorem adducti*, etc.[1] Il ne paraît pas que Becquet ait

[1] Est-ce par suite de la même erreur que l'abbé Lenglet-Dufresnoy affirme résolûment que le Songe du Vergier appartient à Philippe de Maizières? On lit sur l'exemplaire de la Biblioth. imp. dont j'ai parlé plus haut, édition S. D. de Jean Petit : « Philippe de Maizières le composa vers 1374; et plus bas, en forme de signature : « l'ab. Lenglet. » On voit, dans la *Dissertation* de Brunet, que cette opinion a été en effet professée par cet abbé, dans un ouvrage qui n'est pas indiqué. (Dur. de Maill., p. 509.)

été amené à cette opinion en haine du sujet traité dans le Songe du Vergier, puisqu'il rend justice au mérite de cet ouvrage, *in quo de regiâ et ecclesiasticâ potestate* APTÈ *disseritur.* (Becquet, *Galliæ Cœlestinorum congregationis.... Elogia historica*, 1719, p. 103, 104.)

A supposer, contre toute probabilité, qu'il ne se trouvât pas ou que Becquet n'eût pas trouvé dans le *Pelerinage* la preuve que Maizières avait composé le Songe du Vergier, si en effet il en eût été l'auteur, est-il possible de croire que la tradition, si fidèle dans les communautés à transmettre les moindres faits, n'aurait pas perpétué chez les célestins le souvenir de la plus importante des compositions d'un homme considérable, qui avait été leur hôte pendant vingt-cinq ans de sa vie, et le bienfaiteur de la congrégation?

Une autre raison capitale à opposer aux conjectures de M. P. Paris, c'est l'absence même du Songe du Vergier dans la bibliothèque de la communauté qui possédait tous les manuscrits des ouvrages de Maizières.

Plaise à Dieu qu'une main heureuse et intelligente retrouve un jour le manuscrit du *Pelerinage!* On doit présumer, d'après les conclusions de Becquet, que le Songe du Vergier n'y est pas mentionné explicitement; mais il est probable que Maizières y avait consigné des faits qui, mis en regard de l'explicit latin dont nous devons la révélation à M. Paulin Paris, jetteraient un grand jour sur les difficultés que nous voudrions résoudre. Au défaut du *Pelerinage,* M. Paris a cherché dans les autres ouvrages de Maizières, des caractères de ressemblance avec le Songe du Vergier. Après avoir rapporté un passage du traité *De laudibus beatæ Mariæ Virginis super salve sancta parens* (*Man. de saint Victor*, n° 999, f° 123), voici ce que dit M. Paris : « Si l'on compare ce style, ces périodes, ces con-« sonnances gracieuses même dans leur affectation avec tous « les morceaux d'apparat du *Somnium Viridarii*, l'on ne « pourra s'empêcher de reconnaître entre les deux ouvrages « une analogie frappante, et de plus un certain mouvement « particulier à toutes les compositions latines et françaises de « notre auteur. » (*Mém.*, p. 372 et 373). J'opposerai au savant illustre dont j'ose combattre l'opinion, non pas quelques lignes, mais un fragment considérable de l'un des ouvrages de Maizières, le prologue du *Songe du vieil Pelerin addressant au blanc*

*Faucon a bec et piez dorez* dont Jean Louis Brunet nous a donné l'analyse : « Pénétré de la parabole des talents que Jésus-Christ « propose dans l'Évangile et de cet ordre du père de famille : « *Negotiamini dùm venio,* il (l'auteur) conçoit un grand désir « de prêter à une sainte usure et faire profiter ses deux « *besans;* c'est ainsi qu'il appelle ses deux talents qui sont, « comme saint Grégoire l'explique, l'entendement et l'œuvre. Il « veut principalement *devenir marchand et les marchander,* « ce sont ces termes, *à un Faucon Pelerin blanc au bec et piez* « *dorez qu'il a nourri et apprivoisié duquel il a esté premier* « *fauconnier. Cestuy Faucon blanc.... aulcune fois est appellé* « *le beau jour chrestien fils du grand maistre des eaues et forests,* « *et aultres fois fils du seigneur du grand parc des blanches* « *fleurs dorées.... Emprez duquel le vieil et très saige Faucon,* « *père du blanc Faucon, avoit laissé avoler ledit pauvre Pelerin,* « *et s'en estoit éloigné pour une dame gracieuse maistresse, soli-* « *tude appellée, qu'il avoit prinse a épouse.... Et pour finable-* « *ment introduire le blanc Faucon a bien et saigement vouler* « *et enseigner aussi au jeune Cerf voulant.* (Le *blanc Faucon* « et le *Cerf volant* c'est Charles VI, selon la clef qu'en donne « l'auteur).

« Dans les réflexions que ce désir lui occasionne, il s'endort « et se trouve miraculeusement introduit dans une chapelle de « la Vierge. Une dame vénérable, ornée de riches atours, sou- « tenue par deux filles comme Esther, s'appuie sur l'autel, se « fait connaître pour la *Providence divine,* soutenue à droite « par *amoureuse Pitié* et à gauche par *inflexible Équité.* Elle « lui dit que *Charité* et sa sœur *Sapience* ont abandonné le « monde, parce que *les faulx alquemistes de toutes generations* « *et spécialement de chrestienté refuserent les bons besans* qu'elles « leur présentaient et qu'ils s'en forgèrent de faux, qu'avec « elles partirent *Vérité* et trois sœurs *Paix, Miséricorde* et « *Justice.* Que pour présenter un *besant* de bon aloi, il doit « aller trouver les *trois Roynes de la vraye alquemie* et s'en « faire accompagner dans son Pelerinage. » (*Dissertation,* Brunet, Dur. de Maill., p. 513.)

Brunet analyse ensuite (*ib.,* p. 514 et suiv.) les autres parties de l'ouvrage. On voit figurer au livre I^er^ le Pelerin appelé *Ardent Désir* accompagné de sa sœur germaine *Doulce Espérance;* trois dames : *Allégresse,* c'est-à-dire vraye paix ; *Amoureuse,*

c'est-à-dire doulce miséricorde, et *Aventure*, c'est, selon la clef qu'en donne l'auteur, vertu nécessaire de vraye justice. — Trois reynes : l'aînée *Doulce Amour*, c'est la charité ; la puînée *Riche précieuse*, c'est la vérité ; la troisième la *Dame des œuvres*, c'est la sapience.

Que pensez-vous de ces mystiques allégories, drapées à l'orientale? Reconnaissez-vous dans ces déréglements d'imagination la plume ferme et sage, bien que quelquefois railleuse, qui a disserté sur les limites des deux puissances [1]? Dans l'ample analyse que Brunet a faite du *Songe du vieil Pelerin*, il soutient par de bonnes raisons, en comparant cet écrit au Songe du Vergier, que Maizières n'a pas composé ce dernier ouvrage. Je renvoie le lecteur à sa *Dissertation* (Durand de Maill., p. 518 et suiv.).

Après la mort de Pierre Ier, roi de Chypre, Ph. de Maizières revient en France. « Une nouvelle carrière s'offre alors devant lui, » dit M. P. Paris. « Bien différent de la plupart des pèlerins d'ou- « tre-mer qui revenaient en Occident plus orgueilleux et plus « incrédules, Philippe rapportait en France une foi sincère et « surtout une passion naïve pour les cérémonies extérieures de « l'église. La liturgie chrétienne de Syrie admettait depuis « longtemps la célébration d'une fête de la sainte Vierge que « la piété des Français, chose singulière, n'avait pas encore « recueillie, c'était la présentation de Marie au temple.... Dès

[1] En poursuivant l'analyse du *Songe du vieil Pelerin*, on voit que l'ouvrage n'est pas tout entier de ce style. On y trouve des questions gouvernementales et philosophiques très-sérieusement traitées. Mais Maizières ne savait pas être naturel, et il a eu le malheur d'encadrer ses propositions dans les soixante-quatre cases d'un échiquier fantastique, ce qui fait dire à Brunet : « Que de puérilités ne rencontre-t-on pas dans cet ouvrage à côté de choses excellentes! »

Parmi les choses excellentes il faut mettre au premier rang le conseil que Maizières donne au roi « d'*offrir la confession aux condamnés à mort.* » Refuser à l'homme qui va mourir frappé par la loi les consolations de la religion, c'est certainement l'une des plus atroces barbaries inventées par la méchanceté humaine qui est si riche en inventions de ce genre. Maizières, à force de persévérance, a eu la gloire de faire abolir cette coutume. (V. *Dissertation* de Brunet, Dur. de Maill., p. 517; — Isambert, *Recueil des anc. lois*, t. V, p. 535 ; t. VI, p. 775, — et tous les dictionnaires historiques.) La pieuse inspiration de Maizières le place au nombre des hommes qui ont rendu service à l'humanité.

« la première audience qui lui fut accordée par le pape, il « plaida la cause de la Vierge ; il demanda l'admission d'un « nouvel acte de dévotion envers elle, et il soumit à l'approba- « tion du saint-père l'office complet de la présentation, écrit de « sa propre main, avec la musique notée..... Grégoire XI re- « çut la proposition de notre chancelier de Chypre avec une « froideur inattendue ; il allégua le danger des innovations, la « crainte du scandale. Philippe, surpris et peut-être humilié « des objections, réduisit enfin ses prétentions, non plus à la « sanction formelle, mais à la tolérance de la fête, et ce der- « nier point, il ne l'obtint qu'après une nouvelle résistance et « de nouvelles importunités. En racontant sincèrement tous ces « ennuis, Philippe justifie les scrupules du pape par le peu de « confiance que méritait d'inspirer le solliciteur : mais dans le « récit de tous les événements auxquels il avait pris part, « on sait qu'il avait pour constante habitude de dissimuler ce « qui pouvait intéresser sa propre gloire. Voilà pourquoi nous « sommes disposés à penser que, sans l'autorité de son nom, « sans le secours de son éloquesce, la présentation de la « Vierge au temple n'eût jamais été célébrée en Occident..... « Grégoire voulut bien soumettre l'office à l'examen d'un cer- « tain nombre de docteurs et de cardinaux. Cette espèce de « commission supprima dans le manuscrit de Philippe de Mai- « zières plusieurs passages ; mais enfin elle déclara que rien dans « la nouvelle liturgie n'était contraire aux dogmes de l'Église, « et le pape en toléra l'admission dans les paroisses dont les « ministres croiraient ainsi mieux honorer la mère du Sauveur. « Grâce à cette permission, les frères mineurs d'Avignon, le « 21 novembre 1372, célébrèrent pour la première fois dans « leur église les nocturnes, vêpres, matines et enfin la messe « de l'office apporté par Philippe de Maizières.....

« Pour terminer l'histoire de l'introduction en France du « nouvel office, nous dirons que longtemps après, en 1385, « Philippe de Maizières qui n'était pas satisfait de la simple to- « lérance de Grégoire, quitta son jardin des Célestins et se « rendit à Avignon pour y plaider de nouveau la cause de la « présentation de la Vierge ; il y fut mieux accueilli cette fois ; « aussi faut-il avouer que le moment était parfaitement choisi, « Clément VII devant au clergé de France et aux conseillers de « Charles V la confirmation de son élection, longtemps soup-

« çonnée d'être peu canonique.... Clément VII entra donc par-
« faitement dans ses pieux sentiments. Il ne se borna plus à
« tolérer, il créa des indulgences pour ceux qui se montreraient
« les plus ardents à observer la fête de la Présentation; il or-
« donna qu'elle fût à jamais célébrée avec toute la pompe ré-
« clamée par Philippe. Celui-ci tenait aussi beaucoup à la
« représentation d'une sorte de mystère analogue à la circon-
« stance : le pape consentit à tout avec une bonne grâce qui
« ne se démentit pas. Ce fut encore dans l'église des frères
« mineurs d'Avignon que le sacré collége entendit une seconde
« fois le nouvel office. Durant la messe, ajoute un témoin ano-
« nyme dans lequel il n'est pas difficile de reconnaître l'heureux
« Philippe de Maizières, il y eut une représentation de quinze
« petites filles, toutes âgées de trois ans ou de quatre, la plus
« gracieuse et la plus sage figurant sainte Marie. Elles étaient
« toutes vêtues différemment; la Vierge entourée ds person-
« nages bibliques, comme Joachim, Anne et plusieurs anges,
« fut conduite à l'autel. Elle en monta rapidement les degrés,
« fut présentée au grand prêtre par ses parents, puis ramenée
« dans le chœur au concert des voix de Joachim, d'Anne et
« des anges. Marie prit alors place au milieu des cardinaux,
« sur le siége le plus élevé, et ce fut là qu'elle attendit la fin
« de la messe. » (*Mém.*, p. 376 et suiv.) J'ai voulu reproduire presque tout entière cette gracieuse narration, au risque d'attirer à la cause de M. Paris plus d'un lecteur séduit par le charme du tableau.

..... Là corre il mondo. ove più versi
Di sue dolcezze il lusinghier Parnaso.

« Comme pour mieux nous montrer, » dit plus loin M. Paris (p. 392), « le cachet particulier du chancelier de Chypre, le
« Songe du Vergier se termine par une thèse en règle en faveur
« de la pureté immaculée de la sainte Vierge. Le fondateur
« ardent de la Présentation de Notre-Dame pouvait-il plus heu-
« reusement conclure? Remarquez cependant que cette thèse ne
« tient en rien au sujet principal.... » Cette dernière observation est juste; mais, comme l'a fait observer plus haut M. Paris lui-même, le Songe du Vergier ne traite pas seulement des deux puissances. L'auteur du Songe parle ici de la conception imma-

culée, comme il a parlé précédemment de la résidence du pape, des moines, du duché de Bretagne et des autres sujets qui occupaient alors l'esprit public.

M. Paris reconnaît dans la thèse de l'immaculée conception « le fondateur ardent de la fête de la présentation de Notre-« Dame. » Je vais tirer de la manière dont cette thèse a été traitée dans le Songe du Vergier des inductions tout opposées. Voici ce que je lis sur la fête de la Présentation de la Vierge que l'Église célèbre le 21 novembre : « On ne peut douter « qu'elle (la sainte Vierge) ne se soit offerte à Dieu par un acte « du plus pur amour et du plus parfait dévouement, dès le « premier moment où elle a pu faire usage de sa raison, en « sorte qu'il n'y a pas eu un seul instant où elle n'ait consacré « à Dieu tout ce qu'elle avait d'être, de sentiment et de raison. « Ce premier point est une conséquence naturelle du glorieux « privilége de son immaculée conception universellement re-« connue dans l'Église. Les théologiens pensent même com-« munément que cette première consécration de la très-sainte « Vierge eut lieu dès le moment de sa bienheureuse concep-« tion.... Mais indépendamment de cette première offrande, « la tradition nous apprend que la très-sainte Vierge, à peine « âgée de trois ans, selon le sentiment commun, se consacra, « d'une manière publique et solennelle, au service de Dieu « dans le temple de Jérusalem. » Et à l'appui de cette tradition l'on invoque l'autorité de saint Grégoire de Nysse, de saint Épiphane, de saint Jean Damascène, de saint Germain de Constantinople, de saint André de Crète, de Georges de Nicomédie et de plusieurs autres écrivains grecs cités par Baronius (*Instructions... sur les principales fêtes de l'Église* par un directeur de séminaire. Paris, Lecoffre, 1850, in-12, t. III, p. 360). Ainsi par l'intuition mystérieuse de sa glorieuse destinée, la sainte Vierge se consacre à Dieu à l'âge de trois ans; les théologiens pensent même que *la consécration eut lieu dès le moment de sa bienheureuse conception* et que cette consécration était *une conséquence naturelle* du privilége de la *conception immaculée*. On voit que, d'après les traditions de l'Église d'Orient, la présentation au temple se lie au dogme de la conception immaculée. C'est Maizières qui importe de l'Orient dans l'Occident la fête de la Présentation, et dans le long plaidoyer consacré à défendre la pureté originelle de la sainte Vierge, Maizières n'au-

rait pas dit un mot de cette fête! Une telle omission peut se comprendre si l'on suppose que l'auteur n'était pas initié aux traditions orientales nouvellement introduites dans l'Église latine; mais imputée à Maizières, l'omission me paraît inexplicable.

Je place ici deux considérations qui ne sont pas sans analogie avec l'objection que je viens de présenter : Comment le zélateur ardent du culte de la sainte Vierge aurait-il mis en question le mérite de la virginité? (Liv. II, chap. 259.) Est-il probable que Maizières se serait attaché à flétrir les moines mendiants (même livre, chap. 263), lorsque les frères mineurs d'Avignon avaient les premiers, en 1372, célébré la fête, objet de ses vœux les plus chers? Il me semble que ce qui est écrit dans le Songe du Vergier concourt avec ce qui y est omis pour faire conjecturer que Maizières n'a pas composé cet ouvrage.

Le roi Charles V honorait Maizières d'une estime toute particulière. Il avait acheté pour lui des maisons et des jardins et entre autres un domaine appelé le Beau-Treillis qui a donné son nom à l'une des rues de Paris. Il avait gratifié Maizières de pensions considérables. Maizières est nommé dans le testament du roi comme l'un des membres du conseil de régence. (*Mém.*, p. 282, 283). Tout cela est incontestable, mais comment en faire ressortir que Maizières soit l'auteur du Songe du Vergier?

On sait que Charles V avait à cœur de retenir à Avignon le pape Grégoire XI qui voulait transférer le saint-siége à Rome; le roi députa vers lui le duc d'Anjou, son frère. M. P. Paris conjecture, à l'aide de quelques faits ingénieusement rassemblés, que ce prince était accompagné de Maizières. « Charles V « n'avait-il pas dû choisir, pour le voyage d'Avignon, celui de « ses conseillers auquel il avait déjà conféré le soin de soutenir « par écrit la même thèse? Si le livre était achevé, quelle meil- « leure garantie pour une pareille mission que celle de l'homme « d'État, du canoniste qui venait de plaider si bien la cause « qu'il s'agissait de faire triompher? Ainsi le voyage d'Avignon « suffirait déjà pour nous indiquer Philippe de Maizières comme « l'auteur probable du *Somnium viridarii*. » (*Mém.*, p. 390, 91, 92.)

Admirez avec quel art sont présentées ces hypothèses; mais,

le voyage d'Avignon fût-il prouvé, cet indice serait un bien faible appui pour la thèse de M. Paris, si même il n'y était pas contraire.

M. Paris va tout à l'heure aborder des considérations d'un ordre secondaire.

« Les dernières inductions, » dit M. Paris, « que je vais « soumettre à l'Académie, n'auraient aucune force sans le cor- « tége des preuves que j'ai précédemment développées. Mais « ici elles donnent presque à notre thèse le caractère de l'évi- « dence morale. »

M. Paris répand encore sur ces nouvelles inductions la richesse de son imagination, avec l'apparence de la raison simplement ornée de l'élégance du langage. C'est contre de telles séductions que j'ai besoin de prémunir mon lecteur. Il serait difficile d'analyser cette dernière partie de la dissertation de M. Paris. Je rapporterai, à peu de chose près, le texte tout entier, en divisant article par article les arguments dont elle se compose.

*Premier argument.* « Le plus ancien manuscrit conservé de « l'ouvrage (*man. du roi,* n° 7068) contient le texte français « et remonte à l'année 1452. Le volume porte sur ses tranches « l'écu de France au lambel à trois pendants ; c'était déjà l'écu « des ducs d'Orléans issus de Charles V. Par la souscription, « on voit que le copiste travaillait dans l'hôtel de Jean d'Or- « léans, comte d'Angoulême et fils de Louis d'Orléans, tué dans « la rue Barbette. Ces circonstances ne sont pas indifférentes, « car le duc Louis, si l'on s'en rapporte au fougueux défenseur « du duc de Bourgogne, Jean Petit, ne passait pas un seul jour « sans aller au Beau-Treillis converser avec Philippe de Maizières. « Si donc le fils de ce prince fit plus tard transcrire le Songe « du Vergier, on doit supposer que ce fut d'après une leçon « plus ancienne déposée dans la librairie du duc d'Orléans par « Philippe de Maizières lui-même. » (*Mém.*, p. 395.)

Le duc d'Angoulême faisant exécuter une copie du Songe du Vergier, il était naturel que l'enlumineur y peignît les armes de ce prince qui étaient « d'azur à trois fleurs de lys d'or au « lambel d'argent de trois pièces chacune chargée d'un crois- « sant d'azur » (Frères de Sainte-Marthe, *Maison de France*, édition de 1628, t. I, p. 623). Mais dire que cette copie a dû être faite sur un manuscrit remis par Maizières lui-même, c'est

une supposition purement gratuite contre laquelle je n'ai pas d'objection à présenter.

*Deuxième argument.* Le manuscrit précité contient une miniature. « Quoi qu'il en soit, » dit M. Paris (de la supposition qu'une première leçon a été déposée par Philippe de Maizières dans la librairie du duc d'Orléans), « c'était l'usage des peintres « du XIVe siècle de placer, dans ce qu'on pourrait appeler le « champ de leurs miniatures, l'indication plus ou moins re- « connaissable des armoiries de l'auteur ou du propriétaire du « livre. » M. Paris cite des exemples de cet usage, puis il continue ainsi : « Le sujet est l'apparition des deux reines, la « puissance temporelle et la puissance ecclésiastique devant « l'auteur. Cet auteur n'est pas un clerc ou bien un docteur « comme Nicolas Oresme ou Raoul de Presles; c'est un homme « d'armes, la main appuyée sur la garde de son épée : seule- « ment un manteau de cendal est jeté sur une partie de son « armure, et sa tête est couverte d'un feutre surmonté « d'une plume, comme pour indiquer sa double qualité de « chevalier et de conseiller du roi. Il est assis contre un arbre « sur un tapis de verdure, et ce tapis est traversé par une large « bande fauve comme la fasce des armoiries et qu'il est impos- « sible de prendre pour un chemin ou pour un accident na- « turel du préau. » (M. Paris a dit plus haut que Maizières portait l'écu de sinople chargé d'une fasce.) « Cette singulière « coupure d'un gazon vert est reproduite dans l'initiale tracée « au-dessous de la miniature; celle-ci ne représente plus l'au- « teur ni les deux puissances, mais les deux antagonistes, le « clerc et le chevalier, disputant encore sur un tapis de ver- « dure traversé par la même bande dont il sera difficile de « comprendre le motif, si l'on refuse d'y voir l'indication « des armes de l'auteur, Philippe de Maizières. » (*Mém.*, p. 396 et 397.) Je n'attache aucune importance au costume militaire dont l'auteur est revêtu dans la miniature. Quand on créa les chevaliers ès lois, on leur conserva les prérogatives et les attributs des véritables chevaliers (*Encyc. méth.* de Panckoucke. *Jurisprud.*, t. VI, au mot *Parlement*). On lit dans Alain Chartier, année 1451 : « Et après, venoit monseigneur le chancelier « à cheval, qui estoit armé d'un corselet d'acier. » (Girard et Jolly, *Offices de France*, t. I, *Additions*, p. CCXLVIII.) Au surplus, dans les différentes éditions imprimées du Songe du Ver-

gier, la planche représente l'auteur en habit civil, et le dessin a dû être copié sur un exemplaire manuscrit. Ainsi, que conclure de là, sinon que chaque artiste a cru pouvoir costumer l'auteur à sa fantaisie? Quant à la bande dans laquelle M. Paris croit reconnaître les armes de Maizières, je pense que, sans une idée préconçue, M. Paris aurait pu y voir toute autre chose.

*Troisième argument.* « Le gazon, dans la miniature, est ter-« miné par la perspective d'un verger : les fleurs grimpent et « s'entrelacent sur une treille élégante et dorée. Est-ce encore « un effet du hasard, et cet accident n'a-t-il aucune relation « avec le célèbre Beau-Treillis habité par Philippe de Mai-« zières? Eh bien! convenons en effet que ce manuscrit (le « manuscrit n° 7068) n'est pas original et qu'il ne peut avoir « d'autorité que comme copie d'un manuscrit exécuté sous les « yeux de l'auteur : mais nous ne pouvions nous empêcher de « trouver une explication naturelle de ses miniatures dans les « jardins et dans l'écu du véritable auteur de l'ouvrage. (*Mém.*, p. 397.)

La planche qui est en tête des éditions imprimées représente le roi assis sur son trône, ayant à ses côtés les deux reines, la puissance spirituelle et la puissance temporelle, et en face du roi, l'auteur endormi et rêvant; quand l'auteur se réveille, c'est pour haranguer le roi et faire parler les deux reines. Selon M. Paris, le lieu de la scène serait le jardin du Beau-Treillis, c'est-à-dire que Maizières aurait fait comparaître chez lui et devant lui « la majesté royale » pour entendre le récit du Songe. Ce procédé paraît peu conforme aux usages de la cour. On pourrait affirmer presque à coup sûr que la scène se passe dans un des jardins du roi. Est-ce au Louvre, à l'hôtel Saint-Pol, à Vincennes, à Beauté, châteaux que le roi Charles V habitait tour à tour? Ne serait-ce pas plutôt au Palais-Royal, résidence habituelle des rois et qui plus tard a pris le nom de palais de justice? C'était là que siégeait le parlement; il y avait dans l'enceinte de ce palais un jardin, préau ou verger qu'on appelait *Viridarium* et ce nom paraît être resté longtemps vulgaire; on s'y assemblait quelquefois pour délibérer [1]. Les matières traitées dans le Songe du Vergier, le titre même du livre sont

[1] « Le roi quitta aux officiers du parlement sa maison et ce palais royal « tel que nous le voyons encore, bâti et édifié (*restauré*) sous Philippe le « Bel.....; et où de présent est la conciergerie, là était son jardin qu'on ap-

deux circonstances favorables à ma supposition. Mais avant tout, demeurons convaincus que ce n'est pas dans le jardin de l'un de ses officiers que le roi a tenu l'audience solennelle imaginée par l'auteur du Songe.

*Quatrième argument.* « Ce titre de Songe du Vergier est « étrange et bizarre, si tout autre que Maizières l'a trouvé; « mais il dut venir naturellement à la pensée de celui qui faisait « d'un jardin sa demeure habituelle et qui se plaisait à dater « ses autres ouvrages de son jardin ou du *Jardin des Célestins* » (*Mém.*, p. 397.) Ce titre paraîtra plus naturel encore, si l'on admet mon hypothèse, que l'auteur du *Somnium Viridarii* et du Songe du Vergier s'est endormi et a rêvé dans le *Viridarium* du palais, sous les arbres qui abritaient quelquefois de leur ombrage le parlement ou le conseil du roi assemblé. Au surplus il y a des titres analogues à celui du Songe du Vergier, qu'on trouvera tout au moins aussi étranges, tels que le *Vergier céleste*, le *Vergier d'honneur*, ouvrages postérieurs de plus d'un siècle à l'époque de Charles V. Nous avons encore le *Jardin d'honneur*, le *Jardin de vertueuse consolacion* et le *Jardin de dévotion auquel l'âme devote quiert son amoureux Jhesus-Christ* [1]. S'il y a une conséquence à faire res-

« pelait *Viridarium* ou le préau, auquel lieu on s'assemblait quelquefois « pour conseil. » (Girard et Jolly, *Offices de France*, in-f°, t. I, p. 2.)

[1] Si cette petite nomenclature ne suffisait pas pour prouver avec quelle prétentieuse recherche beaucoup d'auteurs anciens ont intitulé leurs livres, je mentionnerais le *Roxier historial de France* (1522), les *Allumettes d'amour du jardin délicieux du saint rosaire* (1617), le *Char sacré de l'aurore de grâce* (1628), le *Coffret spirituel rempli d'épistres melliflues* (1619) et, pour terminer par un titre qui rappelle celui de notre ouvrage, les *Roses de l'amour céleste, fleuries au* VERGER *des méditations de saint Augustin* (1619). On trouverait, en cherchant, des centaines de titres du même genre.

Il est de plus à remarquer que le *Roman de la Rose* a été imprimé deux fois avec la synonymie de *Songe du Vergier* : Sensuyt le Rommant de la Rose : aultrement dit le Songe du Vergier. On les vent à Paris, en la rue neufve Nostre Dame, à l'enseigne de l'Escu de France (à la fin), imprime a Paris pour Alain Lotrian, demeurant en la rue neufve Nostre Dame; in-4° goth. à 2 col.

Autre édition sous le même titre (et à la fin) imprime à Paris par Jehan Ihannot, imprimeur et libraire iuré..., demourant a lymaige Sainct Jehan baptiste, en la rue neufve Nostre Dame, pres Saincte Genevieufve des Ardens; pet. in-4° goth. à 2 col.

« On a souvent confondu le *Songe du Vergier* avec le Roman de la Rose,

sortir du titre de notre ouvrage, c'est une nouvelle conjecture en faveur de l'opinion énoncée plus haut, que le Songe du Vergier appartient à un membre du parlement.

M. Paulin Paris récapitule à la fin de son second mémoire les opinions et les actes qu'il a fait habilement ressortir du Songe du Vergier pour les appliquer à l'écrivain qui, selon lui, a composé cet ouvrage, et il conclut en disant : « Toutes ces « conditions se retrouvent dans Philippe de Maizières, et voilà « pourquoi nous ne craignons pas de nous être trop aventuré « et d'être démenti par la découverte de nouveaux témoi- « gnages, en soutenant que le *Somnium Viridarii* et le Songe « du Vergier sont de Philippe de Maizières et ne peuvent être « que de lui. » (*Mém.*, p. 398.)

Parmi les titres de Philippe de Maizières à cette attribution, M. Paris rappelle que l'auteur du Songe du Vergier « devait « avoir gardé l'ardeur des croisades dans un temps où personne « ne jugeait plus qu'elles fussent possibles. » (*Mém.*, p. 398.) En effet, c'est dans la pensée d'exciter les princes chrétiens à se croiser que Maizières avait entrepris ses pérégrinations. J'appelle l'attention du lecteur sur le zèle mystique dont Maizières était animé pour la sainte conquête qui, huit fois déjà, avait entraîné les chrétiens vers l'Orient : « Ayant lu dans l'histoire « que c'était Pierre l'Ermite, son compatriote, qui avait déter- « miné Godefroi de Bouillon à faire la guerre aux infidèles, il « se persuada que Dieu exigeait qu'un habitant du même dio- « cèse suscitât de nouveaux ennemis aux musulmans. Enflammé « par cette idée, il partit, vers 1343, pour la cour de Hugues de « Lusignan, roi de Chypre, et parvint à lui communiquer « son ardeur guerrière. » (*Biogr. univ.* de Michaud, article *Maizières* signé de M. Weiss.) Lancelot (*Mém.*, p. 493 à 504) exprime en termes analogues le sentiment passionné qui

mais c'était la faute de ceux qui ne voulaient pas en faire la différence. » (Introduction au Roman de la Rose par Lantin de Damerey, édit. publiée par Méon, 1813, in-8°, t. Ier, p. 75.) Sur l'exemplaire de la biblioth. des avocats, dont j'ai parlé à l'article Oresme, se trouve la note suivante : « Guillaume de Lori (*sic*) commença le roman de la Rose, et Jean de Mehun le finit. »

Je ne puis m'expliquer cette confusion. Il y aurait peut-être quelque parti à tirer dans la discussion qui nous occupe du double titre que je viens d'indiquer.

dominait Maizières et raconte ensuite ses efforts multipliés pour accomplir la mission à laquelle il se croyait prédestiné.

« Nul de ses contemporains, » dit M. Paris, « n'avait visité « tant de rivages, non pour mieux connaître le monde, comme « Marco Polo, mais soutenu par l'unique espoir de contribuer « à la reprise du Saint Sépulcre pour les chrétiens, et du « royaume de Syrie pour Pierre de Lusignan. » (*Mém.*, p. 374.) Aussi quand, cet espoir trompé, Philippe revient dans sa patrie, quel accablement physique et moral! « Ecce de quibusdam « antris, maceriis et ruinis, quidam peregrinus canicie totus « aspersus ac senectute curvatus..... Hic nempe peregrinus « baculo se sustentans, habitu humili et eremetico incedens, « bibliotecam suam sub acella (pour ascella) tenebat et quod- « dam sigillum magnum in quo crux aurea et leo rubens erant « sculpta post tergum quasi omnino neglectum dependebat; « venerat enim de sancta civitate Jerusalem et de diversis « mundi regionibus.... » (P. 373.)

« Philippe, » dit un peu plus loin M. Paris (p. 377), « ne « gardant plus l'espoir de ranimer les croisades, voulut au « moins doter sa patrie de cette nouvelle solennité » (la fête de la Présentation).

Relisez dans l'*Analyse* ce que j'ai extrait du chap. 154 du premier livre et dites s'il est possible que l'ardent instigateur d'une nouvelle croisade ait écrit, à son retour en France, le cœur navré de l'insuccès de sa pieuse entreprise, que « *nul ne peut faire guerre aux Sarrazins tant comme ils veulent vivre en paix....* que le nom de Dieu *est grant en Orient* et *en Occident*, que *toutes gens* (païens et chrétiens) *sanctifient son nom*, « et que « *le pape de Romme ne doit donner pardons ne indulgences a ceulx qui vont oultre mer pour guerroyer les mescréans.* »

Les présomptions graves que j'ai déduites en premier lieu suffisaient, à mon sens, pour conduire à la conclusion que Philippe de Maizières n'est pas l'auteur du Songe du Vergier. Mais pour tous ceux qui seront convaincus avec moi que le Chevalier exprime les opinions de l'auteur, mon dernier argument fournit contre Maizières une preuve qui me paraît décisive.

XII. Charles de Louviers.

M. Paulin Paris dit que « Charles de Louviers est un nom sup-« posé comme celui de Jean de Vertus. » (*Mém.*, p. 354 ) J'ai peine à croire que les nombreux témoignages existant en faveur de Charles de Louviers aient mérité le reproche de fraude ou d'erreur grossière dont ils sont frappés par cette décision.

Jacques Leschassier, substitut du procureur général au parlement de Paris, avait publié en 1606 un traité sur la discipline de l'Église et sur la police temporelle, intitulé: *De l'ancienne et canonique liberté de l'Eglise gallicane.* Ce traité ayant été l'objet d'une violente attaque de la part d'Antoine Rose, évêque de Senlis, neveu et successeur du fameux ligueur de ce nom, Leschassier y répondit par un appel comme d'abus ; et, à ce sujet, on trouve dans les œuvres de Leschassier, sous le titre général *Procédures contre un écrit fait à l'occasion du livre* de l'ancienne et canonique liberté de l'Église gallicane, une pièce datée du 17 octobre 1607 portant le titre de *Relief d'appel*, et une autre sans date, mais évidemment de la même année, sous le titre de *Discours sur ledit Relief d'appel.* « Et naguères, » lit-on dans ce *Discours*, « on a touché au *Songe du* « *Verger* fait par Charles de Louviers, conseiller en la cour qui « le dédia au roi Charles V, ores que ce livre ait été imprimé en « latin à Paris par arrêt du parlement du 27 mai, en l'an 1516. » (*OEuvres*, p. 336.)

Tel est, à ma connaissance, le premier document imprimé qui indique Charles de Louviers comme ayant composé le Songe du Vergier. A quelle source Leschassier a-t-il puisé ce renseignement si nettement exprimé, qu'il semble au premier aperçu que la difficulté qui nous occupe n'existait pas de son temps? La tradition m'avait d'abord paru une explication naturelle de cette allégation. En effet l'auteur du Songe du Vergier s'étant révélé dans l'explicit en y racontant une phase importante de sa vie, comment son nom connu des contemporains et attaché à une œuvre considérable ne se serait-il pas perpétué? Comment surtout n'aurait-il pas été conservé dans les souvenirs du parlement qui n'a cessé depuis son origine jusqu'à sa dernière heure de défendre l'idée dont l'auteur du Songe du Vergier s'était fait l'éloquent champion? Ce raisonnement, très-

plausible en apparence, perd beaucoup de sa force, il faut en convenir, quand on voit que l'auteur du Songe du Vergier était inconnu des savants du XVI^e siècle et que la question est restée énigmatique jusqu'à nos jours [1]. Mais s'il est difficile de se

[1] Dans la *Dissertation* du jurisconsulte Brunet, on trouve ce qui suit, sous le titre *Fragment d'une lettre de M. de la Monnoye* (Dur. de Maill., p. 507 et suiv.) : « Le Songe du Vergier a toujours été fort estimé, comme « on le voit, par le grand nombre d'auteurs qui l'ont cité avec éloge; aussi « lui a-t-on donné le nom d'*Aureus de utraque potestate Libellus* dans « l'édition latine. Cependant aucun de ces auteurs ne nous a pu apprendre « le nom de celui qui l'a composé. Papire Masson et Duverdier ont avoué « qu'ils l'ignoraient; le premier, dans ses *Annales de France*, dit : *Editus « est, Carolo rege, a nescio quo libellus de regia et pontificia potestate, cui « titulus Somnium Viridarii.* Le Vergier, dit le second, est un ancien auteur « français qui ne s'est voulu nommer, a écrit un Traité dédié au roi de « France Charles le Quint..... Il semble que Duverdier a mis Le Vergier « pour un nom propre, sous lequel l'auteur aurait voulu se déguiser, faute « que l'on attribue aussi à l'*Index expurgandorum* de l'an 1564, qui, à la « lettre V, met *Viridarii Somnium de potestate Papæ*..... Charles du Moulin « peut aussi être mis au nombre de ceux qui ont avoué qu'ils ignoraient « l'auteur du Songe, puisqu'il dit, dans son commentaire sur l'édit de « Henri II contre les Petites-Dates : *Carolus Quintus Sapiens vocatus contra « invalescentes ambitiones... romanorum pontificium viros eruditos alebat, « et componi fecit Dialogum utriusque potestatis cui titulus Somnium Viri- « darii.* Matth. Flaccius Illiricus cite cet endroit de du Moulin dans son « *Catalogus testium veritatis.* »

L'auteur de la *Lettre* indique ensuite Baillet et du Pin (Ellies du Pin, je suppose) comme n'ayant pas connu l'auteur du Songe du Vergier; puis il parle des tergiversations de Goldast, sans dire formellement que c'est cet écrivain qui a commis l'erreur de publier le *Somnium* sous le nom de Philoteus Achillinus.

Les auteurs de la *Bibliothèque historique de la France* (n° 7055, t. I) indiquent la plupart des écrivains à qui l'on attribue le Songe du Vergier, sans émettre aucune opinion.

Barbier ne se prononce pas davantage (*Dictionn. des anon.*, 2^e édit., n^os 17171 et 19823, t. III).

Voici ce que disait l'auteur du *Manuel du libraire*, dans sa troisième édition publiée en 1820 : « Cet ouvrage a été attribué à Philippe de Maizières, « Raoul de Presles et Jacques Charles de Louviers » (t. III, p. 356). Mais, entraîné par le jugement de déchéance prononcé contre Charles de Louviers par M. Paulin Paris, M. Brunet, dans la quatrième édition du *Manuel* (1842 et ann. suiv., IV, p. 308), met à peu près à l'écart celui qui me paraît avoir le plus de droits à l'attribution du Songe. Toutefois, il est à remarquer que M. Brunet n'a pas été entièrement convaincu par l'argumentation de M. Paris, puisqu'il laisse en concurrence Raoul de Presles et Philippe de Maizières.

L'ouvrage de M. Brunet a la rare fortune d'une cinquième édition qui est en cours de publication au moment où je rédige cette note. Si le savant

prévaloir de la transmission orale, il faut chercher ailleurs l'élément de cette allégation. Est-ce dans les registres du parlement, est-ce dans quelque livre obscur, manuscrit ou imprimé, échappé à l'investigation de mes savants devanciers que Leschassier a trouvé le nom de notre Charles de Louviers? A quelque supposition que l'on s'arrête, il est impossible de contester la valeur de l'indication. L'éminent magistrat qui s'était voué à la défense des libertés de l'Église gallicane et qui était si bien placé pour recueillir ce qui se rattachait au principal sujet de ses études, n'inventait pas, à la face de sa compagnie, la fable d'un Charles de Louviers conseiller au parlement, auteur du Songe du Vergier, et je suis tenté de dire que l'allégation de Leschassier dénuée de preuves témoigne qu'il a jugé toute preuve inutile dans une chose qui n'était pas susceptible de controverse.

Quelques années seulement après Leschassier, Jean Savaron, dans deux de ses écrits, nommait aussi Charles de Louviers comme auteur du Songe du Vergier. Le premier de ces livrets est le *Traité que les lettres sont l'ornement des Roys et de l'Estat;* il porte la date de 1611. « Le malheur des guerres avait presque « étouffé le lustre des lettres es personnes de nos roys jusques « au règne de Charles V qui les remist en leur première splen- « deur, s'estant adonné aux lettres sous Oresme (à la marge : « *Carolus de Louviers, in Somnio Viridarii*). Et pour en atteindre « la perfection, il avait à sa suitte des gens de lettres et cheva- « liers de lois par le conseil desquels il disoit avoir gaigné plus « de batailles que par la valeur de ses chevaliers d'armes. Il « revengoit courageusement les libertez de l'Église gallicane, « et donna à Charles de Louviers auteur du *Songe du Verger* « l'office d'intendant et conseiller d'Estat. » (P. 15 et 16.) Deux autres notes marginales indiquent que ces renseignements ont été puisés dans la bibliothèque de l'église de Sens [1].

bibliographe a connaissance de mon travail avant l'impression du volume dans lequel le *Songe du Vergier* doit prendre place, j'ai trop de foi en ma thèse pour ne pas espérer trouver dans l'article un mot favorable à Charles de Louviers.

On voit en définitive, d'après les témoignages que je viens de rapporter, que depuis la fin du XVI<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours, il n'y a jamais eu que des conjectures sur l'auteur du Songe du Vergier. Néanmoins ma remarque subsiste sur l'autorité qu'on doit accorder à l'allégation de Leschassier.

[1] Je donne ici le texte des notes : *M.s lib. senon. Eccles.* : = *M.s li. 6 et*

J'ai parlé à l'article *Dormans* de l'autre écrit de Savaron. Je le rappelle ici avec quelques développements: Savaron avait publié en 1615 deux *Traités de la souveraineté du Roy et de son royaume*. On a vu qu'un anonyme l'avait combattu dans un livret imprimé la même année sous le titre de *Examen du traité de Jean Savaron*, etc., et que Savaron avait répliqué par *les Erreurs et impostures de l'*Examen du traité, etc. Paris 1616. Savaron répond à l'auteur de l'*Examen* qui avait attribué le Songe du Vergier à Guillaume de Dormans : « Les curieux et les doctes « n'en demeurent pas d'accord et ont de forts arguments con- « traires, » et il ajoute: « Pour mon regard, je l'ai allégué sous « le nom de Charles de Louviers; ma raison est tirée du manus- « crit et original exemplaire du *Songe du Verger* de la biblio- « thèque de l'église de Sens : *L'an* 1366 (*alias* 1376) *le seizième* « *jour du moys de may, auquel jour l'illustrissime prince roy de* « *France, deux ans révolus, de son propre mouvement, m'éleut* « *pour intendant de sa maison et son conseiller, ores qu'indigne* « Charles de Louviers. » Savaron donne en marge le texte original de la note : « *In exemplari autographo quod quondam fuit* « *in bibliotheca senonensis ecclesiæ sub finem ita scriptum erat* « *A. C.* (anno Christi) 1366 (*alias* 1376) *die decima sexta mensis* « *maii, qua etiam die illustrissimus princeps rex Franciæ,* « *duobus annis revolutis, inter agentes in rebus domus* « *suæ et in consiliarium me quamvis indignum, motu pro-* « *prio, duxit eligendum.* Carolus de Louviers. » (P. 60 et suiv.)

Je relèverai plus loin la traduction française de Savaron, qui ne me paraît pas exacte [1].

Il existe à la Bibliothèque impériale un exemplaire du *Somnium Viridarii*, édition de Galliot du Pré 1516, qui a appartenu à Jacques Taveau, avocat à Sens. Cette possession est constatée par ces mots écrits sur le frontispice : *Jacobi Tavelli senon.*, suivis de la devise *Tu ne cede malis*. Sur l'une des gardes de la

*edituis*. Le sens de cette dernière note est resté obscur non-seulement pour moi, mais pour plusieurs savants que j'ai consultés.

[1] Savaron, dans les *Erreurs et impostures de l'*Examen, etc., parle de différents personnages à qui a été attribué le Songe du Vergier; je ne lui trouve pas une foi aussi robuste que je l'aurais désiré dans son allégation en faveur de Charles de Louviers.

fin du volume, on lit de la même écriture et de la même encre que l'inscription *Jacobi Tavelli*, etc. : *In autographo exemplari quod quondam fuit in bibliotheca senonensis ecclesiæ, sub finem, ita scriptum erat : anno D.ni M.CCCLXXVI die decima sexta mensis maii, qua etiam die illustrissimus princeps rex Franciæ, duobus annis revolutis, inter agentes in rebus domus suæ, et in consiliarium me quamvis indignum, motu proprio, duxit eligendum.* Carolus de Louviers. Cette note est identique avec celle transcrite par Savaron, excepté qu'au lieu de 1366 (alias 1376) le millésime M. CCC. LXXVI qui est la bonne date y est seul indiqué. Une autre différence très-légère et qui ne mérite pas d'être remarquée, c'est que dans Savaron il y a A. C. (anno Christi) et dans Taveau anno D. ni. Cet exemplaire du *Somnium Viridarii* est devenu la propriété de l'abbé de Targny qui était, dans le siècle dernier, garde des manuscrits de la bibliothèque du roi. On voit sa signature sur le haut du frontispice. A la suite de la note de Taveau, l'abbé de Targny a écrit : « ..... Ce « témoignage ne laisse plus aucun doute sur le véritable auteur « de l'ouvrage..... »

A l'autorité de Leschassier, de Savaron et de Taveau je réunirai un assez grand nombre de témoignages, qui peuvent être considérés comme d'un ordre secondaire, il est vrai, mais qui cependant ne sont pas sans importance :

1° Les frères de Sainte-Marthe : « Il (Charles V) revengea cou- « rageusement les droits et priviléges de l'Eglise gallicane et « donna à Charles de Louviers auteur du livre intitulé le *Songe* « *du Verger* qui traite de la puissance ecclésiastique et royale « l'office d'intendant et conseiller d'État. » (*Histoire généal. de la maison de France*, t. I, 1re édit., p. 184; 2e, p. 485; 3e, p. 614.)

2° Gabriel Naudé nomme deux fois Charles de Louviers dans son *Addition à l'histoire de Louis XI* : « C'est pourquoi Charles « de Louviers auquel il (Charles V) donna l'office d'intendant et « conseiller d'État lui parle en ces termes dans son livre inti- « tulé le *Songe du Verger*..... » (P. 360.) — « Charles VI fut « assez soigneusement instruit en sa jeunesse, comme le « remarque Charles de Louviers au *Songe du Verger*. » (P. 361.)

3° L'historien Mézerai : « Le *Songe du Verger* fait par Charles

« de Louviers qui le dédia au roi Charles VII (Charles V)..... » (*Mémoires historiques*, etc.[1])

4° *Traité des restitutions des grands*, 2e part., p. 58, éd. de 1665 : « Le Chevalier qui tient le parti curial (*de la Cour*), « dans le Songe du Verger, tient un même langage... Voici « comme M. Charles de Louviers, conseiller au parlement « de Paris, auteur de ce livre, le fait parler au Clerc, etc. » [2]

5° Sur le frontispice d'un exemplaire mentionné plus haut de l'édition française de Jean Petit, existant à la Bibliothèque impériale, on lit d'une écriture qui paraît être du XVIIIe siècle : « Il y a des preuves démonstratives que Charles de Louviers a « composé le *Songe du Vergier*. »

6° On a vu ci-dessus que les auteurs des *Maximes du droit public français* témoignent leur préférence pour Raoul de Presles mais en convenant que l'ouvrage est « communément attribué « à Charles Jacques de Louviers. » (T. I, p. 388.)

7° Quand j'ai parlé de Jean de Lignano, j'ai cité l'académicien Camus qui, après de longues recherches, est resté incertain entre ce docteur bolonais et Charles de Louviers.

8° M. Dupin aîné a copié presque mot pour mot les *Maximes du droit public français*, c'est-à-dire qu'il est pour Raoul de Presles, tout en constatant l'opinion commune qui attribue l'ouvrage à Charles Jacques de Louviers (*Notice historique*, etc., p. 34, et *Profession d'avocat*, p. 516).

9° Dois-je mentionner M. Édouard Laboulaye comme un des appuis de la thèse que je soutiens? Ce savant croit par erreur que M. Dupin s'est prononcé en faveur de Charles de Louviers, et il ajoute que « cette allégation de M. Dupin a une grande chance de probabilité. » (*Revue de législ.*, p. 10.)

10° *Biographie universelle* de Michaud. Dans l'article *Louviers* (*Charles*, Jacques), le savant bibliographe M. Weiss débute en disant que ce personnage est « l'un des écrivains à qui l'on a

[1] J'avoue que l'opinion de Mézerai n'a pas une grande valeur, puisque, ainsi qu'on l'a vu plus haut, cet historien, dans un autre ouvrage, attribue le *Songe du Vergier* à Nicolas Oresme.

[2] Je tiens ce passage de l'obligeante érudition de M. Alphonse Chassant d'Évreux.

L'auteur des *Restitutions*, Claude Joly, connaissait particulièrement les auteurs du moyen âge et était possesseur d'une riche et curieuse bibliothèque. (*Biogr. univ.* de Michaud au nom *Joly* (*Claude*).

« attribué avec le plus de vraisemblance le fameux Songe du « Vergier. » L'article *Maizières* (*de*) du même M. Weiss et l'article *Presles* (*Raoul de*) renvoient à *Charles de Louviers*.

Le prénom de *Jacques* ajouté au prénom de *Charles* par M. Weiss, à l'exemple des auteurs des *Maximes du droit public français*, doit être remarqué. D'après quel document ces écrivains ont-ils indiqué un double prénom? J'en recommande la recherche à ceux qui s'exerceraient après moi sur le sujet qui nous occupe. Qui pourrait dire que la découverte de ce document ne résoudrait pas la question?

Je crois devoir transcrire presque textuellement les arguments à l'aide desquels M. Paulin Paris repousse du concours notre Charles de Louviers. « Nous avons, » dit M. Paris, « quelque raison de penser que la vanité d'une famille assez « puissante au XVI^e siècle a pu seule donner à cette attribution « une sorte de consistance..... Cette famille était établie dans « le Senonais et remontait au règne de Charles VI. Ce n'était « pas assez pour elle : l'*explicit* du *Somnium Viridarii* four- « nissant la preuve que l'auteur avait été conseiller du roi « Charles V, on sentit l'avantage qu'il y aurait à faire passer le « *Somnium* sous le nom d'un membre de cette famille, parce « que dès lors on pouvait être en droit de réclamer pour elle « un conseiller du roi plus ancien que tous les autres du même « nom, et par ce moyen gagner un demi-siècle de noblesse. Il « fallait une preuve: on la fit reposer sur une signature préten- « due qui devait se trouver à la fin d'un volume de la biblio- « thèque de l'église de Sens, égaré par malheur dans le temps « ou l'on croyait avoir besoin d'en invoquer le témoignage, « c'est-à-dire au commencement du XVII^e siècle. Voilà comment « sur les feuilles de garde d'un exemplaire de l'édition impri- « mée de 1516 on lit encore aujourd'hui (suit la note de Ta- « veau transcrite plus haut); mais en admettant l'existence de « ce volume et l'authenticité de cette signature, nous y devons « reconnaître plutôt la mention du copiste ou d'un ancien pro- « priétaire que celle de l'auteur, puisqu'on ne la retrouve pas « dans les autres leçons à la suite du même *explicit*. Comment « avait-on discerné le caractère autographe du manuscrit? On « ne le dit pas, et si nous ajoutons qu'aucun monument du « règne de Charles V n'a jusqu'à présent signalé le nom de ce

« Charles de Louviers, on conviendra, etc. » (*Mém.*, p. 354 et suiv.)

Cette argumentation est continuée dans un autre ouvrage de M. Paris :

« Plusieurs savants respectables ont fait honneur à Charles « de Louviers du Songe du Vergier. Le premier est Savaron et « les autres semblent n'avoir fait que les copier aveuglément « comme les frères de Sainte-Marthe, Jacques Leschassier, « avocat au parlement de Paris, et Gabriel Naudé. Ou je me « trompe fort, ou cette opinion est fondée sur une note ma- « nuscrite, etc. (la note de Taveau). » Après avoir rapporté la conséquence que l'abbé de Targny fait ressortir de cette note, à savoir que le *témoignage* de Taveau *ne laisse plus aucun doute sur le véritable auteur de l'ouvrage*, M. Paris ajoute : « Je ne partage aucunement la sécurité de l'abbé « de Targny. Existe-t-il un seul monument du XIV^e siècle qui « parle d'un Charles de Louviers conseiller du roi Charles V? « Non. Le sieur Tavel ou Taveau[1] avait-il vu le manuscrit de « Sens? Non, car il emploie les mots *quondam* et *scriptum erat*. « S'appuie-t-il de l'autorité de quelqu'un qui l'eût vu? Non. « Enfin cette leçon qu'on ne retrouve pas peut-elle être estimée « autographe? Non, car ce qui dut tromper le premier indica- « teur, c'est la mention de la date qui se lit d'ailleurs plus com- « plète dans les deux leçons manuscrites du roi. Par consé- « quent, il faudrait convenir, si elles ne sont pas toutes auto- « graphes, qu'aucune ne l'est en réalité. Ainsi, jusqu'à ce que « nous ayons vu l'ancien manuscrit de l'église de Sens, nous « persisterons à croire que le nom de Charles de Louviers est « celui d'un copiste ou d'un ancien propriétaire du volume. » (*Man. du roi*, t. IV, p. 304.)

L'allégation de Jacques Leschassier en faveur de Charles de Louviers est un point capital dans la thèse que je soutiens, et je dois tenir à en constater l'originalité. C'est pourquoi j'insiste sur cette observation que Leschassier n'a pas été, comme le dit M. Paris, le copiste de Savaron, puisque les deux livrets de ce dernier nommant Charles de Louviers sont datés de 1611 et de 1616, tandis que l'écrit de Leschassier est de 1607. Leschassier

[1] On verra plus loin que le nom de l'auteur de la note est Taveau ; il ne peut y avoir aucun doute à cet égard.

et Savaron n'ont pas même une opinion conforme sur la fonction que remplissait Charles de Louviers; l'un l'indique comme conseiller au parlement, l'autre comme conseiller d'État. Tenons donc à part et au sommet de cette thèse, parmi les documents imprimés, l'indication formelle qui nous est fournie par Leschassier, membre distingué de ce même parlement.

Je conviens avec M. Paris que l'allégation des frères de Sainte-Marthe est fondée sur celle du « docte Savaron. » Il pourrait en être de même à l'égard de Gabriel Naudé. Mais quand des hommes tels que les auteurs de l'*Histoire de la maison de France* et le bibliothécaire du cardinal Mazarin mettent au jour une indication de cette nature, est-il possible de ne voir en eux que de simples copistes? On doit pour le moins en induire que ce qu'ils ont écrit était conforme à l'opinion de leur temps, et j'avoue que je serais bien aise de pouvoir dire qu'au commencement du XVII^e siècle, tous les savants étaient d'accord pour attribuer l'ouvrage à Charles de Louviers.

M. Paris semble considérer la note de Taveau comme le type de l'opinion de Savaron. Cependant Savaron n'a pas plus copié Taveau que Leschassier n'a copié Savaron. M. Paris, qui avait d'abord assigné à la note de l'avocat de Sens une date assez précise « vers 1620 » (*Mém.*, p. 355), énonce ailleurs (*Man. du Roi*, IV, p. 304) une époque plus vague. « Ce serait au commencement « du XVII^e siècle » que la note aurait été écrite par Taveau. Si c'est vers 1620, cette note est postérieure aux écrits de Savaron, qui ont été publiés en 1611 et 1616. L'énonciation « au commen- « cement du XVII^e siècle » permettrait de supposer que la note a précédé les publications de Savaron. Mais comment Savaron aurait-il eu connaissance de la note de Taveau, note inscrite sur un volume dont il était détenteur, *Jacobi Tavelli Senon.*, et qui, après avoir passé dans les mains de l'abbé de Targny, n'est entré dans un dépôt public qu'au XVIII^e siècle? Dira-t-on que le volume annoté a pu être communiqué par Taveau à Savaron? Mais est-ce que Savaron, résidant à Clermont, ne se serait pas prévalu de cette communication officieuse, qu'il aurait tenue d'un érudit de la ville de Sens à portée des documents sur lesquels lui, Savaron, attribuait le *Somnium Viridarii* à Charles de Louviers? La supposition que Taveau aurait copié Savaron

est tellement improbable que je ne crois pas qu'on la propose. De tout ceci il faut conclure que Savaron et Taveau ont formé leur opinion à l'insu l'un de l'autre; mais je suis disposé à croire que c'est sur un document commun. Quel est ce document? Est-ce le manuscrit autographe lui-même? Je n'ose élever si haut ma prétention. Je conviens même que cela est peu vraisemblable; en effet, si Savaron et Taveau eussent vu le manuscrit, ils auraient pu avoir tous les deux l'idée de transcrire l'*explicit;* mais tous les deux n'ont pas pu dire en latin et en termes identiques, que ce manuscrit avait existé autrefois dans la bibliothèque de l'église de Sens. Dans mon opinion, l'attestation *in exemplari autographo quod quondam fuit*, etc. et l'*explicit* qui la suit ont été copiés par Savaron et par Taveau sur une même pièce originale qui était l'œuvre soit du chapitre de Sens, soit du membre du clergé de cette métropole chargé de la bibliothèque. Je me borne donc à constater que Savaron, laborieux et savant magistrat, que Taveau, avocat distingué, auteur d'une histoire des archevêques de Sens, fils d'un homme qui avait écrit sur les antiquités de cette ville, neveu, frère et père de chanoines attachés à cette métropole[1], ont eu

[1] Jacques Taveau, avocat au siége présidial de Sens, est né en 1548. Il a été maire de la ville de Sens. On lui doit une histoire en latin des archevêques de Sens : *Senonensium archiepiscoporum vitæ actusque variis à locis collecti à Jacobo Tavello senonensi jurisconsulto* (*Senonis, Nyvert* 1608 *in*-4°). Cet ouvrage est mentionné dans la *Biblioth. histor. de la France* sous le n° 10019, t. I.

Son père, Balthazar Taveau, est auteur d'un ouvrage resté manuscrit, intitulé : *Antiquitez de la ville de Sens, contenant les libertez, priviléges et franchises des habitants, fait et rédigé par ordre des maire et eschevins de la ville de Sens*, par Balthazar Taveau, procureur au bailliage et siége présidial de Sens et greffier de la chambre de la ville. (*Biblioth. histor. de la France*, n° 34329, t. III.) On dit dans cet article que Balthazar Taveau est mort en 1586; c'est une erreur : il est mort en 1584, ce qui résulte de son épitaphe.

On voit que par lui-même et par son père, J. Taveau était bien placé pour connaître tous les documents historiques appartenant à la ville de Sens. Mais ce n'est pas tout : son frère aîné Jérôme Taveau, deuxième du nom, avait été chanoine de Sens (1589), célérier (1607), doyen (1622). Son oncle Jérôme Taveau, premier du nom, avait été également chanoine de Sens et député du clergé aux états de Blois, où il est mort en 1588. On trouve enfin dans cette famille, à une époque contemporaine, un Jacques-Grégoire Taveau, avocat, et un Vincent Taveau, chanoine. J'insiste peut-être un peu trop sur ces détails. Mais il me semble que la position de la famille de Jac-

foi l'un et l'autre dans le document de Sens quel qu'il soit, qui attribuait le Songe du Vergier à Charles de Louviers. Ce double témoignage vaut bien quelque chose. La note de Taveau, qui avait porté la conviction dans l'esprit de l'abbé de Targny, a frappé également l'avocat Hérissant qui écrit à Durand de Maillane le 13 août 1768 : « Je ne sais si les remarques de l'exemplaire « dont je parle (l'exemplaire annoté par Taveau et ensuite par « l'abbé de Targny) ne termineront pas ce procès bibliogra- « phique en faveur de Charles de Louviers. » (Dur. de Mail., *Dissertation*, p. 506, *note*, 1re col.)

M. Paris semble accuser la famille de Louviers d'avoir fait fabriquer un écrit quelconque pour reculer sa noblesse d'une cinquantaine d'années. Mais il faudrait présenter à l'appui de cette allégation un adminicule de preuve. La famille de Louviers n'a pu agir que par des intermédiaires. Quels sont ses complices? Par quels manéges lui a-t-il été permis d'espérer qu'elle ferait sortir de la poussière d'une bibliothèque la précieuse note dont elle voulait se prévaloir? Savaron et Taveau paraissent innocents de toute participation au méfait reproché aux Louviers. Il faut donc remonter plus haut pour trouver le coupable dont Savaron et Taveau auraient été les dupes.

ques Taveau donne une grande autorité à la note inscrite sur son exemplaire du *Somnium Viridarii*.

Jacques Taveau est mort en 1624, ainsi qu'on le voit par une épitaphe consacrée à la mémoire de Balthazar Taveau, de Jérôme Taveau, deuxième du nom, de notre Jacques Taveau et de sa femme, par Jérôme Taveau, troisième du nom, chanoine de Sens, leur petit-fils, neveu et fils. Je ne transcrirai ici que la fin de cette épitaphe qu'on voyait autrefois dans l'église de Saint-Romain de Sens, démolie lors de la Révolution :

« Eximiæ Jacobi Tavelli senonis advocati futuram exspectantis innovationem hic sitæ sunt juxtà patris et fratris cineres (. . . .) inter sæculi servientis adversa et prospera blandientis vixit annos LXXVI et dies duos, victurus, si Deo placet, ævum æternum! Obiit XIII cal. sep. anno D.ni 1624, et Jacquelinæ Maulmirey, nobilis matronæ, ejus, charissimæ conjugis cum quo ipsa quinquaginta annos et plus pacificè vixit. Tandem universæ carnis viam ingressæ corpus ad latus mariti sepultum est anno 16. . Hieronimus Tavellus metropolitanæ Ecclesiæ senon. Decanus et canonicus avo, patruo et optimis parentibus nepos et filius mœrens posuit anno 1624. »

Cette note est extraite d'amples documents recueillis par M. Philippe Salmon, avocat, correspondant du ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques, qui s'est beaucoup occupé de l'histoire ecclésiastique de Sens. Je prie M. Salmon de recevoir mes vifs remerciments pour cette intéressante communication.

Sur qui veut-on faire peser l'accusation? Tant que ces données manqueront, la question ne pourra pas être discutée.

Le manuscrit de Sens contenait-il l'*explicit* complet tel qu'on le voit dans les manuscrits de la Bibliothèque impériale, et cet *explicit* a-t-il été abrégé par Savaron et par Taveau? Je ne puis répondre à la question que je pose. Je ferai seulement remarquer que la différence relevée par M. Paris entre les manuscrits connus et le manuscrit de Sens ne peut pas être utile à sa thèse, car dans la supposition d'une fraude, les Louviers avaient intérêt à faire une copie exacte de l'*explicit* sur lequel on dit qu'ils voulaient échafauder un titre de noblesse remontant à 1374.

Ce titre reposait sur la fonction de conseiller du roi que, selon M. Paris, l'*explicit* du *Somnium* attribue à l'auteur du Songe du Vergier. M Paris ne pouvait pas traduire autrement, dans l'intérêt de sa thèse en faveur de Philippe de Maizières, l'*in consiliarium* de l'*explicit*. Savaron avait donné le même sens au mot *consiliarius* en qualifiant Charles de Louviers de conseiller d'État. La dénomination de conseiller d'État ne remonte pas au delà du règne de Charles IX ou de Henri III; le Conseil du roi s'appelait antérieurement grand Conseil, Conseil étroit, Conseil privé. Mais là n'est pas la question. Le mot conseiller, en latin *consiliarius*, s'appliquait au XIVe siècle, comme il s'applique encore aujourd'hui, aux conseillers judiciaires aussi bien qu'aux conseillers politiques, cela est incontestable. (Voir dans le *Recueil* d'Isambert, t. V, trois ordonnances concernant le Parlement, 28 mai 1359, p. 55; novembre 1364, p. 224, et 27 août 1376, *Dilectis et fidelibus consiliariis*, p. 472.) Or je vais essayer d'établir que l'auteur du *Somnium* n'était pas membre du Conseil du roi, mais qu'il occupait le poste plus modeste de conseiller au Parlement. C'est la qualité que Jacques Leschassier et d'autres écrivains mentionnés plus haut donnent à Charles de Louviers; il faut la lui conserver. On a vu au commencement de cette dissertation que le Songe du Vergier devait être l'œuvre d'un *juriste* ayant la *pratique* du *droit canon et civil* de *coustumes et constitutions* et *droits royaux*. Il n'y a pas loin de là à un membre du Parlement.

Dans les premiers siècles de la troisième race, le Conseil du roi, composé des hauts barons et des grands officiers de la cou-

ronne, était chargé non-seulement de toutes les grandes affaires de l'État, mais aussi de l'administration de la justice. Les procès devaient être peu nombreux, et d'ailleurs le clergé était dans beaucoup de cas appelé à juger les affaires contentieuses. Mais après l'abolition du duel judiciaire, et lorsque les Établissements de saint Louis eurent rendu nécessaire la connaissance du droit romain, on reconnut bientôt l'insuffisance des hauts barons, et il y eut nécessité de confier à des hommes spéciaux la fonction de juger. Le Conseil du roi fut démembré pour former un corps de magistrature, qui s'accrut peu à peu par l'agrégation de clercs et de laïques voués à l'étude des lois. Dès l'an 1294, le parlement était constitué à peu près tel qu'il a subsisté jusqu'à la révolution. Les rois ne voulurent pas s'en rapporter à eux-mêmes et à leurs grands officiers sur le mérite des hommes savants qui devaient entrer dans le corps judiciaire, et le parlement fut chargé de se recruter lui-même, sauf l'approbation du roi. Deux ordonnances de Philippe VI, du 8 avril 1342 et du 11 mars 1344, ne laissent pas de doutes sur ce point. Ce droit de présentation, comme l'appelle M. Isambert (*Recueil des lois*, t. II, p. 790, *note*), a continué d'appartenir au Parlement sous les règnes suivants; on en trouve la preuve dans une ordonnance de Charles VI datée du 5 février 1388 [1]. Les plus illustres personnages n'étaient

[1] L'ordonnance du 8 avril 1342 porte : « Item, que quand nostre dit parlement sera finy (après la session), nous manderons nostre dit chancelier, les trois maistres présidens de nostre dit parlement et dix personnes tant clercs comme laics de nostre dit conseil, tels comme il nous plaira, lesquels ordonneront, selon nostre volonté, de nostre dit parlement et de la chambre des enquestes comme des requestes pour le parlement advenir, et jurront par leurs sermens qu'ils nous nommeront (désigneront) des plus suffisans qui soient en nostre dit parlement, et nous diront quelles personnes il devra suffire pour la dite grand chambre, pour les enquestes et requestes. » (Girard, *Offices de France*, t. I, *Additions*, p. XII, et *Recueil des lois* d'Isambert, t. IV, p. 466.)

L'ordonnance du 11 mars 1344 est encore plus explicite : « Item, li Rois (le Roi) a ordenné que nul ne soit mis au lieu et nombre des dessus ditz eslevez, quand il vacquera, se il n'est tesmoingné au Roy par le chancelier et par le parlement estre suffisant à exercer le dit office et estre mis au dit nombre et lieu. » (*Off. de France, Addit.*, p. XIII, et *Rec. des lois* d'Isamb., t. IV, p. 498.)

L'ordonnance de Charles VI, du 5 février 1388, est conçue à peu près dans les mêmes termes que celle du 11 mars 1344 (même *Recueil*, t. VI, p. 642).

pas affranchis de la formalité de la présentation : « en ce « temps (1400) Jean Juvénal des Ursins fut ordonné par élection « de la Cour de parlement conseiller et advocat du roi en ladite « Cour. » (*Histoire de Charles VI* par Jean Juvénal des Ursins, publiée par Denis Godefroy, 1653, in-f°, p. 144.)

Ceci établi, je rappelle les termes de l'*explicit* du *Somnium* : «... *Illustrissimus princeps rex Franciæ.... inter agentes in rebus domus suæ et in consiliarum me... duxit eligendum.* » Savaron traduit : « L'illustrissime prince roi de France m'élut pour intendant de sa maison et son conseiller. » J'admets que *me duxit inter agentes in rebus domus suæ* signifient *me nomma intendant de sa maison* [1], mais il me semble que les mots *in consiliarium me duxit eligendum* ne signifient pas : me nomma son conseiller. Si le titre d'intendant et celui de conseiller eussent été conférés en même temps (le 16 mai 1374) à l'auteur du Songe du Vergier, pourquoi cette différence dans la construction des deux termes de la phrase : *inter agentes....* et *in consiliarium ?* Le latin du moyen âge ne m'est nullement familier ; je crois néanmoins que dans la supposition de la double faveur accordée simultanément à l'auteur du Songe du Vergier, on aurait dû dire ou *inter agentes... et consiliarios*, ou *in agentem... et in consiliarium.* Dans mon opinion, les mots *me duxit in consiliarium eligendum* veulent dire *me présenta comme apte à remplir les fonctions de conseiller, comme un conseiller à nommer.* Conseiller du roi, ou conseiller au parlement ? Évidemment, il s'agit d'un conseiller au parlement, parce que le roi qui nommait de sa pleine autorité ses conseillers politiques ne pouvait pas nommer les conseillers au Parlement sans l'intervention de ce corps ; il fallait que le candidat fût désigné au roi comme *suffisant à exercer ledit office.* Ainsi, celui qui devait plus tard composer le Songe du Vergier n'a pas été nommé

[1] Je ne sais si la dénomination d'intendant rend bien *inter agentes in rebus.* Voici ce qu'on trouve dans la nouvelle édition de Ducange, au mot Agens : « Agentes in rebus, qui principis jussis obsecundabant, eorum mandata in provincias perferebant, Magisteriani etiam appellati, quod sub magistro officiorum militarent..... Hieronym. in abdiam cap. 1 : *Eos enim, quos anne agentes in rebus vel veredarios appellant veteres frumentarios nominabant.* Ejusmodi Agentium in rebus passim mentio apud scriptores quos laudat Jacobus Gotofredus ad tit. Cod Theod. de agentibus in rebus, ubi copiose de eorum munere, scholis et privilegiis. »

conseiller le 16 mai 1374, il a eu la parole du roi d'être nommé s'il avait le suffrage du parlement, *in consiliarium* ELIGENDUM. Était-il même nommé au moment où il mettait fin à son ouvrage, le 16 mai 1376? L'*explicit* n'exprime-t-il pas tout à la fois un sentiment de reconnaissance et le rappel de la promesse que le roi avait faite à l'auteur deux années en deçà jour pour jour, *qua etiam die, duobus annis revolutis?*

Si je suis parvenu à convaincre le lecteur que l'auteur du Songe du Vergier appartenait au parlement, j'ai diminué de beaucoup la valeur de l'argument proposé par M. Paris contre Charles de Louviers, à savoir qu'aucun monument du règne de Charles V ne révèle l'existence de ce personnage. En effet, le Parlement se composait à cette époque de quatre-vingt-un membres [1]. En tenant compte des décès et des retraites, on peut conjecturer que pendant ce règne qui a duré seize ans, une centaine de personnages y ont figuré. Sur ces cent noms, combien l'histoire en a-t-elle retenu? Me renvoyez-vous à la liste de Blanchard, je vous répondrai que cette liste est très-incomplète, et la preuve, c'est qu'on n'y trouve pas une réception de 1372 à 1383. Est-il possible que dans le cours de onze années il ne soit pas entré un seul nouveau membre au parlement? [2] Que

[1] Par l'ordonnance déjà citée de Philippe VI, en date du 11 mars 1344, la composition du parlement est fixée ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Présidents | 3 | 81 |
| Grand'chambre : 15 clercs et 15 lais (laïques) | 30 | |
| Chambre des enquêtes : 24 clercs et 16 lais | 40 | |
| Requête du palais : 5 clercs et 3 lais | 8 | |

Une ordonnance du conseil de régence du roi Jean, portant la date du 17 janvier 1359, confirme ce nombre de quatre-vingt-un. (*Recueil des lois* d'Isambert, t. V, p. 65.)

[2] Voici ce que dit Blanchard dans la *Préface* de son ouvrage des *Présidents à mortier, du parlement de Paris, leurs emplois, charges et qualités*, etc. : « Finalement j'ai ajouté à la fin de ce traité (*des Présidents à mortier*) un catalogue, le plus ample qu'il m'a été possible, de tous les conseillers du même parlement, depuis le règne du roi Philippe le Hardy, fils de saint Louis, jusqu'à présent, et les ai disposés selon l'ordre des temps et de leurs réceptions. De plus, j'y ai donné le blason des armes de la plus grande partie et leurs alliances; mais comme je ne me suis servi que des registres du parlement, *et plusieurs d'iceux ayant été perdus*, il se trouvera *que j'en ai omis plusieurs.* »

Dans la première partie il n'y a rien qui puisse se rapporter à notre question. La deuxième (avec nouvelle pagination) indique les conseillers reçus en 1372, puis l'auteur passe à l'année 1383.

ce soit un Louviers ou tout autre qui ait été appelé à faire partie de cette Cour de justice en 1374 ou dans les années voisines de cette date, on sera obligé de convenir qu'il y a une lacune considérable dans le catalogue des conseillers tel qu'il nous est transmis par l'historien généalogiste du parlement. Ceux qui, malgré les considérations que j'ai présentées, penseraient que l'*in consiliarium* doit s'entendre exclusivement d'un membre du Conseil du roi, aggravent la difficulté de la solution; car plus le personnage est élevé, plus devient rigoureuse l'obligation de lui appliquer cette date inflexible de 1374.

Avant que M. Paulin Paris eût fait connaître l'*explicit* du *Somnium* d'après les manuscrits de la Bibliothèque impériale, on a pu traiter de pure invention l'*explicit* écrit de la main de Taveau et celui publié par Savaron. Cela n'est plus possible aujourd'hui. Aussi en est-on réduit à contester l'attribution de la signature: c'est le nom d'un copiste ou d'un ancien propriétaire du volume, dit M. Paris. Rien de plus aisé qu'une supposition; mais quand Leschassier nous apprend en 1607 que Charles de Louviers a composé le Songe du Vergier, et quand nous trouvons plus tard la mention d'un manuscrit de cet ouvrage signé *Carolus de Louviers*, il y a quelque raison de croire que cette signature est plutôt la signature de l'auteur que celle de tout autre. J'ai répondu à l'objection qui est grave, j'en conviens, fondée sur l'absence de tout document nommant Charles de Louviers au temps de Charles V. J'ajoute quelques mots aux observations que j'ai présentées à ce sujet.

Lors de l'apparition du Songe du Vergier, une grande renommée a dû s'attacher à son auteur. Comment expliquer l'oubli dans lequel il est tombé? Le Songe du Vergier ne ménage pas les barons, les prêtres, les moines; la plaisanterie sur la pluralité des femmes n'a pas dû plaire à tout le monde; l'astrologie judiciaire à laquelle le roi Charles le Sage avait la faiblesse de croire est traitée dans l'ouvrage avec peu de révérence. Quelles causes de nombreuses et puissantes inimitiés! N'est-il pas permis de supposer que l'auteur du Songe a été victime d'une intrigue de cour? Placé dans la sphère politique des Raoul de Presles et des Philippe de Maizières, les biographes auraient suivi dans sa retraite l'homme disgracié; mais occupant une position moins brillante, la défaveur qui le frappe le condamne

à l'oubli. Quelque conjecture qu'on imagine sur le silence de l'histoire, l'élévation de la personne complique l'embarras de la solution. Il est surprenant, sans doute, que le nom de Charles de Louviers, auteur du Songe du Vergier, soit resté inconnu à la postérité jusqu'à la révélation du manuscrit de Sens; mais si la composition appartenait à l'un des autres prétendants ayant tous laissé un souvenir dans l'histoire contemporaine, combien serait-il plus surprenant que la postérité eût oublié le nom de l'auteur!

J'ai dit plus haut que le Songe du Vergier ne pouvait être l'œuvre ni d'un chevalier d'armes ni d'un maître de philosophie. J'ai aussi écarté du concours les membres du clergé. Je suis tenté d'ajouter à cette liste d'élimination tous les personnages dont la vie publique nous a été transmise, environnée de quelque célébrité.

Dans ses *mémoires*, M. Paulin Paris a essayé, mais vainement, malgré ses ingénieuses hypothèses, de déterminer l'époque à laquelle Philippe de Maizières, confident intime de Charles, V est entré dans le conseil. M. Paris explique cet embarras par les lacunes que présentent les archives de ce règne. Qu'il me soit aussi permis de m'en prévaloir à l'égard de mon Charles de Louviers, en gardant l'espérance que quelque autre chercheur trouvera, soit chez nous, soit dans le dépôt de la tour de Londres, si riche de nos dépouilles, un parchemin ou une simple quittance qui compléterait ma preuve pour les esprits qui ne seraient pas convaincus.

Au reste, il ne faut pas croire que le nom de Louviers, en tant que nom d'une famille, ait paru pour la première fois à la fin du manuscrit de Sens. Je trouve plusieurs Louviers aux dates de 1090, 1206, 1208, 1218, 1274 et 1325[1].

[1] N° 1. Robert de Louviers signait, vers 1090, une charte de Guillaume de Breteuil, qu'on trouve dans Orderic Vital, livre V, chap. 13 (édition latine publiée par M. Auguste Le Prevost, t. II, p. 406, et traduction de M. Guizot, t. II, p. 392). (Renseignement fourni par M. l'abbé Caresme, curé de Saint-Germain de Pont-Audemer.)

2. Robert de Louviers intervient comme témoin dans une charte de l'an 1206, par laquelle le seigneur de Pinterville cède à Étienne du Mesnil divers biens. Cette charte est conservée dans les cahiers de l'Eure, fonds de Bon-Port, liasse 89, n° 6. (Renseignement fourni par M. Alphonse Chassant d'Évreux.) (N°. Pinterville et le Mesnil sont tout près de Louviers.)

3. Charte de l'an 1208, dans laquelle figurent Robert et Thomas de Lou-

J'ai recueilli à différentes sources et très-incomplétement sans aucun doute, un assez grand nombre de personnages du nom de Louviers qui ont vécu postérieurement au règne de Charles V. Le premier de ma nomenclature est un Nicolas de Louviers, honorablement mentionné à la date de 1436; mais il est certain qu'il avait joué un rôle avant cette époque. Puis vient un Charles de Louviers échanson du roi. Je fais observer à cette occasion que j'ai noté quatre autres Louviers portant le prénom de Charles. Sans attacher à cette circonstance plus d'importance qu'elle ne vaut, j'aurais eu tort de l'omettre. La série des Louviers, hommes et femmes, se continue jusqu'en 1685. J'en donne la liste en note avec les preuves à l'appui [1].

viers frères, au sujet d'une difficulté sur le patronage de l'église de Louviers.

4. Autre charte de l'an 1218, concernant le même objet. Cette charte et la précédente dépendaient de l'ancien cartulaire d'Évreux, qui fait partie des archives de l'Eure. Il en existe des copies à la bibliothèque de Louviers. (Renseignement fourni par M. Breauté, bibliothécaire à Louviers.)

5. Charte du mois d'avril 1274, en faveur de Saint-Taurin d'Évreux, extraite du cartulaire de cette église. Elle commence ainsi : *Omnibus hæc visuris, Robertus de Locoveris armiger salutem in D.° noveritis quod ego ascensu et voluntate Roberti filii mei, dedi et concessi*, etc. (Renseignement fourni par M. l'abbé Caresme.)

Il est évident qu'il y a plusieurs doubles emplois, quant aux noms, dans les chartes que je viens d'énoncer.

6. Un Simon de Louviers était abbé de Bon-Port, près de Pont-de-l'Arche, arrondissement de Louviers, au commencement du XIV° siècle. Il est nommé, dans la *Neustria pia Simon de Loveris* et dans la *Gallia christiana*, t. XI, *Simon de Locoveris*, avec la date du 13 mars 1325. (V. ces deux ouvrages, article *Bonus-Portus*.)

7. M. Caresme ne peut se rappeler exactement dans quel ouvrage imprimé ou manuscrit il a vu un Jean de Louviers, prieur de Saint-Martin en Garenne, en 1327.

8. On trouve encore des Louviers dans le *Magnus Rotulus scaccarii Normannorum* (*Mém. de la soc. des antiquaires de Normandie*, 2° série, t. V, *table*) (indication de M. Louis Passy).

[1] Nomenclature des Louviers ayant vécu postérieurement au règne de Charles V :

*Année* 1436.

N° 1. « Le nom des Bourgeois qui entreprirent, au péril de leur vie, de « remettre la ville sous l'obéissance de son légitime souverain, mérite de « passer à la postérité : ce furent..... Nicolas de Louviers..... » (Félibien et Lobineau, *Histoire de la ville de Paris ;* Paris, 1725, in-f°, t. II, p. 823.) (Renseignement fourni par M. l'abbé Caresme.)

*Année* 1458.

2. « Enfin parut Charles de Louviers, échanson du Roi, qui rompit tant

Faut-il rattacher les Louviers de 1436 et des années suivantes à notre Charles de Louviers? Charles de Louviers tient-il lui-même aux Louviers des XI^e, XIII^e et XIV^e siècles? N'est-il pas plutôt le premier de son nom? Ne peut-on même pas supposer

« de lances et se comporta si vaillamment en cette journée qu'on lui adju-« gea le prix. » (*Ibid.*, p. 860.) (Renseignement fourni par M. l'abbé Caresmé.)

*Année* 1468.

3. Nicolas de Louviers, seigneur de Cannes, conseiller du roi et maître des comptes, était prévost des marchands en 1468. (Journal *le Siècle* du 10 décembre 1856.)

*Année* 1482.

4. Nicolas de Louviers a, comme seigneur de Maurevert, rendu aveu au roi, à cause du château de Melun, en 1482. (V. aux archives de l'empire.) (Renseignement fourni par M. Eug. Gresy, président des antiquaires de France. Je dois l'honneur d'être entré en relation avec M. Gresy à M. Charles Grouët, qui m'est venu plusieurs fois en aide dans le cours de ce travail.) M. Grouët est connu depuis longues années par ses investigations archéologiques.

*Année* 1492.

5. Ile Louviers. « Son nom de Louvier (*sic*) lui vient de ce qu'elle a été « possédée au XV^e siècle par une famille ainsi nommée. Charles de Lou-« viers, seigneur du Châtelet, la vendit en 1492 à André d'Épinai, cardinal « de Lyon et Bordeaux. » (Dulaure, *Histoire de Paris*, 2^e édit.; Paris, 1823, t. III, p. 76.)

XV^e SIÈCLE.

*Année incertaine.*

6. Marguerite de Louviers, femme de Mesmin Boisleve (Boisleaue) (P. Anselme, *Histoire généalogique de la maison de France*, tome VI, page 443.)

XVI^e SIÈCLE.

*Année* 1522.

7. Charles de Louviers a été reçu conseiller au parlement en 1522. « Il « fut, depuis, président en la première chambre des enquêtes, et mourut le « 17 mars 1545. Gît en l'église de Saint-Jean en Grève. Il s'armait d'or à la « fasce de gueules, accompagné de trois têtes de loup de sable. » (Blanchard, « 2^e partie, année 1522 )

*Années incertaines.*

8. Marie de Marle, épouse de Charles de Louviers, seigneur du Châtel-lès-Langis, échanson du roi. Elle était fille de Henri de Marle, mort en 1495. (P. Anselme, t. VI, p. 383.)

9. Jeanne Clutin, veuve de Jean de Louviers. (Blanchard, 2^e partie, p. 89.)

10. Guillemette de Corbie, mariée à Jean de Louviers, seigneur de Mau-

qu'il est resté seul de son nom, sans ancêtres comme sans descendants du nom de Louviers? On ne pourra résoudre ces questions que si l'on parvient à découvrir les documents généalogiques qui nous manquent.

revert, échanson du roi, lequel mourut le 15 janvier 1516. Cette dame mourut le 25 octobre 1527. (P. Anselme, t. VI, p. 350.)

11. Madeleine des Essarts, veuve du sieur de Louviers. (P. Anselme, t. II, p. 434.)

12. Jeanne de Louviers, femme d'Antoine Raguier, laquelle était dame du Châtel-lès-Langis. (P. Anselme, t. VIII, p. 786.)

13. Jeanne de Louviers, femme de Nicolas de Lyons, seigneur d'Espaulx. (P. Anselme, t. VIII, p. 851.)

*Année* 1540.

14. Lors de l'entrée à Paris de Charles-Quint, le 1er janvier 1540, parmi les conseillers du parlement de Paris se trouvait Me Charles de Louviers. (Félibien et Lobineau, *Hist. de la ville de Paris*, t. V, p. 699.)

15. Nicolas de Louviers, comme seigneur de Maurevert, a passé aveu au roi, à cause du château de Melun, en 1540. (Archives de l'empire.) (Renseignement fourni par M. Eugène Gresy.)

*Année* 1560.

16. En 1560, un Michel de Louviers fut appelé à la rédaction de la coutume de Melun. Ce Michel était seigneur de Foret et de Cannes, près de Montereau. (*Procès-verbal de rédaction de la coutume de Melun.*) (Renseignement fourni par M. Eugène Gresy.)

*Années* 1569-1572.

17. « Charles IX écrivait, le 10 octobre 1569, à son plus jeune frère, le « duc d'Alençon : « Mon frère, pour le signallé service que m'a faict Charles « de Louviers, sieur de Maureviel, présent porteur, estant celluy qui a tué « Mouy de la façon qu'il vous dira, je vous prie, mon frère, lui bailler de « ma part le collier de mon ordre..... et faire en sorte qu'il soit, par les « manans et habitans de la ville de Paris, gratiffyé de quelque honneste « présent, selon ses mérites. » « Ce Maureviel, c'est-à-dire Maurevert, avait « tué le brave de Mouy, l'un des chefs des calvinistes, au moyen d'un assas- « sinat commis avec des circonstances odieuses, et il en avait gardé le sur- « nom de *tueur du roi.* » Ce Maurevert est le même qui, le 22 août 1572, « caché dans l'hôtel du duc de Guise, tira un coup d'arquebuse sur l'amiral « Coligny..... » (Bordier et Charton, *Histoire de France;* Paris, 1860, gr. in-8°, t. II, p. 73 et 76.) (Renseignement fourni par M. Alphonse Chassant.)

Je ne me suis pas chargé de mettre tous les Louviers sur un piédestal.

M. P. Paris a signalé ce Maurevert (ou Maurevel) comme assassin de l'amiral. (*Mém.*, p. 355.)

*Année* 1578.

18. Marguerite d'Aquin, femme de Charles de Louviers, seigneur de Maurevert, a fait son testament le 18 octobre 1578. (P Anselme, t. VII, p. 192.)

Comment ce nom de Louviers est-il devenu soit le nom patronymique, soit le nom individuel de l'auteur du Songe du Vergier? On sait que dans le moyen âge les hommes qui s'élevaient par leurs fonctions ou par leurs talents abandonnaient souvent le sobriquet qui est le type du nom de famille en Europe pour prendre le nom du lieu de leur naissance; ils se créaient ainsi une sorte de nom nobiliaire en échange d'un nom qui rappelait le servage. Le nom de Dormans n'a pas d'autre origine que la petite ville de Dormans (aujourd'hui département de la Marne) où sont nés les deux illustres chanceliers de Charles V et où était né leur père lui-même, Jean de Dormans, procureur au

Ce Charles de Louviers n'est-il pas l'homme infâme qu'on vient de nommer? Je ne réponds pas des doubles emplois.

*Année* 1586.

19. Charles de Louviers, seigneur de Maurevert, passe aveu au roi, à cause du château de Melun, en 1586. (Archives de l'empire.) (Renseignement fourni par M. Eugène Gresy.)

*Année* 1597.

20. Au pied du maître-autel de l'Hôtel-Dieu de Melun, on lit sur une pierre tombale cette épitaphe : « Cy gist le cœur de Marie de Louvies (*sic*), fille de François de Louvies (*sic*), escuier, sieur de Maurevert, Saint-Maurisces, Bourguinette, Ver, etc. » Sur cette même pierre sont gravés deux blasons séparés par un cœur; on y voit encore distinctement les armes de la famille de Louviers, qui étaient trois têtes de loup au naturel, de face, posées 2 et 1. (Article de M. Eugène Gresy, publié dans le *Bulletin de la société sphagystique*, cahier de décembre 1853.) (Renseignement fourni par M. Charles Grouët.)

*Nota.* On lit dans le *Trésor héraldique* de Segoing (Paris, 1657, in-f°, ou 1672, in-4°), à l'article *Tête de loup* : « Louviers d'or à fasce de gueule, chargée au cœur d'un anneau d'or. »

Ce François de Louviers a passé aveu au roi, en 1597, de la terre de Maurevert. (Archives de l'empire.) (Renseignement fourni par M. Gresy.)

XVII<sup>e</sup> SIÈCLE.

*Année* 1685.

21. « Angélique d'Aumale, fille de Gui d'Aumale, chevalier, seigneur de Vrigni, et de Charlotte de Louviers, fut mariée par contrat du 5 juillet 1666. » (P. Anselme, t. IV, p. 674.)

*Année* 1685.

22. Louis de Louviers passe aveu au roi, en 1685, des donjon et basse-cour de Maurevert, à cause du château de Melun. (Archives de l'empire.) (Renseignement fourni par M. Gresy.)

M. l'abbé Caresme m'a parlé d'une famille de Louviers établie à Arras.

parlement de Paris. On trouve au XIVe siècle, parmi les conseillers au même parlement, un Jacques de Pacy, un Aimery de Chartres, un Crespin de Rochefort, un Adam de Sens, un Jean de Dijon, un Pierre de Langres, un Étienne de Paris (Girard et Jolly, *Offices de France*, t. I, *additions*, p. XIV et suiv.)

Il n'y a qu'un Louviers en France. C'est donc la ville de Louviers qui a donné son nom aux Louviers mentionnés dans cette *Dissertation*. J'avais à craindre qu'ils ne l'eussent pris de l'île Louviers à Paris; mais on a vu plus haut (p. 62, en note, n° 5 de la nomenclature) que c'est au contraire l'île qui tient ce nom de ses anciens propriétaires.

Un hameau dépendant de la commune de Primarette, département de l'Isère, est appelé *le Louvier*. Ce petit lieu, qui contient moins de quarante habitants, ne peut être le berceau de la famille de Louviers, par la raison qu'il ne se compose que de quelques pauvres chaumières et qu'on n'a jamais entendu parler dans le pays d'aucune famille notable qui y ait résidé.

Il y a dans la commune de Bâlines, département de l'Eure, une ferme portant ce même nom de *le Louvier*. M. Louis Passy qui publie en ce moment avec M. Léopold Delisle les documents recueillis sur tous les lieux de ce département par M. Auguste le Prévost, a bien voulu m'assurer que cette commune n'a jamais possédé un manoir de ce nom.

Ayant entrepris ces longues recherches en vue de restituer à ma ville natale une grande célébrité, j'ai dû m'attacher à constater l'origine du nom de celui que je considère comme l'auteur du Songe du Vergier. M. Weiss de Besançon n'y met aucun doute : « J'éprouve une vive peine, » me dit le savant nonagénaire dans une des lettres dont il m'a honoré, « de ne « pouvoir contribuer par une pierre, au... monument que vous « êtes en train d'élever à la mémoire de *votre illustre compa-* « *triote.* »

J'ai prouvé, sous le patronage de M. Paulin Paris, que Raoul de Presles n'est pas l'auteur du Songe du Vergier. Je crois avoir prouvé contre M. Paris que cet ouvrage n'appartient pas à Philippe de Maizières. Ces deux écrivains sont, avec Charles de Louviers, les seuls prétendants dont les auteurs modernes, MM. Barbier, Brunet et Paulin Paris, aient cru devoir tenir compte. Cependant qui pourrait répondre qu'on ne fera pas

revivre les prétentions élevées autrefois en faveur des autres écrivains mentionnés dans cette dissertation? Il n'est même pas impossible que de nouveaux concurrents soient proposés. En effet, avant que M. Paris eût fixé incontestablement la priorité du texte latin sur le texte français, avant qu'il eût publié l'*explicit* des manuscrits, les principaux éléments de discussion manquaient à la question débattue. Aujourd'hui qu'au moyen des *Nouvelles recherches* du savant académicien, cette question peut être étayée d'arguments autres que ceux invoqués, il faut convenir que l'œuvre des anciens critiques est à recommencer.

Mais en attendant qu'une nouvelle controverse s'engage, qu'il me soit permis d'attribuer sans crainte le Songe du Vergier à Charles de Louviers, le seul des prétendants qui ait un titre formel, titre reconnu par des autorités respectables et qui trouve sa confirmation dans l'*explicit* même dont la révélation est due à M. Paris.

Louviers est célèbre dans le monde entier par son industrie manufacturière.

Louviers s'est distingué aux XIV$^e$ et XV$^e$ siècles par des faits d'armes qui ne sont pas aussi connus qu'ils méritent de l'être : siéges énergiquement soutenus, vigoureuses excursions; remparts relevés par les mains de la population tout entière; nouveaux siéges subis; émigration des bourgeois armés avec leurs femmes et leurs enfants, combats à outrance partout où les nobles exilés du foyer trouvent à combattre, le foyer enfin rendu après huit années de cette gloire errante digne des chants du poëte! Charles VII a donné à chacun des habitants présents et à venir de Louviers le droit de porter l'insigne de cette héroïque résistance, que l'histoire proclame l'une des puissantes causes de l'expulsion des Anglais et de la patrie reconquise.

Il manque à Louviers une renommée littéraire. L'auteur du Songe du Vergier apporte-t-il à cette cité une troisième couronne?

Je mets sous la protection de l'érudition normande une thèse qui propose d'ajouter un nom aux illustrations de notre féconde province.

Les travaux de l'avocat Brunet et de l'académicien Lancelot, ceux surtout de M. Paulin Paris, ont successivement éclairé la question qui nous occupe; je crois y avoir apporté quelques

lueurs nouvelles. Mais il reste encore beaucoup à faire. Que ma conclusion en faveur de Charles de Louviers soit admise ou contredite, que le prétendant proposé par Lancelot ou par M. Paris obtienne la préférence, qu'importe? Ce qu'il faut avant tout, c'est que les hommes voués aux recherches historiques ne laissent pas s'éteindre une discussion si intéressante pour l'histoire littéraire du moyen âge.

---

ERRATUM.

Page 11, lig. 9. *Cette réimpression contient cent cinquante-trois pages.* Il y a une pagination distincte pour chacun des deux livres du Songe du Vergier. C'est le second livre seulement qui contient 153 pages; le premier se compose de 249 pages, ce qui fait en tout 402 pages, sauf les titres et la planche.

---

# TABLE ANALYTIQUE

## DES MATIÈRES CONTENUES DANS CET OPUSCULE.

### Préliminaires.

Pages.

Ancienne célébrité du *Somnium Viridarii* et du Songe du Vergier. . . . . 1
Témoignages de MM. Dupin aîné, Paulin Paris, Laboulaye et Geruzez, en faveur du Songe du Vergier. . . . . 2
Profession de foi de l'auteur de cet écrit sur la papauté. Opinion de M. Guizot. . . . 3
Discussion sur la priorité des deux textes, latin et français. . . . . 5
Manuscrits du *Somnium Viridarii* et du Songe du Vergier. *Explicit* des manuscrits du *Somnium*. . . . . 6
Éditions imprimées des deux textes. . . . . 7

### ANALYSE DU SONGE DU VERGIER.

*Prologue* de l'auteur du Songe. . . . . 12

Liv. I. — Les chevaliers ne veulent plus faire la guerre ; ils ne savent que boire. . . . 17
Vie molle et somptueuse du clergé. . . . . 18
Suprématie prétendue de l'empereur d'Allemagne sur le roi de France. . . . . 19
Discussion sur les deux puissances, ecclésiastique et séculière. . . . . 20
Sacre des rois. . . . . 20
Le roi de France n'est pas un tyran. — Éducation donnée à son fils. — Collection de livres. . . . . 22
Succession au trône. — Duché de Bretagne ; Jean de Montfort. . . . . 23
Armoiries, Bâtards. . . . . 23
Noblesse de race et anoblissement. . . . . 24
Origine et nature des guerres. — La guerre vient de Dieu. . . . . 24
Tolérance à l'égard des « Sarrasins (mahométans) et des rebelles à l'Église. » . . . . . 24
Raison pour et contre la résidence des papes à Avignon et la translation du saint-siége à Rome. . . . . 25
Discussion sur l'application des peines. . . . . 26
Juifs, usure. . . . . 26
Divination, astrologie. . . . . 27
Devoirs d'un roi. — Le roi doit prendre conseil des juristes plutôt que des philosophes. 28

Liv. II. — La discussion recommence sur le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel. 29
Polémique sur les deux puissances au sujet de leur juridiction respective. . . . . 30

Pages.

Enfants naturels. Le droit de légitimation appartient-il au pape ou au roi? . . . . . 31
Pluralité des femmes. Plaisant paradoxe du chevalier. . . . . 31
Célibat religieux. . . . . 32
Attaque violente contre les moines mendiants . . . . . 32
Discussion théologique sur l'immaculée conception. . . . . 34
« Excusation de l'acteur de ce présent livre et comment il le présente au roy. » . . . 35
On fait ressortir les passages les plus remarquables du Songe du Vergier. . . . . 35

## DISSERTATION SUR L'AUTEUR DU SONGE DU VERGIER.

*Préliminaires.* Explication de la qualité de clerc et de celle de chevalier. . . . . 39
Le chevalier est l'organe de l'auteur du Songe du Vergier pour la défense de l'autorité royale . . . . . 40
On croit devoir mettre hors de concours les chevaliers d'armes et les philosophes, ainsi que les membres du clergé. On émet cette hypothèse que l'ouvrage a dû être composé par un membre du parlement. . . . . 40
Nomenclature des douze écrivains à qui a été attribué le Songe du Vergier. . . . . 41

I et II. Philotée Achillini et Jean de Vertus. . . . . 42

III. Alain Chartier . . . . . 44

IV. Jean Desmarets. . . . . 44

V. Jean Lefevre. . . . . 44

VI et VII. Jean et Guillaume de Dormans (avec des réflexions sur trois des fils de Guillaume). . . . . 45

VIII. Nicolas Oresme.

Notice biographique sur Oresme. . . . . 48
Notes manuscrites qui attribuent le Songe du Vergier à Oresme. . . . . 48
M. Meusnier pense que le Songe du Vergier n'est pas d'Oresme. . . . . 49
Argument de M. Paulin Paris contre Oresme. . . . . 50
Autres arguments proposés contre Oresme. . . . . 50

IX. Jean de Lignano.

Notice biographique sur Jean de Lignano. . . . . 51
L'académicien Camus, après des recherches considérables, sur l'auteur du Songe du Vergier, exprime dans un mémoire lu à l'Académie des inscriptions son incertitude entre Jean de Lignano et Charles de Louviers. . . . . 51
Ouvrage de Bonnor invoqué en faveur de J. de Lignano. . . . . 52
Objections présentées contre la prétention élevée au nom de J. de Lignano. . . . . 53

X. Raoul de Presles.

Notice biographique sur Raoul de Presles. . . . . 54
Mémoires de Lancelot sur Raoul de Presles. Arguments invoqués en sa faveur par cet académicien. . . . . 55
Objections de M. Paulin Paris contre cette attribution. — Autres objections présentées par l'auteur de cet écrit. . . . . 55
Enfants naturels. Moyen invoqué par M. P. Paris contre Raoul de Presles et discuté par l'auteur de cet écrit. . . . . 58
L'abbé Lebeuf et M. Dupin sont favorables à Raoul de Presles. Objections. . . . . 60
Argument péremptoire contre Raoul de Presles tiré de l'*explicit* des manuscrits du Somnium. . . . . 61
Opinion incertaine de M. Gerusez à l'égard de Raoul de Presles. . . . . 61

Pages.

XI. Philippe de Maizières.

Notice biographique sur Philippe de Maizières. . . . . 62
Mémoires de M. Paulin Paris en faveur de Philippe de Maizières. . . . . 62
Manuscrits de Maizières perdus. Le célestin Becquet. . . . . 63
Argument puisé par M. Paris dans la ressemblance du style du Songe du Vergier avec le style d'un ouvrage de Maizières. . . . . 64
On oppose à M. Paris le style du *Vieil Pelerin*, autre ouvrage de Maizières. . . . . 64
Fête de la présentation de la Vierge ; thèse de l'immaculée conception soutenue dans le Songe du Vergier. Les inductions tirées de cette thèse par M. Paris sont combattues. . . . . 66
Autres moyens invoqués par M. Paris ; ils sont également combattus. . . . . 70
Quatre nouveaux arguments présentés comme secondaires par M. Paris. Les trois premiers sont pris de la miniature des manuscrits du Songe du Vergier. Réponse à ces arguments. . . . . 71
Le quatrième argument consiste à dire que le titre de Songe du Vergier se rattache au jardin du Beau-Treillis possédé par Maizières. Objections contre cette interprétation. — Le préau du Palais appelé *Viridarium*. . . . . 74
Zèle de Maizières pour les Croisades. Opinion exprimée par l'auteur du Songe du Vergier sous le nom de chevalier qu'il *n'est pas permis de faire la guerre aux Sarrasins qui veulent vivre en paix*, d'où l'on tire cette conclusion que l'ouvrage n'a pu être composé par Maizières. . . . . 75

XII. Charles de Louviers.

M. Paris dit que Charles de Louviers est un nom supposé. . . . . 77
Charles de Louviers est indiqué comme auteur du Songe du Vergier par Jacques Leschassier. . . . . 77
Note dans laquelle on voit que jusqu'à nos jours l'auteur du Songe du Vergier est resté inconnu. . . . . 78
Jean Savaron nomme dans deux de ses ouvrages Charles de Louviers comme auteur du Songe du Vergier. . . . . 79
Note manuscrite de Jacques Taveau sur la garde d'un exemplaire du *Somnium Viridarii*. . . . . 80
Dix autres autorités invoquées en faveur de Charles de Louviers. . . . . 81
Charles de Louviers appelé Jacques Charles. . . . . 83
Arguments de M. Paulin Paris contre Charles de Louviers. Réponse. . . . . 83
Position de Taveau et de sa famille (texte et note). . . . . 86
Réflexions sur le manuscrit dit autographe de la bibliothèque de Sens. . . . . 87
On essaye d'expliquer le sens des mots *in consiliarium eligendum* employés dans l'*explicit* des manuscrits, et l'on conclut du sens qu'on leur donne que l'auteur devait être membre du parlement. . . . . 88
Hypothèse sur les causes qui ont pu faire tomber dans l'oubli l'auteur du Songe du Vergier. . . . . 92
Familles du nom de Louviers (texte et notes). . . . . 93
Conclusion en faveur de Charles de Louviers. . . . . 99
Illustration de la ville de Louviers. . . . . 99
On exprime le vœu que cette discussion sur l'auteur du Songe du Vergier ne soit pas abandonnée. . . . . 100

Paris. — Imprimé par E. Thunot et Cᵉ, rue Racine, 26.

63645576

# ANALYSE

DU

# SONGE DU VERGIER

this text in italics, please

SUIVIE D'UNE

## DISSERTATION

SUR L'AUTEUR DE CET OUVRAGE CÉLÈBRE

AVEC CONCLUSION EN FAVEUR DE

## CHARLES DE LOUVIERS

27

PAR

LÉOPOLD MARCEL (DE LOUVIERS)
NOTAIRE HONORAIRE.

..... soli natalis amore.
(*Metamorph.*, VIII.)

---

*Extrait de la* REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE,
1862-1863, t. XXI et XXII.
(Tirage à part à 175 exemplaires qui ne se vendent pas.)

PARIS
COTILLON, ÉDITEUR, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT,
6, rue Saint-Hyacinthe (au coin de la rue Soufflot).

1863

Veb. Fr. III. B. 2319

LIVRES ANCIENS ET MODERNES
LIBRAIRIE
SAINTE-MARIE
MOISSAC
Tarn et Garonne
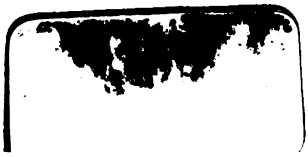
Paris. — Imprimé par E. Thunot et Ce, rue Racine, 26.